



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 120 - SEPTEMBRE 2015

DECISION ARS LR /2015-1959

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE (Hérault).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2015 par Messieurs Yann FOURCADE et Pierre LAVERDURE, au nom de la SELARL Pharmacie Méditerranée titulaires de la licence N° 34#000092 depuis le 01 mai 2015, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à SETE, 1 rue Jean Jaurès, dans un nouveau local situé 208 avenue Maréchal Juin, dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 19 août 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 06 juillet 2015 ;

Vu la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 03 juin 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

Considérant que la commune de SETE, qui compte une population municipale de 44 558 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015 par publication de l'INSEE, est divisée en 20 iris et desservie par 22 officines de pharmacie qui se répartissent essentiellement dans le centre ville ;

Considérant que la population du quartier d'origine en centre ville de Sète reste largement desservie dans un rayon de 140 à 220 mètres à pieds par trois officines qui assurent une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente et que, dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle ;

Considérant que les conditions actuelles d'installation et de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires définies par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique et ne permettent pas le déploiement des nouvelles missions confiées aux pharmaciens inscrites dans la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoire ;

Considérant que le nouvel emplacement est situé à un kilomètre environ du local d'origine et que le quartier d'implantation retenu, à l'entrée est de la ville de Sète, est délimité, au nord et à l'ouest en direction du centre ville par un grand canal, à l'est par des voies ferrées et au sud par le parking de la gare maritime ;

Considérant que la distance de séparation entre le nouveau local et les pharmacies les plus proches situées toutes deux de l'autre côté du canal, dans un autre quartier, reste supérieure à :
390 mètres à pied de la pharmacie de Monsieur FERRANDO, 24 rue Pierre Sépard,
490 mètres à pied de la pharmacie de Mme MILLET-NOGUE, 14 rue Honoré Euzet ;

Considérant l'aménagement urbain déjà réalisé pour 110 logements environ depuis 2011 et le développement en phase d'étude du quartier d'accueil ;

Considérant l'installation avérée et à venir, à proximité du transfert, de professionnels de santé médicaux ;

Considérant, par conséquent, l'optimisation de la desserte apportée par le transfert au regard de la population résidente existante et à venir et de la facilité d'accès à l'officine ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que les conditions d'installation dans le local projeté sont conformes à la réglementation, qu'elles répondent aux exigences de rigueur et de sécurité des activités réalisées, concourent à un accueil et une prise en charge de qualité et sont favorables à l'exercice des nouvelles missions inscrites dans la loi ;

Considérant que le dossier présenté par Messieurs Yann FOURCADE et Pierre LAVERDURE, enregistré le 27 mai 2015, sous le n° 2015-051 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Messieurs Yann FOURCADE et Pierre LAVERDURE, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à SETE, 1 rue Jean Jaurès, dans un nouveau local situé 208 avenue Maréchal Juin, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000789.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 septembre 2015

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Signé

DECISION ARS-LR /2015 – 1993

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 15 juin 2015 par Madame Françoise RADIER, titulaire de la licence 34#000020 depuis le 11 août 1986, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 1 place Jean Jaurès 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 28 août 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 30 août 2015 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 30 juin 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 7865 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, par publication de l'INSEE ;

CONSIDERANT que deux officines sont actuellement ouvertes dans la dite commune :

- la PHARMACIE DUBOIS-JAY route de Lodève,
- la PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Françoise RADIER, enregistré le 15 juin 2015, sous le n° 2015-062, instruit par les services du Pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Françoise RADIER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise au 1 place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 14 septembre 2015

Madame Dominique MARCHAND

signé

Directrice Générale par intérim



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE PREFECTORAL D'HOMOLOGATION
DE LA SALLE DITE « Park and Suite ARENA », A PEROLS**

**pour la durée des phases qualificatives de l'Euro de basket-ball
du 5 au 10 septembre 2015.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'article L312-5 du code du sport,
- VU les articles R312-8 et suivants du code du sport fixant la procédure d'homologation,
- VU le décret n° 95-620 du 8 mars 1995, modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU les articles A312-2 à A312-9 du code du sport fixant la liste des pièces à produire,
- VU les articles A312-11 et A312-12 du code du sport fixant les seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013249-0006 portant renouvellement et fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013249-0014 portant renouvellement de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
- VU la demande d'homologation de la salle dite « Park ans Suite Arena », sise Parc des Expositions, 34470 PEROLS,
- VU l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au cours de sa réunion du 9 septembre 2010,
- VU l'avis de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 8 septembre 2010,
- VU l'avis de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 1er septembre 2011,
- VU l'avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, au cours de sa séance du 13 septembre 2010,
- VU l'avis de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 21 juin 2012,
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au cours de sa réunion du 27 septembre 2012,
- VU l'avis de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives, au cours de sa séance du 23 octobre 2012,
- VU l'avis de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa réunion du 8 juillet 2015,

- VU l'avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, au cours de sa séance du 20 juillet 2015,
- VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité; sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa réunion du 28 août 2015
- VU l'avis de la sous commission départementale de sécurité suite à la visite de réception de la tribune additionnelle secteur I du 3 août 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : La salle dite « Arena », type L,T,X 1^{ère} catégorie, comportant :

- Une aire centrale aménageable en configurations sports collectifs, hockey sur glace, tennis, équitation, gymnastique, judo jujitsu kendo et disciplines associées, boxe.
- Des tribunes fixes secteur A à E
- Des gradins mobiles secteur F à I
- Vingt-quatre loges visiteurs complétées par 464 places visiteurs, dont 22 PMR
- Une tribune additionnelle secteur I
- Des places pour PMR
- Un PC de sécurité relié à un local vigie en sommet de gradins
- Des locaux annexes : sanitaires, une infirmerie/ local de contrôle anti-dopage, 7 bureaux, 1 salle de réunion, 6 buvettes et 8 stands restauration au rez de chaussée et au premier étage

est homologuée pour la durée des phases qualificatives de l'Euro de basket- ball du 5 au 10 septembre 2015 pour une capacité d'accueil maximale portée à 11079 personnes, dont un total public de 10569 places qui se décompose comme suit:

- Tribunes fixes, secteur A à E: 4684 spectateurs, et 24 PMR
- Gradins mobiles, secteur F à H : 2647 spectateurs et 26 PMR
- Parterre, secteur G : 106 spectateurs
- Tribune additionnelle, secteur I : 2606 spectateurs
- Parterre, secteur I : 84 spectateurs
- Loges : 442 spectateurs
- PMR: 50 spectateurs

ARTICLE 2 : conformément aux recommandations émises au cours de sa séance du 20 juillet 2015 par la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, il conviendra de veiller sur le site de la tribune additionnelle du secteur I à:

- a) effectuer un contrôle technique de la solidité de la structure après chaque match et au minimum, après la session de l'après-midi et celle du soir,
- b) assurer un contrôle visuel permanent pendant les matches,
- c) éviter de placer les supporters actifs dans la tribune additionnelle,
- d) en raison de la hauteur de la structure, des stadiers devront être placés au sommet de chaque escalier afin de prévenir tout mouvement de foule vers les gardes-corps,
- e) assurer une évacuation fluide de la tribune additionnelle par les stadiers afin de ne pas solliciter les appuis de la structure en cas de mouvement de foule

ARTICLE 3 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- a) Un PC de sécurité , comportant une salle de vidéosurveillance, des sanitaires et une salle de réunion, localisé au niveau 0 à l'intérieur de l'établissement, relié à une vigie sécurité localisée au niveau 3, au sommet des tribunes.
- b) Des emplacements réservés au stationnement des véhicules de secours à l'extérieur de l'établissement
- c) Le cahier des charges de sécurité élaboré par le propriétaire devra être strictement respecté.

ARTICLE 4 : Le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement sera strictement respecté.

ARTICLE 5 : Un avis d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire.

ARTICLE 6 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire, ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et secours,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le Directeur, Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Maire de la Ville de PEROLS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 11/09/2015

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n°DDTM34-2015-09-05245 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE VALRAS-PLAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de VALRAS-PLAGE approuvé le 19 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01-1533 en date du 13 août 2015 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de VALRAS-PLAGE ;

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'informations.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier est librement consultable en préfecture, en sous-préfectures et en mairie.

Il est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

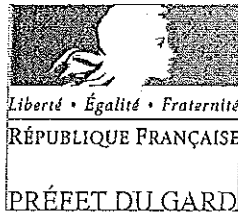
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de VALRAS-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 septembre 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESOILE



Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
✉ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 septembre 2015

ARRETE n° 20151009-B1-05
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup en date du 16 juin 2015 n° 08.06.2015cc sollicitant l'adhésion des communes de FONTANES, SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL et SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS au syndicat mixte ;

VU la délibération en date du 20 mai 2015 du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle se prononçant favorablement sur ces adhésions ;



VU l'article 9.3 des statuts de l'EPTB Vidourle aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé en faveur de ces deux adhésions dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle est étendu aux communes de Fontanès, Saint-Bauzille-de-Montmel et Saint-Mathieu-de-Trèvièrs à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

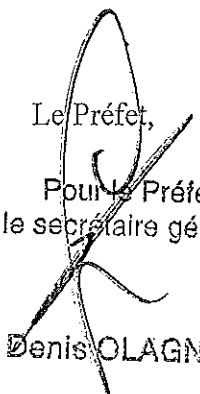
La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup représente au sein du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle douze communes situées dans le bassin versant du Vidourle : Buzignargues, Claret, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Lauret, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Mathieu-de-Trèvièrs, Sauteyrargues, Vacquières et Valflaunes,

ARTICLE 3

La représentation de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup au sein du comité syndical du syndicat mixte s'établira conformément aux statuts de cet établissement.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil départemental du Gard, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015-I-1639 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées nécessaires à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires sur les communes de Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Saint-Brès et Valergues au droit de l'opération Contournement Ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et de Montpellier déclaré d'utilité publique par décret du 16 mai 2005 ;

VU le décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant l'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier ;

VU le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France (SNCF Réseau) et OC'VIA en date du 28 juin 2012 approuvé par décret du 18 juillet 2012 ;

VU la demande présentée par la société OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées sur les communes de Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Saint-Brès et Valergues, afin de procéder à la création de pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires pour le projet de Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier et des zones de dépôts provisoires dans le cadre du projet de contournement ferroviaires Nîmes-Montpellier (CNM);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le personnel d'OC'VIA Construction et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Saint-Brès et Valergues.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création des pistes, d'accès au chantier et de zones de dépôts provisoires nécessaires au projet de Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM).

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Le périmètre concerné est défini sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1,4,5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies des communes concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents d'OC'VIA Construction ou des entreprises mandatées chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes de Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Saint-Brès et Valergues, pour chacun en ce qui le concerne, la gendarmerie nationale, la direction départementale de la sécurité publique, la police municipale, les gardes-forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de troubles à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge d'OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 5 :

Les maires de Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Saint-Brès et Valergues, pour chacun en ce qui le concerne, est chargé :

1 : de faire publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la Commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société OC'VIA Construction, les Maires des communes de Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Saint-Brès et Valergues, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Baillargues

Planche 1

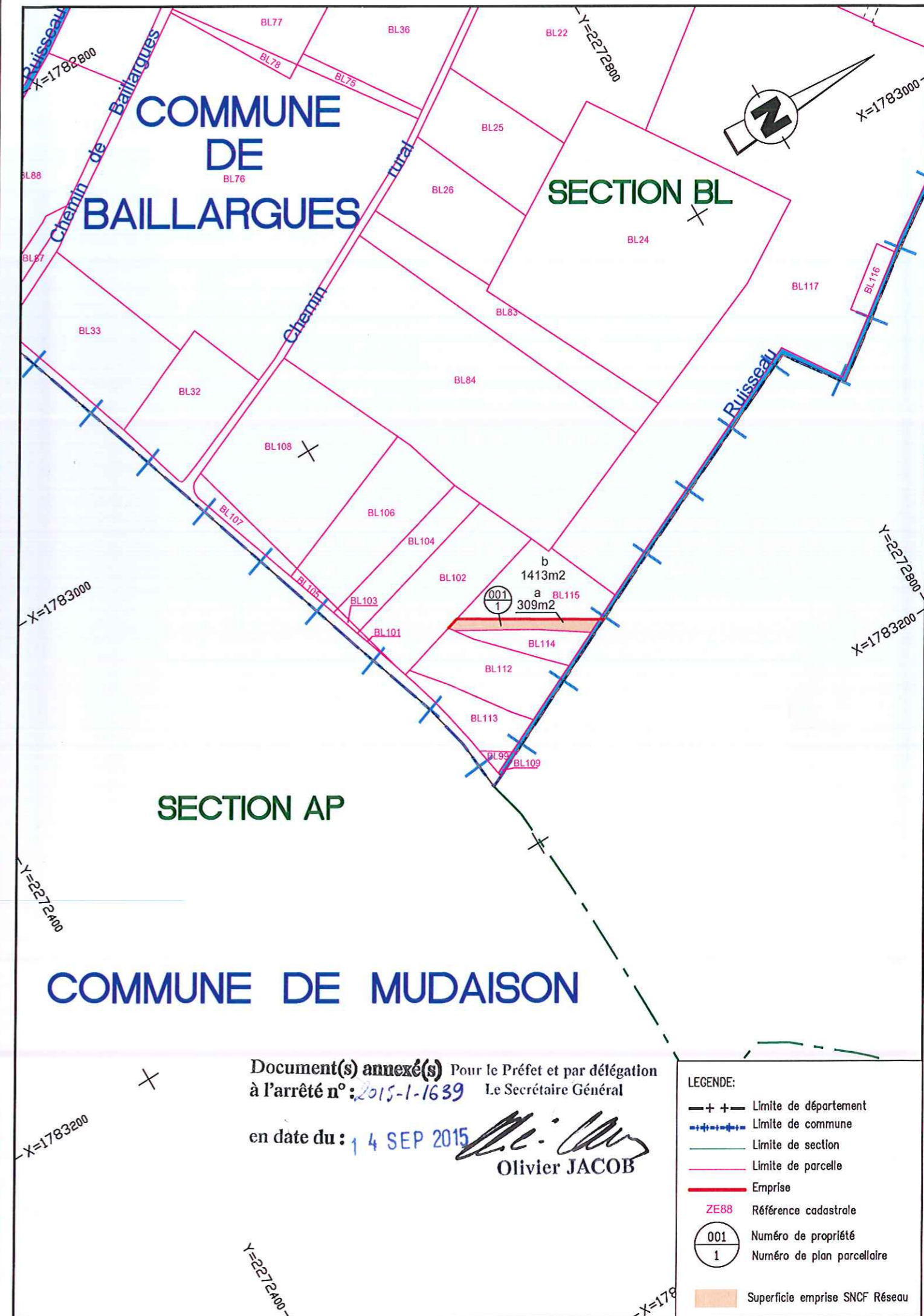
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	9 pUL par	I B I p O L G p par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	* p R O R F D O L Y D W L R X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------------------------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	1	Indice
EXE	SEC2	BAILL/71300	FON	---	FITC	3VPN	503749	A1



Document(s) annexé(s) Pour le Préfet et par délégation
à l'arrêté n° : 2015-1-1639 Le Secrétaire Général

en date du : 14 SEP 2015

Olivier JACOB
Olivier JACOB

- LEGENDE:
- + +— Limite de département
 - + + + +— Limite de commune
 - Limite de section
 - Limite de parcelle
 - Emprise
 - ZE88 Référence cadastrale
 - 001 1 Numéro de propriété
 - 001 1 Numéro de plan parcellaire
 - Superficie emprise SNCF Réseau

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

BAI - COMMUNE DE BAILLARGUES

BAILLARGUES

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	- Madame DESPIOCH ELIANE ANGELE MARIE CHARLOTTE, née le 26/08/1934 à ST GENIES DES MOURGUES (34) épouse de Monsieur ARTAUD demeurant 5 PLACE JACQUES ANQUETIL MONTPELLIER (34070)
INDIVISAIRE	- Monsieur ARTAUD REGIS MARCEL ROGER, né le 09/08/1963 à MONTPELLIER (34) époux de Madame ANDRIEU CHRISTINE demeurant 2B IMPASSE DE L'ENCIERRO MUDAISON (34130)
INDIVISAIRE	- Monsieur ARTAUD MARCEL ALAIN, né le 15/06/1942 à VENDARGUES (34) époux de Madame AGRINIER CLAUDE demeurant FBG DES AMANDIERS 1T FG DES AMANDIERS MUDAISON (34130)
INDIVISAIRE	- Madame ARTAUD LAURENCE YVONNE JEANNE, née le 18/01/1970 à MONTPELLIER (34) épouse de Monsieur MASSALOUX SEBASTIEN demeurant LA BROUSSE CHASPINHAC (43700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE		
	BL	115	TERRE	JOURDANEL	1 722	1	a	309	b	1 413		
							Total	309				
Total commune									309			
Total général									309			

SCRIBE Acquisition ©

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639

en date du : 4 SEP 2015


Olivier JACOB



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Lattes

Planche 1

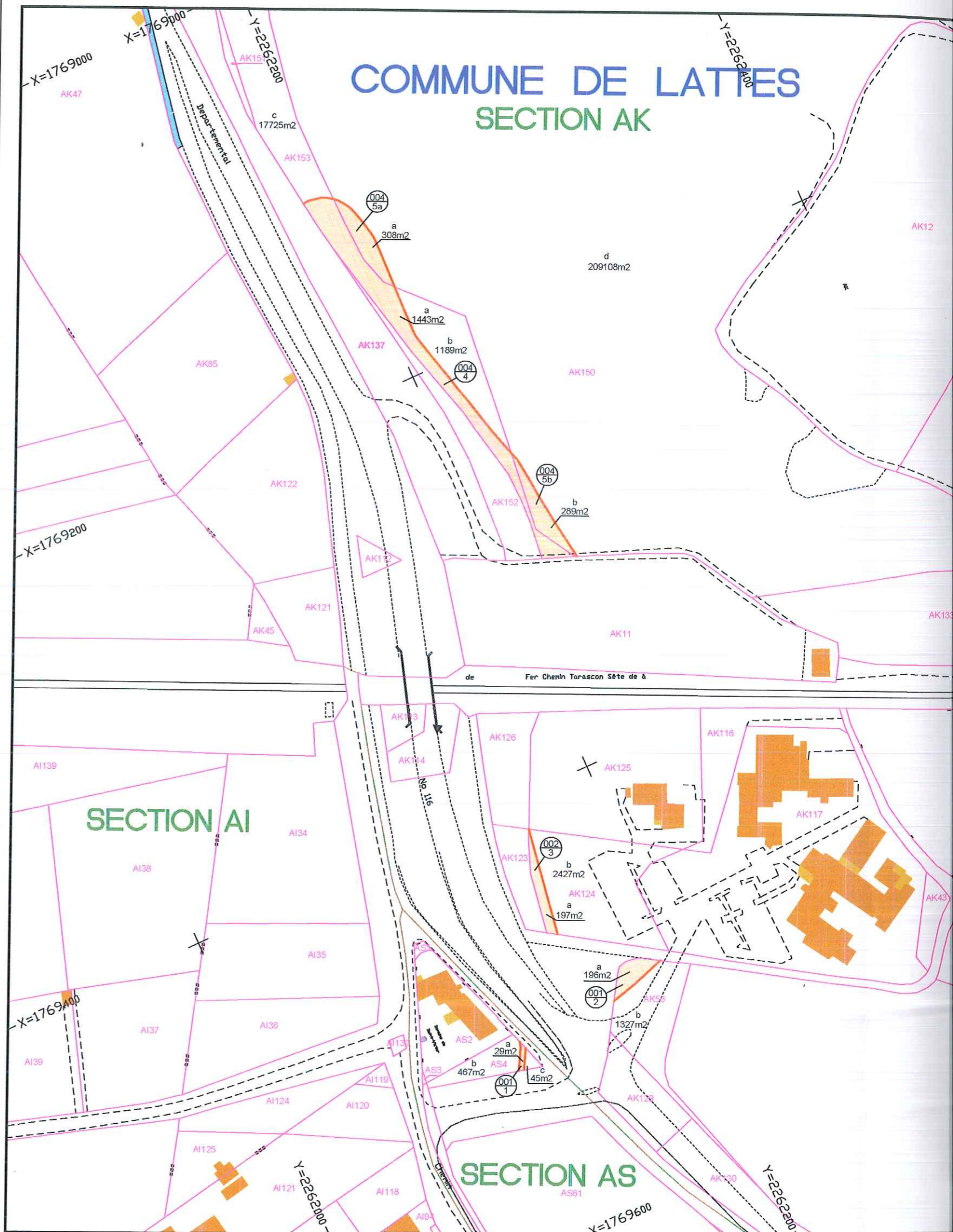
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérfié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

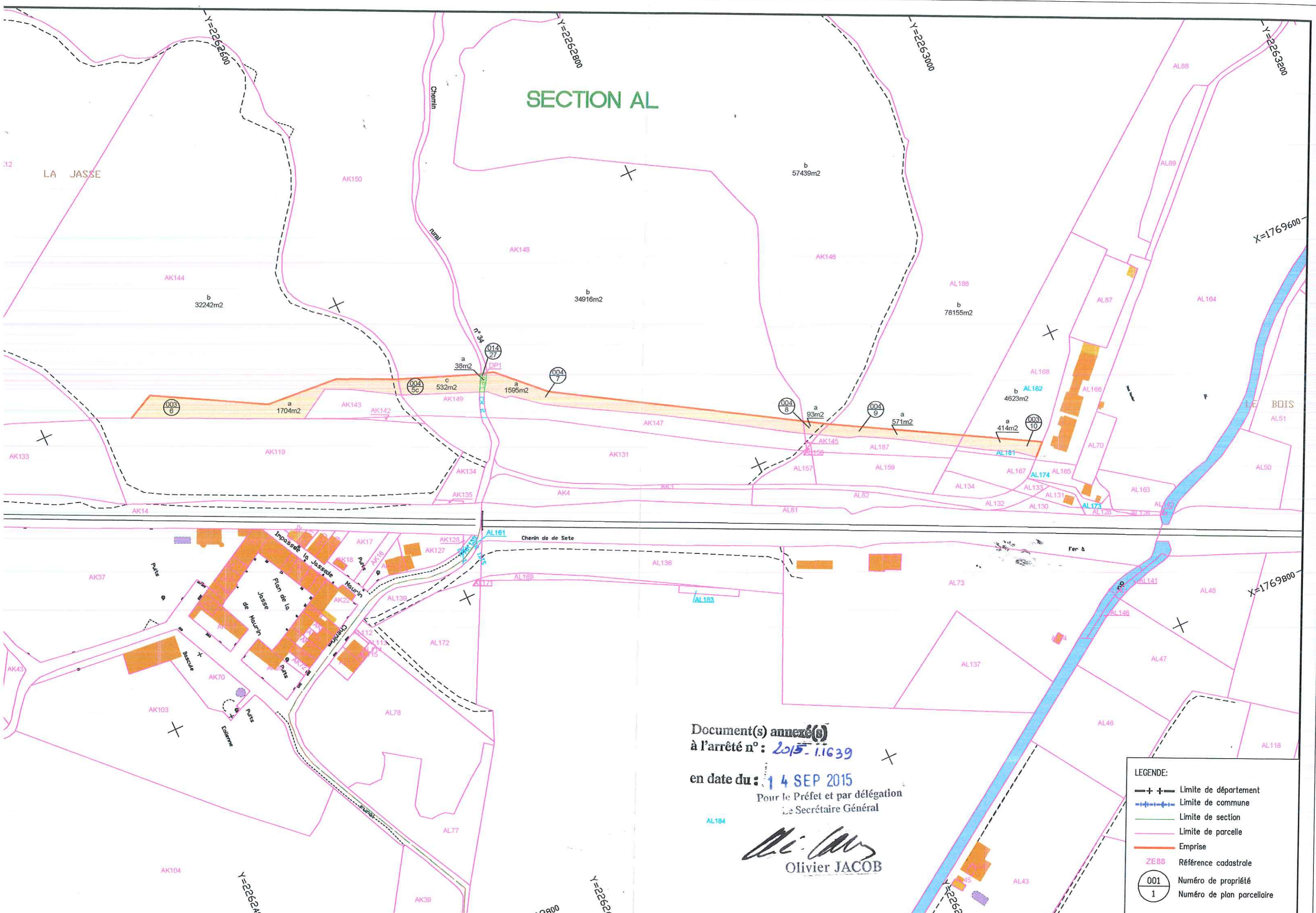
Format	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	LATTE/85250	FON	---	FITC	3VPN	503744	A1



SECTION AL



Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-11639

en date du : 14 SEP 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB
Olivier JACOB

LEGENDE:

- +—+— Limite de département
- +—+—+— Limite de commune
- +—+—+— Limite de section
- +—+—+— Limite de parcelle
- +—+—+— Emprise
- ZE88 Référence cadastrale
- 001 Numéro de propriété
- 1 Numéro de plan parcellaire
- Superficie emprise SNCF Réseau



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Lattes

Planche 2

Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérfifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	LATTE/85250	FON	---	FITC	3VPN	503745	A1

SECTION AL

SECTION AM

SECTION AP

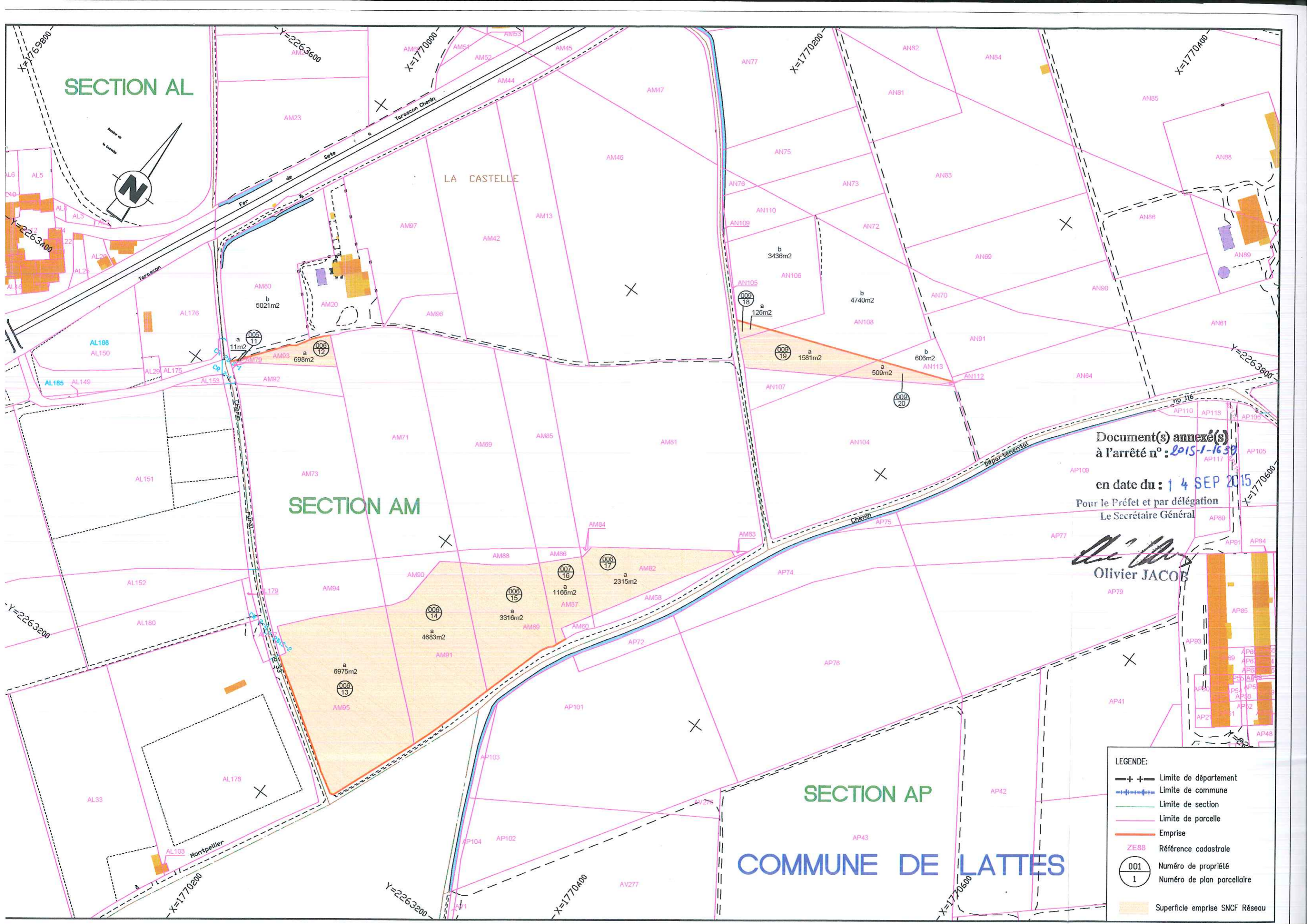
COMMUNE DE LATTES

LA CASTELLE

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639
en date du : 14 SEP 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB
Olivier JACOB

- LEGENDE:
- Limite de département
 - Limite de commune
 - Limite de section
 - Limite de parcelle
 - Emprise
 - ZE88 Référence cadastrale
 - 001 Numéro de propriété
 - 1 Numéro de plan parcellaire
 - Superficie emprise SNCF Réseau





CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Lattes

Planche 3

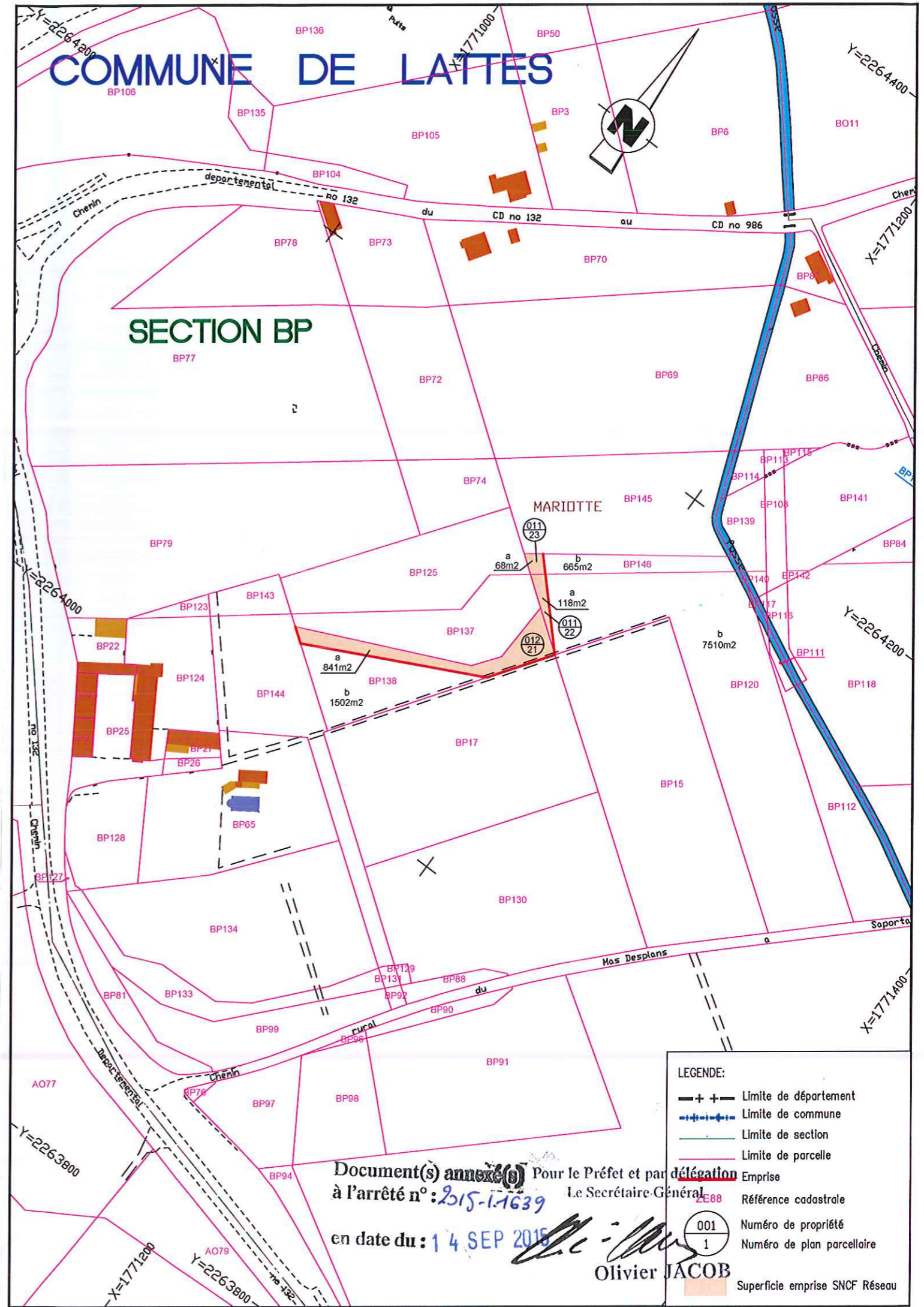
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	LATTE/85250	FON	---	FITC	3VPN	503746	A1



ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

MODE		REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°		SURFACE	N°	SURFACE		
AS		4	TERRE	POULAUD	541	1	a	29	b	467	EC=114 m ²
AK		58	SOL	LA JASSE DE MAURIN	1 409	2	a	196	c	45	
							Total	225	b	1 327	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - BONNEFOND ET FILS , 10 CHEMIN DE LA ROBINE VIC-LA-GARDIOLE (34110)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AK		124	SOL	LA JASSE DE MAURIN	2 624	3	a	197	b	2 427	
							Total	197			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Monsieur DULAC PIERRE BERNARD DOMINIQUE, né le 25/10/1938 (99 LUXEMBOURG) demeurant ETAGE 3 5 RUE HENRI GUINIER MONTPELLIER (34000)	
INDIVISAIRE - Monsieur DULAC JEAN CLAUDE FRANCOIS, né le 08/11/1935 (99 LUXEMBOURG) époux de Madame FROMENT ANNE demeurant 13 RUE RENE BRUN YERRES (91330)	
INDIVISAIRE - Monsieur DULAC FRANCOIS VINCENT PIERRE, né le 11/09/1947 à MONTPELLIER (34) demeurant 142 RUE DE CHARONNE PARIS (75011)	
INDIVISAIRE - Monsieur DULAC BRUNO JEAN-MARIE, né le 18/05/1946 à MONTPELLIER (34) demeurant LE COLOMBIER DE NOTRE DAME SAINT-CHAMARAND (46310)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
	AK	144	VIGNE	LA JASSE DE MAURIN	33 946	6	a	1 704	b	32 242	
	AL	182	VIGNE	LE BOIS	5 037	10	a	414	b	4 623	
							Total	2 118			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - DEPARTEMENT DE L HERAULT DIRECT.DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES , HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO MONTPELLIER CEDEX 4 (34087)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	AK	153	TAILL	LA JASSE DE MAURIN	20 357	4	a	1 443	b	1 189	
									c	17 725	
	AK	148	TERRE	LA JASSE DE MAURIN	36 511	7	a	1 595	b	34 916	
	AK	146	TERRE	LA JASSE DE MAURIN	57 532	8	a	93	b	57 439	
	AL	188	TERRE	LE BOIS	78 726	9	a	571	b	78 155	
	AK	150	TERRE	LA JASSE DE MAURIN	210 237	5a	a	308	d	209 108	
						5b	b	289			
						5c	c	532			
							Total	4 831			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur PIZZO GILBERT MICHEL CHRISTIAN, né le 21/05/1953 à MONTPELLIER (34) demeurant LA CASTELLE LATTES (34970)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AM		80	VIGNE	LA CASTELLE	5 032	11	a	11	b	5 021	
							Total	11			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame PORTES CHANTAL RENEE LEONE, née le 02/07/1944 à RODEZ (12) épouse de Monsieur GORCE ANDRE demeurant RESIDENCE STE ANNE 201 RUE DU FER A CHEVAL MONTPELLIER (34070)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AM		93	TERRE	LA CASTELLE	698	12	a	698			
AM		95	TERRE	LA CASTELLE	6 975	13	a	6 975			
AM		91	TERRE	LA CASTELLE	4 683	14	a	4 683			
AM		89	TERRE	LA CASTELLE	3 316	15	a	3 316			
							Total	15 672			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 007		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE											
- Madame PORTES DOMINIQUE MARCELLE BERNADETTE, née le 10/11/1949 à MONTPELLIER (34) demeurant C O VIDAL VERONIQUE MANDATAIRE BP 15 CARNON CEDEX (34280)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AM		87	TERRE	LA CASTELLE	1 166	16	a	1 166			
							Total	1 166			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Monsieur VENTURE ELIE JEAN MAURICE, né le 08/02/1934 à MONTPELLIER (34) époux de Madame POUJOL ANNE demeurant MAZET DE DAUDEL LA COUARCHE MAUGUIO (34130)	
INDIVISAIRE - Madame POUJOL ANNE MARIE JEANNE ANTOINETTE, née le 18/01/1944 à MONTPELLIER (34) épouse de Monsieur VENTURE ELIE demeurant MAZET DE DAUDEL LA COUARCHE MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AM		82	TERRE	LA CASTELLE	2 315	17	a	2 315			
							Total	2 315			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 009	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur VENTURE ELIE JEAN MAURICE, né le 08/02/1934 à MONTPELLIER (34) époux de Madame POUJOL ANNE MARIE demeurant MAZET DE DAUDEL LA COUARCHE MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
	AN	106	VIGNE	LA PINEDE	18	a	126	b	3 436	
	AN	108	TERRE	LA PINEDE	19	a	1 581	b	4 740	
	AN	113	TERRE	LA PINEDE	20	a	509	b	606	
						Total	2 216			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - GFA LE CLOS POMIER 68 AVENUE DE TOULOUSE MONTPELLIER (34070)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
BM		85	TERRE	RAFFEGAN	16 988	24	a	773	b	16 215	
BM		83	TERRE	RAFFEGAN	7 369	25	a	1 287	b	6 082	
							Total	2 060			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Monsieur LIEUTARD PIERRE FRANCOIS, né le 22/12/1947 à MONTPELLIER (34) époux de Madame TARDIEU CLAIRE demeurant LA GARRIGUE ROUTE DE MAUGUIO LATTES (34970)	
INDIVISAIRE	
- Monsieur LIEUTARD FRANCIS JEAN, né le 04/07/1949 à MONTPELLIER (34) demeurant 7 RUE DU CLOS ST JEAN LATTES (34970)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	BP	120	TERRE	MARIOTTE	7 628	22	a	118	b	7 510	
	BP	146	TERRE	MARIOTTE	733	23	a	68	b	665	
							Total	186			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - SOCIETE JJM , LA CEREIREDE CHEMIN DE LA PREMIERE ECLUSE LATTES (34970)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
BP		138	TERRE	MARIOTTE	2 343	21	a	841	b	1 502	
							Total	841			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

LATTES

PROPRIETE 013	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - LES COPROPRIETAIRES DE CC 1 , PAR BERTHEAU PIERRE 100 RUE MOLIERE IVRY SUR SEINE (94200)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CT		148	TERRE	MAS ROUGE	43 430	26	a	254	b	43 176	
							Total	254			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LAT - COMMUNE DE LATTES

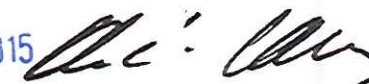
LATTES

PROPRIETE 014		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE LATTES , MAIRIE 1 AVENUE MONTPELLIER CS 11010 LATTES CEDEX (34973)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	AK	DP1	CHE	LA JASSE DE MAURIN	38	27	a	38			Chemin rural n° 34
							Total	38			
							Total commune	32	130		
							Total général	32	130		

SCRIBE Acquisition ©

Document(s) annexé(s) Pour le Préfet et par délégation
à l'arrêté n° : 2015-1-1639 Le Secrétaire Général

en date du : 14 SEP 2015



Olivier JACOB



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Lunel-Viel

Planche 1

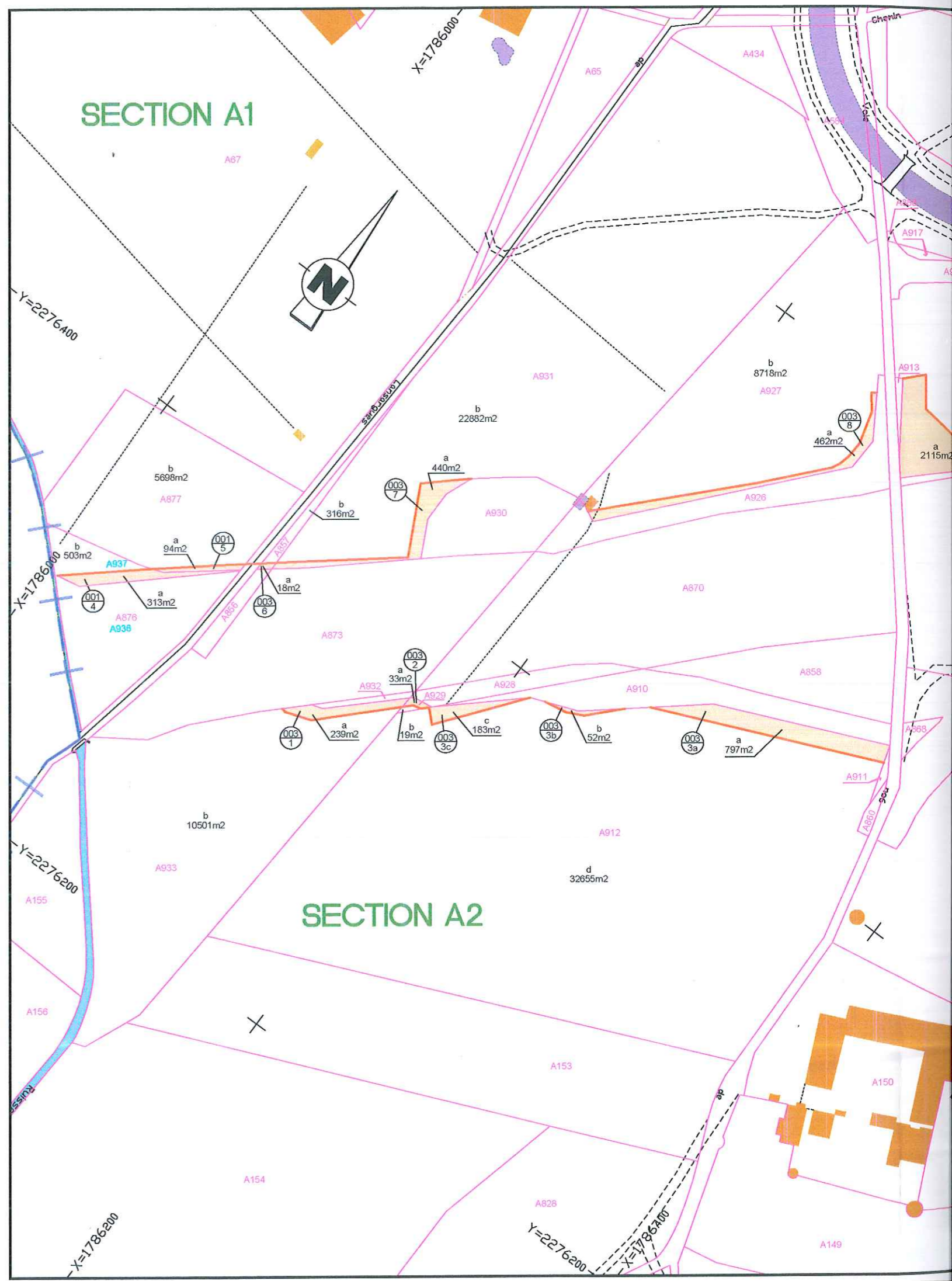
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	LUNVL/64700	FON	---	FITC	3VPN	503730	A1



COMMUNE DE LUNEL-VIEL

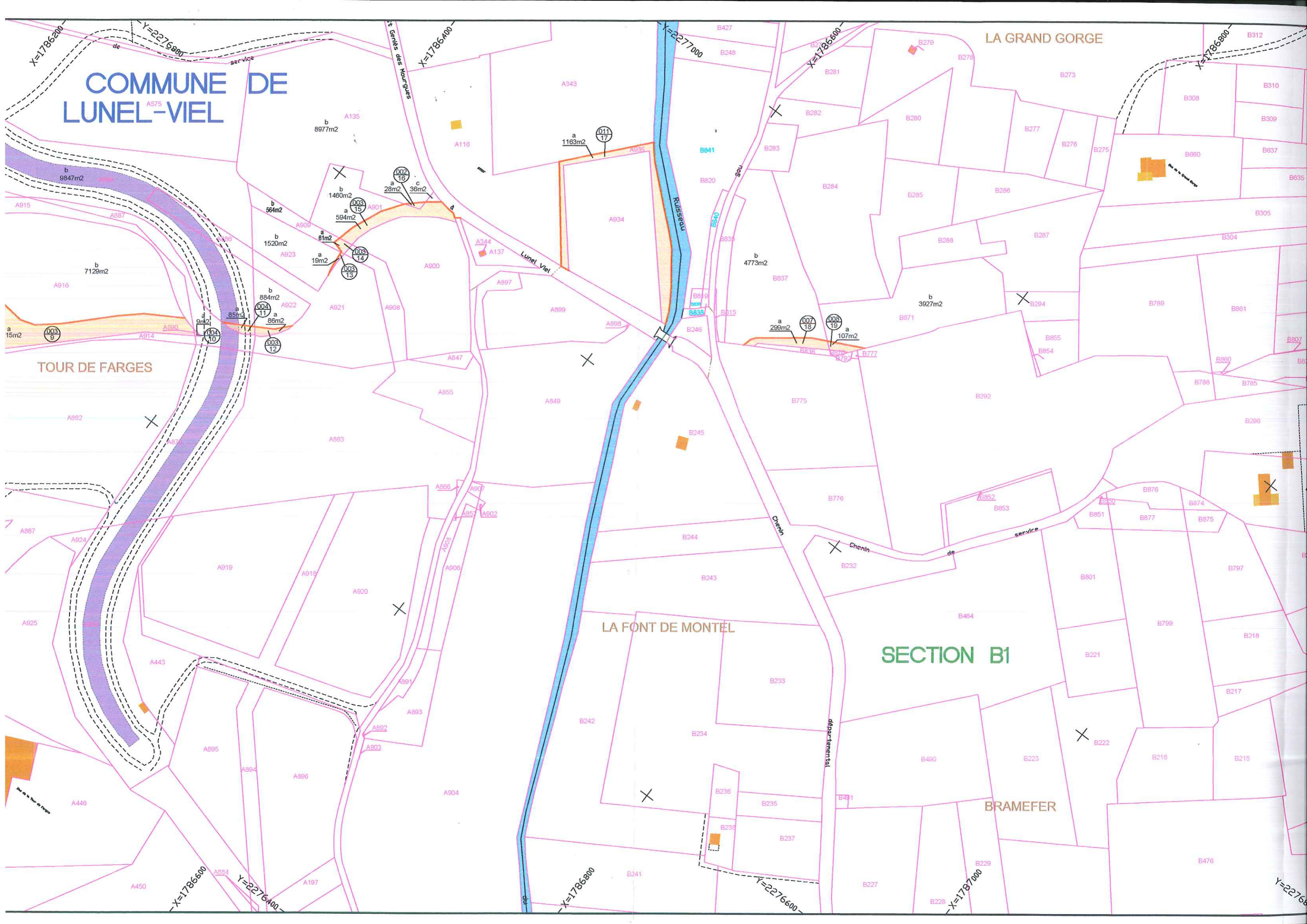
LA GRAND GORGE

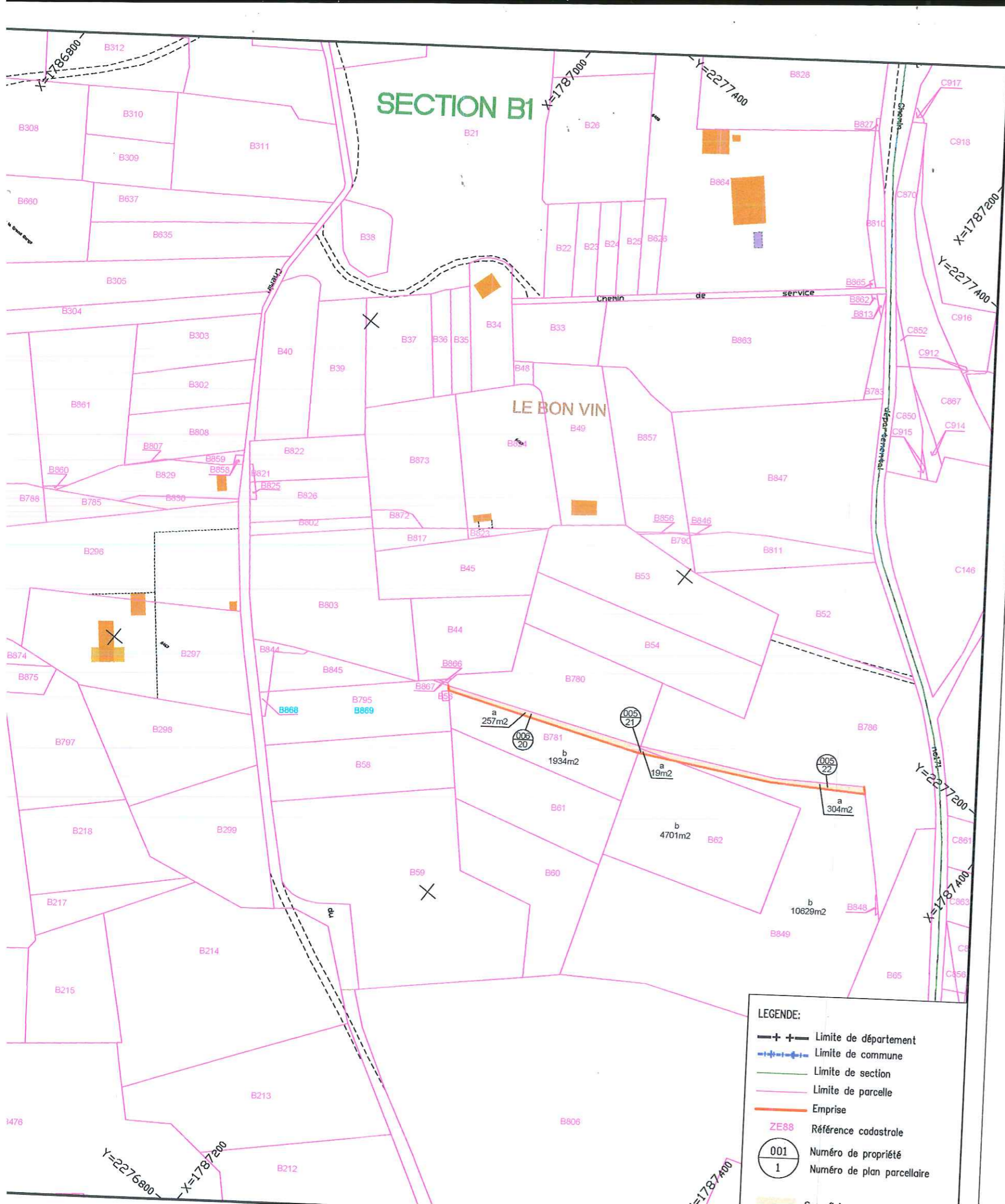
TOUR DE FARGES

LA FONT DE MONTEL

SECTION B1

BRAMEFER





Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1.1639

en date du : 14 SEP 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB
Olivier JACOB

LEGENDE:

- + +— Limite de département
- + + + +— Limite de commune
- + + + + +— Limite de section
- + + + + +— Limite de parcelle
- + + + + +— Emprise
- ZE88 Référence cadastrale
- 001 Numéro de propriété
- 1 Numéro de plan parcellaire



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Lunel-Viel

Planche 2

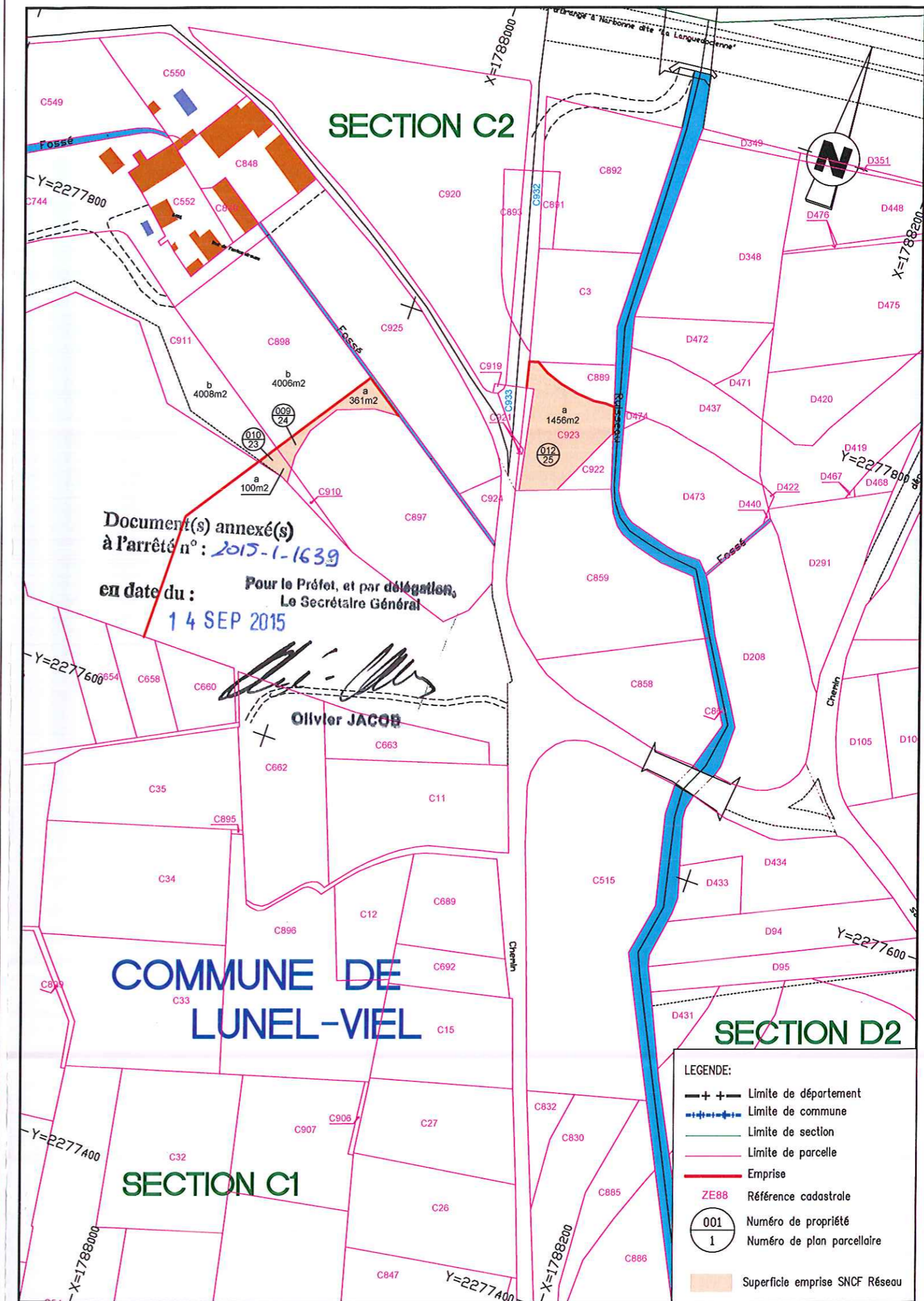
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	LUNVL/64700	FON	---	FITC	3VPN	503731	A1



ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Monsieur GRAU STEPHANE FRANCOIS, né le 10/09/1969 à TOULOUSE (31) époux de Madame CHEHOWAH DIANE demeurant MAS DU PRADEL LUNEL-VIEL (34400)	
INDIVISAIRE - Madame CHEHOWAH DIANE CLAUDINE, née le 24/06/1972 à AVIGNON (84) épouse de Monsieur GRAU STEPHANE demeurant MAS DU PRADEL LUNEL-VIEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
A		937	TERRE	GARRIGUES DE NABRIGAS	816	4	a	313	b	503	
A		877	TERRE	GARRIGUE DE NABRIGAS	5 792	5	a	94	b	5 698	
							Total	407			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur GABARRI DOMINIQUE JOSE, né le 07/08/1948 à PERPIGNAN (66) demeurant 830 CHEMIN DES ETOFFES LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
A		135	FUTAI	TOUR DE FARGES	9 005	16	a	28	b	8 977	
							Total	28			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE TOUR DE FARGES , DOMAINE TOUR DE FARGES LUNEL-VIEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
A		933	VIGNE	TOUR DE FARGES	10 740	1	a	239	b	10 501	
A		929	LANDE	TOUR DE FARGES	52	2	a	33	b	19	
A		857	LANDE	TOUR DE FARGES	334	6	a	18	b	316	
A		931	VIGNE	TOUR DE FARGES	23 322	7	a	440	b	22 882	
A		927	VIGNE	TOUR DE FARGES	9 180	8	a	462	b	8 718	
A		916	TERRE	TOUR DE FARGES	9 244	9	a	2 115	b	7 129	
A		922	VIGNE	TOUR DE FARGES	970	12	a	86	b	884	
A		923	VIGNE	TOUR DE FARGES	1 539	13	a	19	b	1 520	
A		909	TAILL	TOUR DE FARGES	625	14	a	61	b	564	
A		901	TAILL	TOUR DE FARGES	2 090	15	a	594	b	1 460	
									c	36	
A		912	TAILL	TOUR DE FARGES	33 687	3a	a	797	d	32 655	
						3b	b	52			
						3c	c	183			
						Total		5 099			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - BRL , 1105 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE NIMES CEDEX 5 (30001)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
A		890	EAUX	TOUR DE FARGES	9	10	a	9			
A		889	EAUX	TOUR DE FARGES	9 932	11	a	85	b	9 847	
							Total	94			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIER	
- Madame SIMOUNEAU ANDREE PAULE, née le 21/09/1920 (99 ALGERIE) épouse de Monsieur HERVE demeurant MAS DES CAVES LUNEL-VIEL (34400)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Madame HERVE SEVERINE , née le 17/08/1979 à SETE (34) épouse de Monsieur PEREZ BRUNO demeurant 22 RUE DE LA TOURELLE SAVIGNY SUR ORGE (91600)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Mademoiselle HERVE SANDRINE , née le 16/08/1976 à MONTPELLIER (34) demeurant 273 ROUTE D'UZES SOUVIGNARGUES (30250)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Monsieur HERVE NORBERT GABRIEL JOSEPH, né le 10/02/1950 (99 ALGERIE) époux de Madame CHALVIDAL NOELLE demeurant 90 RUE DES ROSES LUNEL (34400)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Monsieur HERVE LAURENT ANDRE, né le 01/10/1972 à MONTPELLIER (34) époux de Madame MAGGION CHRISTINE demeurant 171 AVENUE D'ESPAGNE LUNEL (34400)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Mademoiselle HERVE FLORENCE MARIE, née le 17/09/1982 à LYON 8EME (69) demeurant L'ILETTE SAINT-MARCEL-D' ARDECHE (07700)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Monsieur HERVE DAMIEN , né le 19/03/1983 à SETE (34) demeurant 6 EME 29 RUE SAINT PLACIDE PARIS (75006)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Monsieur HERVE BERNARD ANDRE JOSEPH, né le 07/07/1952 (99 ALGERIE) demeurant MAS DES CAVES LUNEL-VIEL (34400)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Monsieur HERVE ALAIN , né le 26/08/1955 (99 ALGERIE) époux de Madame TOKARZ MARTINE	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
demeurant 18 ROUTE DE MONTPELLIER FRONTIGNAN	(34110)

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
B		62	VIGNE	LE BON VIN	4 720	21	a	19	b	4 701	
B		849	VIGNE	LE BON VIN	10 933	22	a	304	b	10 629	
							Total	323			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur QUERELLE PASCAL NICOLAS GUY, né le 03/04/1965 à MONTPELLIER (34) époux de Madame ROUX HELENE demeurant 42 AVENUE DE SAINT GENIES LUNEL-VIEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
B		781	TERRE	LE BON VIN	2 191	20	a	257	b	1 934	
							Total	257			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 007	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Monsieur MABILE LUCIEN , né le 03/02/1943 (99 MAROC) époux de Madame BALSALOBRE DANIELLE demeurant 125 RUE DU MONT AIGOUAL LUNEL (34400)	
INDIVISAIRE - Madame BALSALOBRE DANIELLE FRANCINE, née le 05/06/1943 à LUNEL (34) épouse de Monsieur MABILE LUCIEN demeurant 125 RUE DU MONT AIGOUAL LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
B		837	TERRE	LA GRAND-GORGE	5 072	18	a	299	b	4 773	
							Total	299			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame PAUL MONIQUE JOSETTE MARIE, née le 17/04/1953 à MONTPELLIER (34) épouse de Monsieur AVESQUE EMILE demeurant 62 RUE DU FOURNIL SALINELLES (30250)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
B		871	LANDE	LA GRAND-GORGE	4 034	19	a	107	b	3 927	
							Total	107			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 009	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur WENDLING PHILIPPE JEAN-MARIE EMILIEN, né le 15/06/1987 à PERTUIS (84) demeurant APPARTEMENT 100 26 AVENUE CALMETTE FRONTIGNAN (34110)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
C		898	VIGNE	TRUC BROUSSIER	4 367	24	a	361	b	4 006	
							Total	361			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Madame JACOB FREDERIQUE PAULE LOUISE, née le 13/12/1963 à ALLEGRE (43) épouse de Monsieur FREYCENON JEAN demeurant ROUTE DE RESTINCLIERES DOM DE FONCENDREUSE LUNEL-VIEL (34400)	
INDIVISAIRE	
- Monsieur FREYCENON JEAN LUC JOSIAN, né le 20/10/1960 à LUNEL (34) époux de Madame JACOB FREDERIQUE demeurant ROUTE DE RESTINCLIERES DOM DE FONCENDREUSE LUNEL-VIEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
C		911	TERRE	TRUC BROUSSIER	4 108	23	a	100	b	4 008	
							Total	100			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

PROPRIETE 011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur FAGES JONATHAN LOIC, né le 16/09/1992 à MONTPELLIER (34) demeurant 1200 AVENUE DE SAINT GENIES LUNEL-VIEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
A		935	TERRE	GARRIGUE DE NABRIGAS	1 163	17	a	1 163			
							Total	1 163			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUV - COMMUNE DE LUNEL-VIEL

LUNEL-VIEL

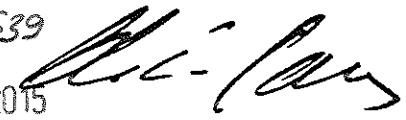
PROPRIETE 012		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE											
- Monsieur MAYONNOVE BERNARD ALBERT, né le 03/02/1954 à LUNEL (03) époux de Madame MONTAGNANI NICOLE demeurant 38 PLAN DE LA COURSE LIBRE LUNEL (34400)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
C		923	TERRE	TRUC BROUSSIER	1 456	25	a	1 456			
							Total				
							Total commune		9 694		
							Total général		9 694		

SCRIBE Acquisition ©

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-01-1639

en date du : 14 SEP 2015



Olivier JACOB



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Lunel

Planche 1

Vue en Plan

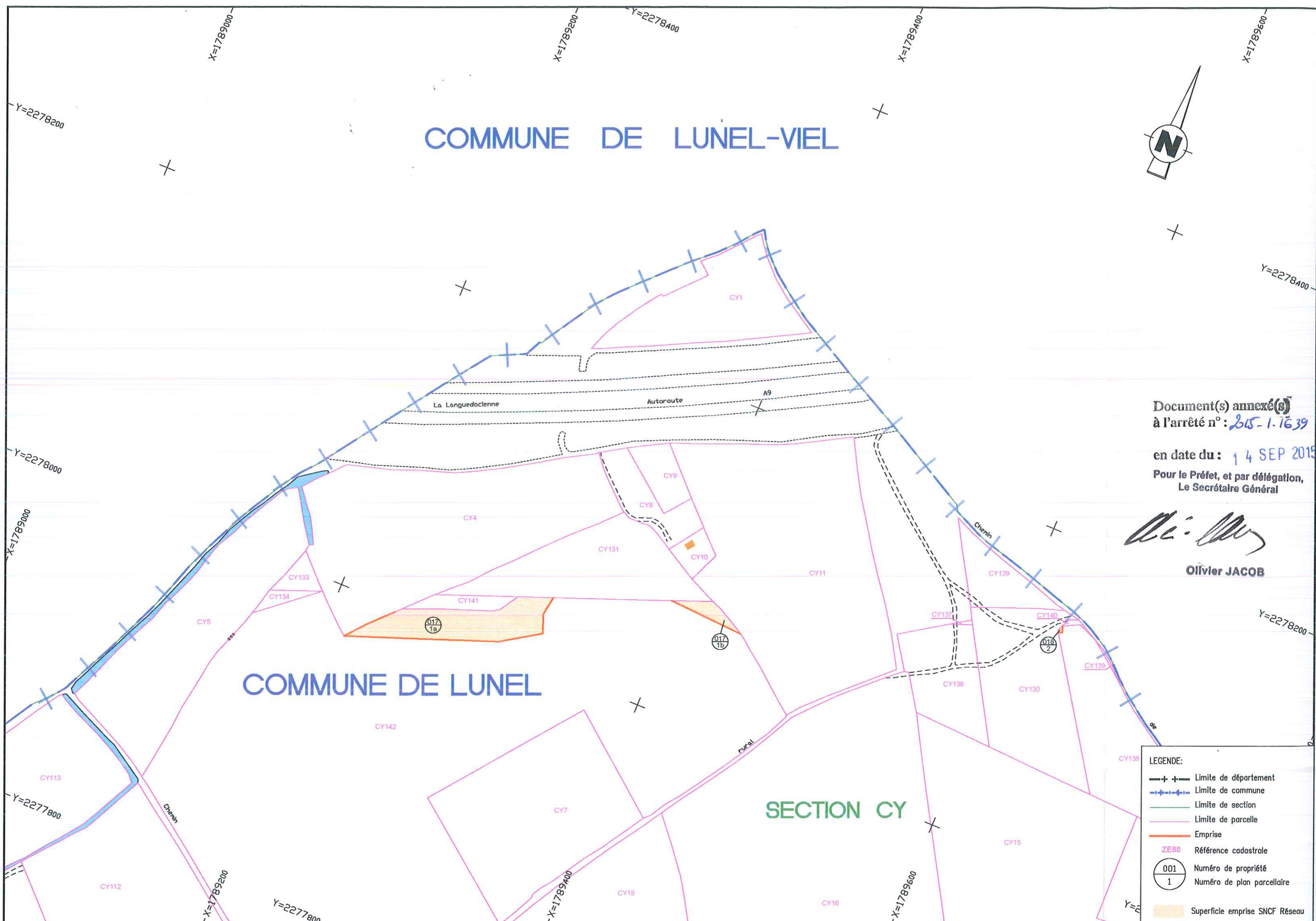
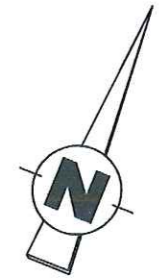
Indice	Date	Etabli par	Vérfifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	LUNEL/60500	FON	---	FITC	3VPN	503727	A1







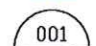
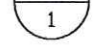

COMMUNE DE LUNEL-VIEL



Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 215-1-1639
en date du : 14 SEP 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

LEGENDE:

	Limite de département
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	ZE88 Référence cadastrale
	001 Numéro de propriété
	1 Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise SNCF Réseau



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Lunel

Planche 2

Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérfié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	LUNEL/60500	FON	---	FITC	3VPN	503728	A1

COMMUNE DE SATURARGUES

SECTION B

SECTION CT

SECTION CV

GRATTE SOLLE CREUX DE CAMPAGNE







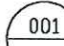

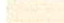
Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639

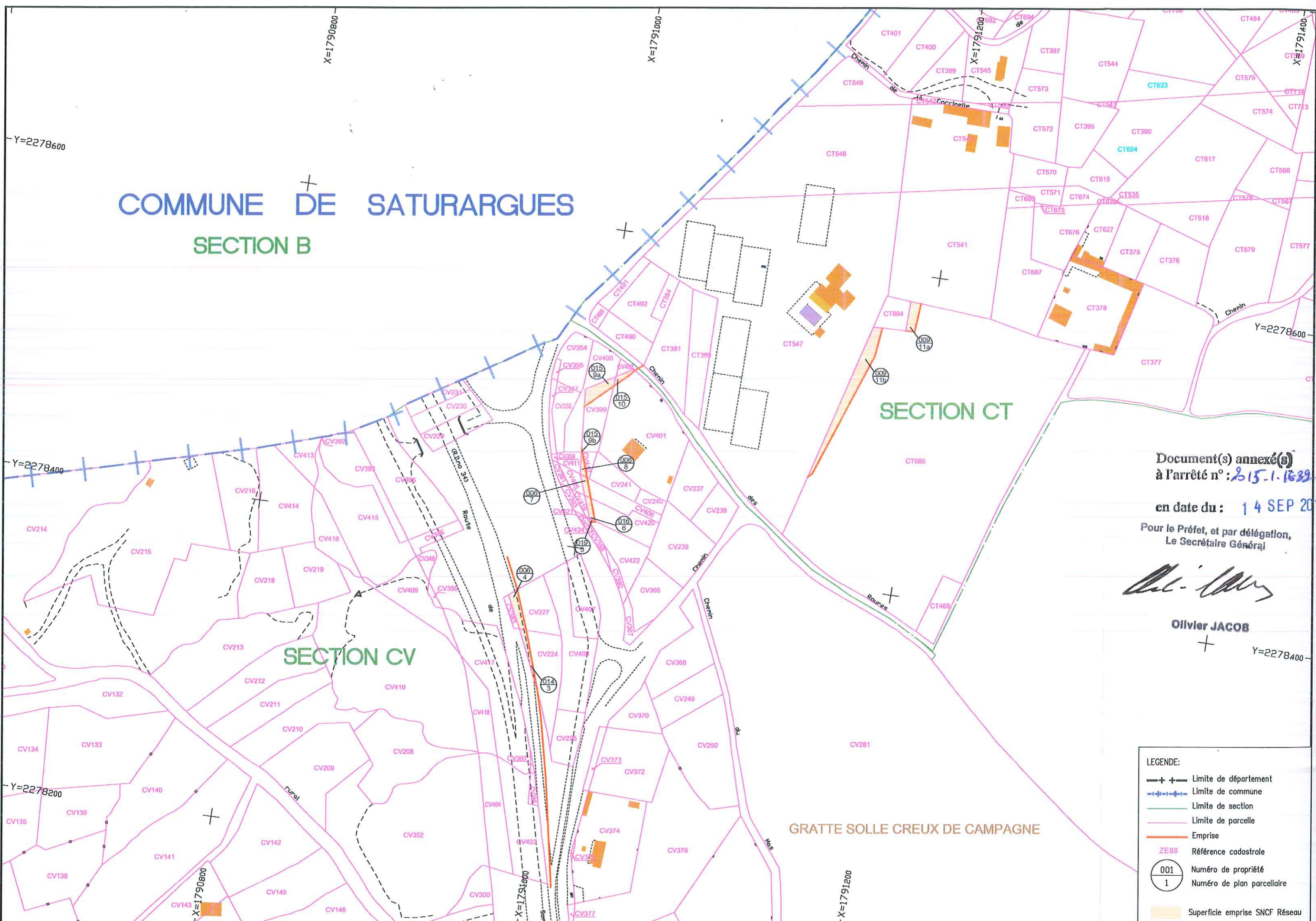
en date du : 14 SEP 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

- LEGENDE:
-  Limite de département
 -  Limite de commune
 -  Limite de section
 -  Limite de parcelle
 -  Emprise
 -  ZE88 Référence cadastrale
 -  001 Numéro de propriété
 -  1 Numéro de plan parcellaire
 -  Superficie emprise SNCF Réseau





CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR

INGENIERIE

ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Lunel

Planche 3

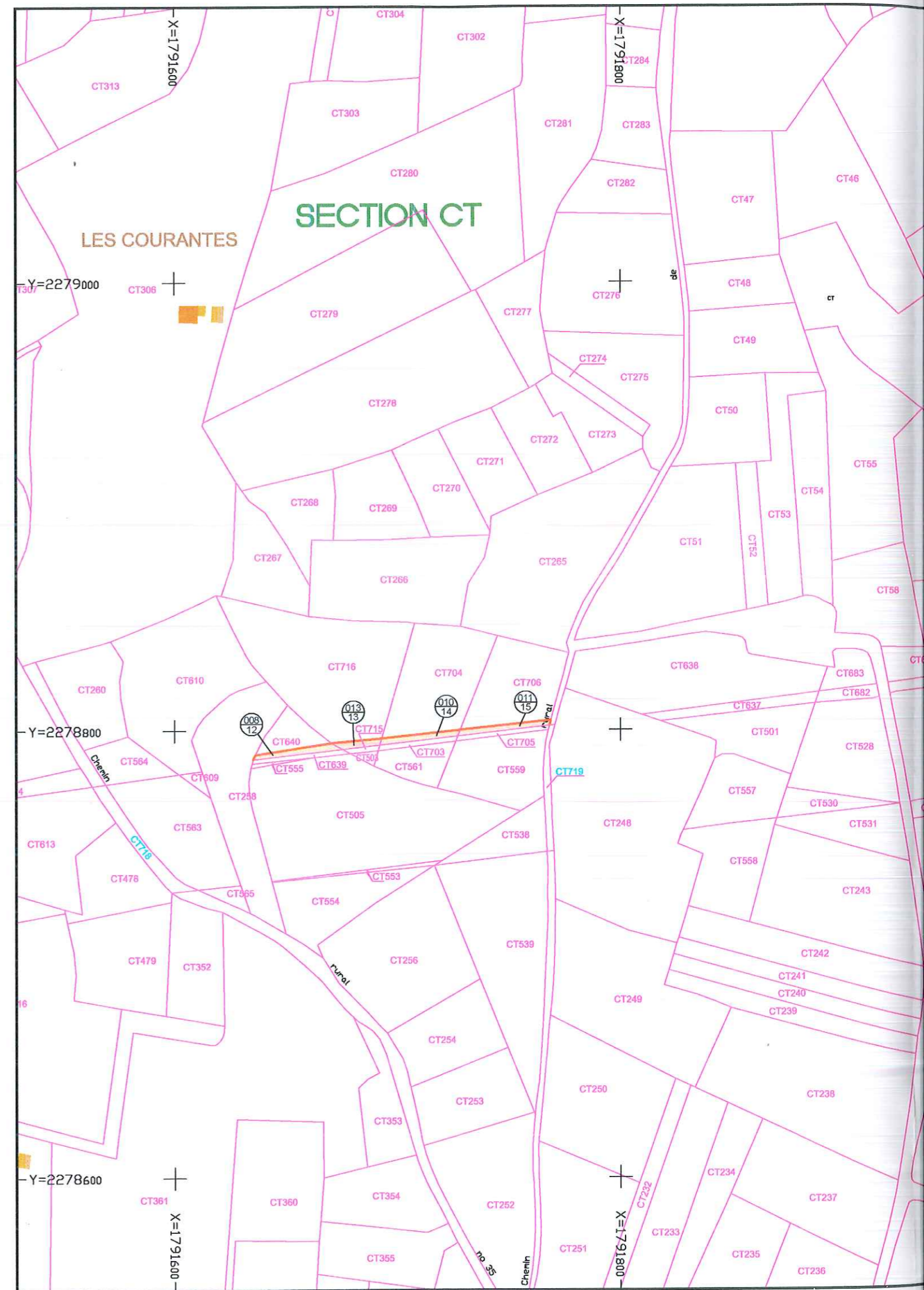
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérfié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	LUNEL/60500	FON	---	FITC	3VPN	503729	A1



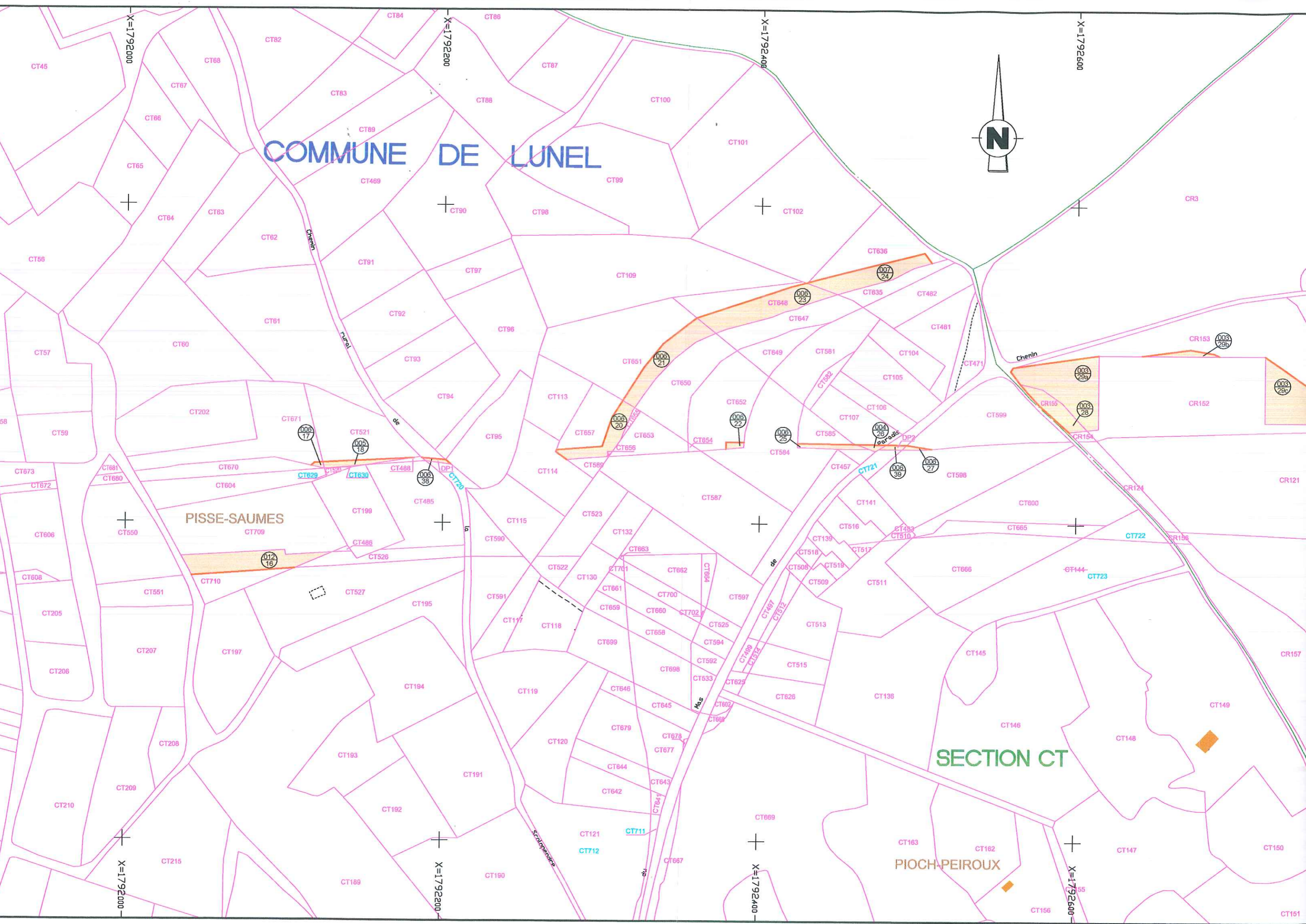
COMMUNE DE LUNEL

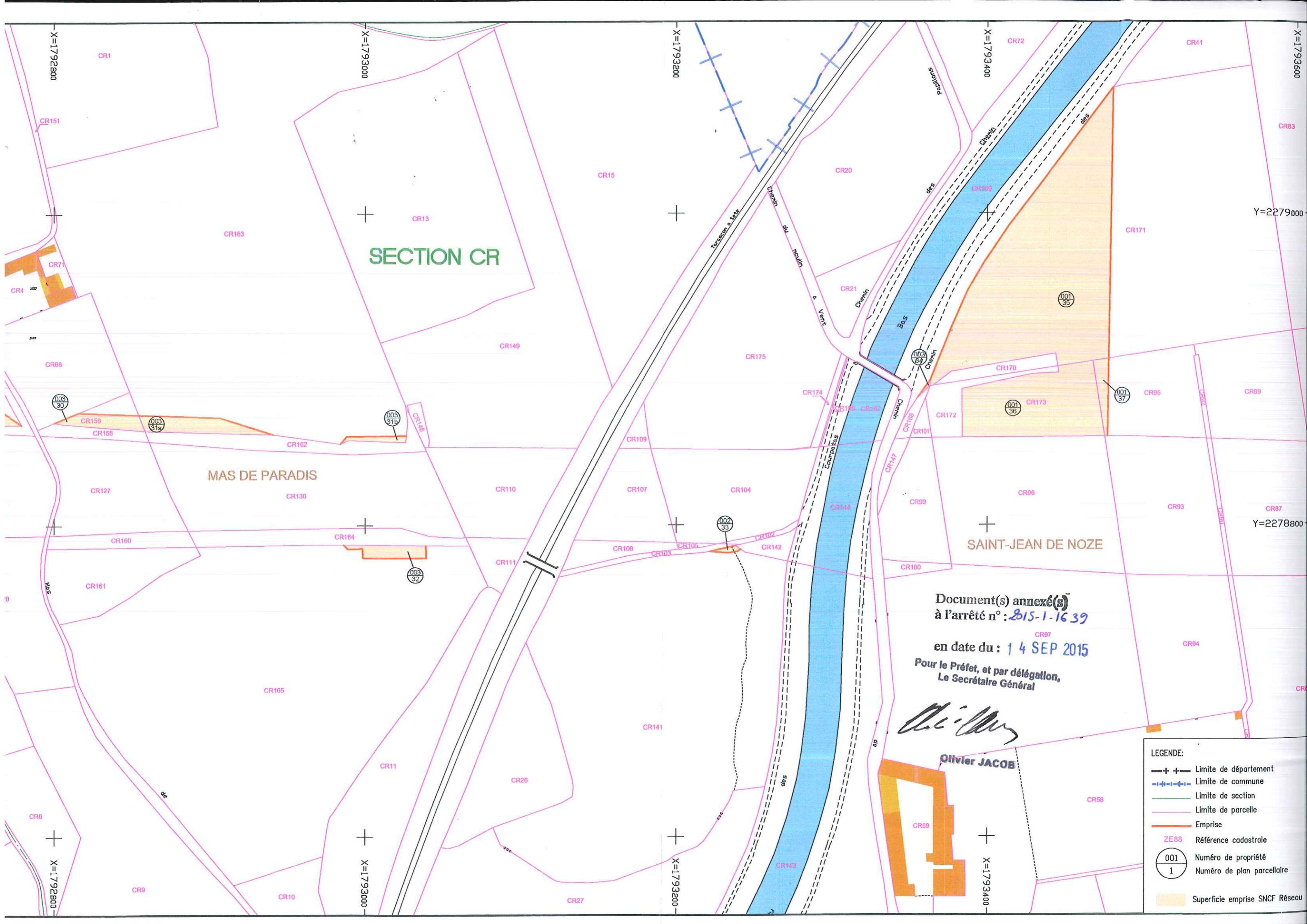


PISSE-SAUMES

SECTION CT

PIOCH-PEIROUX





SECTION CR

MAS DE PARADIS

SAINT-JEAN DE NOZE

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : **2015-1-1639**

en date du : **14 SEP 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Olivier JACOB

LEGENDE:

- Limite de département
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de parcelle
- Emprise
- Référence cadastrale
- Numéro de propriété
- Numéro de plan parcellaire
- Superficie emprise SNCF Réseau

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur NOYER PASCAL CHARLES WILLIAM, né le 11/04/1949 à LUNEL (34) époux de Madame GARRET PATRICIA demeurant 1013 CHEMIN DE LA BASTIDE LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CR		171	VIGNE	SAINTE JEAN DE NOZE	28 977	35	a	10 967	b	18 010	
CR		173	TERRE	SAINTE JEAN DE NOZE	3 517	36	a	3 517			
CR		95	TERRE	SAINTE JEAN DE NOZE	3 545	37	a	293	b	3 252	
							Total	14 777			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- BRL , 1105 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE NIMES CEDEX 5 (30001)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CR		141	LANDE	SAINTE JEAN DE NOZE	28 042	33	a	47	b	27 995	
CR		169	EAUX	SAINTE JEAN DE NOZE	25 083	34	a	14	b	25 069	
							Total	61			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame LIETZ BARBEL RENATE, née le 04/10/1943 à HAMMERSTEIN ALLEMAGNE (99) épouse de Monsieur MEBS ALFRED demeurant 0014 HIRTEN STRASSE EISINGEN (75239)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
	CR	155	VE	MAS DE PARADIS	389	28	a	389			
	CR	159	TAILL	MAS DE PARADIS	745	30	a	449	b	296	
	CR	165	TERRE	MAS DE PARADIS	36 715	32	a	371	b	36 344	
	CR	153	TERRE	MAS DE PARADIS	7 166	29a	a	1 405	d	4 370	
						29b	b	105			
						29c	c	1 286			
	CR	163	LANDE	MAS DE PARADIS	44 460	31a	a	670	c	43 662	
						31b	b	128			
							Total	4 803			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame BOUCHET CLAUDINE LOUISE MARGUERITE, née le 20/02/1904 à LUNEL (34) demeurant 35 RUE MARC ANTOINE MENARD LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CT	107	LANDE	PISSE SAUMES		1 093	26	a	43	b	1 050	
							Total	43			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>INDIVISAIRE - Madame DUCROS SYLVIE COLETTE ANNE-MARIE, née le 19/05/1963 à MONTPELLIER (34) épouse de Monsieur STIMPFLING BERTRAND demeurant 4 RUE DE FLAXLANDEN BRUEBACH (68440)</p>	
<p>INDIVISAIRE - Monsieur DUCROS PATRICK HENRI XAVIER, né le 05/06/1953 à MONTPELLIER (34) demeurant MAISON 156 ROUTE DE VERARGUES LUNEL-VIEL (34400)</p>	
<p>INDIVISAIRE - Monsieur DUCROS GUY LOUIS JEAN, né le 08/05/1951 à MONTPELLIER (34) demeurant AUGUSTA BT A AP 8 101 ALLEE DE PORT PONANT LA GRANDE MOTTE (34280)</p>	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CT	521	LANDE	PISSE SAUMES		2 094	18	a	144	b	1 950	
							Total	144			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- COMMUNE DE LUNEL ,	
HOTEL DE VILLE 240 AVENUE VICTOR HUGO LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	CV	227	LANDE	GRATTE SOLLE CREUX DE CAMP	785	4	a	131	b	654	
	CV	406	VERGE	GRATTE SOLLE CREUX DE CAMP	410	7	a	47	b	363	
	CV	412	LANDE	GRATTE SOLLE CREUX DE CAMP	122	8	a	42	b	80	
	CT	671	LANDE	PISSE SAUMES	2 720	17	a	20	b	2 700	
	CT	657	LANDE	PISSE SAUMES	1 388	20	a	487	b	901	
	CT	651	LANDE	PISSE SAUMES	4 024	21	a	765	b	3 259	
	CT	652	LANDE	PISSE SAUMES	2 084	22	a	43	b	2 041	
	CT	648	LANDE	PISSE SAUMES	1 675	23	a	1 023	b	652	
	CT	585	LANDE	PISSE SAUMES	571	25	a	122	b	449	
	CT	599	TERRE	PIOCH PEIROUX	2 539	27	a	29	b	2 510	
	CT	DP1	CHE	PISSE SAUMES	33	38	a	33			Chemin rural de la Scolopendre
	CT	DP2	CHE	PISSE SAUMES	42	39	a	42			Chemin rural du Mas de Paradis
							Total	2 784			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 007	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Monsieur GRANIER JEAN LOUIS, né le 27/03/1949 à LUNEL (34) demeurant 37 RUE DES COQUELICOTS PLAISANCE DU TOUCH (31830)	
INDIVISAIRE	
- Madame GRANIER JACQUELINE MADELEINE, née le 15/02/1946 à LUNEL (34) épouse de Monsieur GOURGAS demeurant 5 RUE JEAN HENRI FABRE LES ANGLES (30133)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CT	636	LANDE	PISSE SAUMES		2 296	24	a	735	b	1 561	
							Total	735			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur MAILHET ROLAND CHARLES VICTOR, né le 03/08/1937 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (78) époux de Madame MESEGUER MICHELE demeurant 78 QUAI VOLTAIRE LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CT		640	LANDE	LES COURANTES	450	12	a	105	b	345	
							Total	105			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 009	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur CROS GEORGES LEON RENE, né le 28/10/1931 à RIEUX MINERVOIS (11) demeurant 1 CHEMIN DES COURANTES LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	CT	685	TERRE	LE FIEIROU	21 358	11a	a	114	c	20 698	
						11b	b	546			
							Total	660			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur PEPIN FERNAND demeurant SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (34380)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
CT		704	LANDE	LES COURANTES	14		100		100	
						a		b		
						Total				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Monsieur AMBERT WILLIAM HENRI LOUIS, né le 06/01/1952 à CLERMONT L HERAULT (34) époux de Madame FRACHEBOIS CORINNE demeurant GARDIE SAVASSE (26740)	
INDIVISAIRE	
- Madame AMBERT MARGARET MARIE RENEE, née le 14/05/1954 à CLERMONT L HERAULT (34) épouse de Monsieur COLOMBANO DANIEL demeurant 28A RUE DU PARADIS CHALON SUR SAONE (71100)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
CT	706	LANDE	LES COURANTES	1 431	15	a	103	b	1 328	
						Total	103			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>NU-PROPRIETAIRE - Madame VIELLE MONIQUE ANDREE, née le 14/01/1957 à MONTPELLIER (34) épouse de Monsieur MARIN FRANCOIS demeurant LES CLAUSADES 86 RUE DE LA CIBOULETTE LUNEL (34400)</p>	
<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur VIELLE GERARD , né le 01/12/1949 à MONTPELLIER (34) époux de Madame BRUNEL CHANTAL demeurant 147 CHEMIN DE LA NORIA MARSILLARGUES (34590)</p>	
<p>PROPRIETAIRE - Monsieur VIELLE AUGUSTE époux de Madame PONTET demeurant 180 RUE DE LA MAGNANERIE LUNEL (34400)</p>	
<p>NU-PROPRIETAIRE - Madame VIELLE ANNE-MARIE , née le 10/06/1953 à LUNEL (34) épouse de Monsieur AYME ALAIN demeurant 61 RUE EDGAR QUINET PROLONGEE LUNEL (34400)</p>	
<p>USUFRUITIER - Madame CAMMAL EUGENIE HENRIETTE, née le 24/11/1925 à LUNEL (34) épouse de Monsieur VIELLE demeurant 61 RUE EDGAR QUINET PROLONGEE LUNEL (34400)</p>	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CT		710	LANDE	PISSE SAUMES	1 550	16	b	915	a	635	
							Total	915			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 013	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Madame MESEGUER MICHELE ROSALIE MARIE, née le 29/11/1941 à MONTPELLIER (34) épouse de Monsieur MAILHET ROLAND demeurant 78 QUAI VOLTAIRE LUNEL (34400)	
INDIVISAIRE - Monsieur MAILHET ROLAND CHARLES VICTOR, né le 03/08/1937 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (78) époux de Madame MESEGUER MICHELE demeurant 78 QUAI VOLTAIRE LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
CT	716	LANDE	LES COURANTES	3 407	13	a	63	b	3 344	
						Total	63			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 014	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur VILLARET HENRI époux de Madame POITEVIN demeurant 17 RUE DANTON LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CV		224	LANDE	GRATTE SOLLE CREUX DE CAMP	986	3	a	80	b	906	
							Total	80			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 015	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur DEMETER JEAN ANDRE, né le 24/10/1934 à GAILLAC (81) demeurant PAR MME DEMETER SYLVANA 51 CHEMIN DES ROURES LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CV		401	SOL T	51 CHE DES ROURES	2 860	10	a	41	b	2 819	
CV		399	TER.	GRATTE SOLLE CREUX DE CAMP	602	9a	a	144	c	456	
						9b	b	2			
							Total	187			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 016	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Madame BOUSQUET NICOLE MARIE, née le 10/04/1938 à MONTPELLIER (34) demeurant 16 CHEMIN DES OLIVIERS CASTELNAU LE LEZ (34170)	
INDIVISAIRE - Monsieur BOUSQUET LOUIS MARCEL, né le 24/04/1900 (99) demeurant CHEZ BOUSQUET NICOLE 16 CHEMIN DES OLIVIERS CASTELNAU LE LEZ (34170)	
INDIVISAIRE - Monsieur BOUSQUET JEAN ANDRE, né le 30/12/1901 (99) demeurant CHEZ BOUSQUET NICOLE 16 CHEMIN DES OLIVIERS CASTELNAU LE LEZ (34170)	
INDIVISAIRE - Monsieur BOUSQUET JACQUES LOUIS JEAN, né le 24/04/1934 à MONTPELLIER (34) époux de Madame LARROQUE ANNETTE demeurant 141 RUE RAYMOND LOSSERAND PARIS (75014)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CV		420	LANDE	GRATTE SOLLE CREUX DE CAMP	608	6	a	49	b	559	
							Total	49			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 017	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Monsieur RAMAIN JACQUES LOUIS, né le 29/06/1946 à LE GRAU DU ROI (30) époux de Madame CIAVOLA HELENE demeurant MAS DE LA MALGUE AIGUES-MORTES (30220)	
INDIVISAIRE	
- Madame RAMAIN ANNE SARAH, née le 24/05/1980 à MONTPELLIER (34) épouse de Monsieur DESPLANQUES ANTOINE demeurant DOMAINE DE LA MALGUE ROUTE SAINTES MARIE DE LA ME AIGUES-MORTES (30220)	
INDIVISAIRE	
- Madame CIAVOLA HELENE MARIE-JOSE, née le 08/03/1948 à CARPENTRAS (84) épouse de Monsieur RAMAIN JACQUES demeurant MAS DE LA MALGUE LA MALGUE AIGUES-MORTES (30220)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CY		142	TERRE	PIOCH BONNET	60 544	1a	a	2 185	c	58 090	
						1b	b	269			
						Total		2 454			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL

PROPRIETE 018	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - GFA DES HEURES CLAIRES , DOMAINE DE LA MALGUE AIGUES-MORTES (30220)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CY		138	TERRE	PIOCH BONNET	5 695	2	a	8	b	5 687	
							Total	8			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

LUN - COMMUNE DE LUNEL

LUNEL


PROPRIETE 019		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE											
- DEPARTEMENT DE L HERAULT ,											
HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO MONTPELLIER (34080)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CV		422	VERGE	GRATTE SOLLE CREUX DE CAMP	644	5	a	4	b	640	
							Total	4			
Total commune								28 075			
Total général								28 075			

SCRIBE Acquisition ©

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639

en date du : 14 SEP 2015


Olivier JACOB

Handwritten text, possibly a signature or a list of names, located in the lower-left quadrant of the page. The text is extremely faint and illegible.



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Mauguio

Planche 2

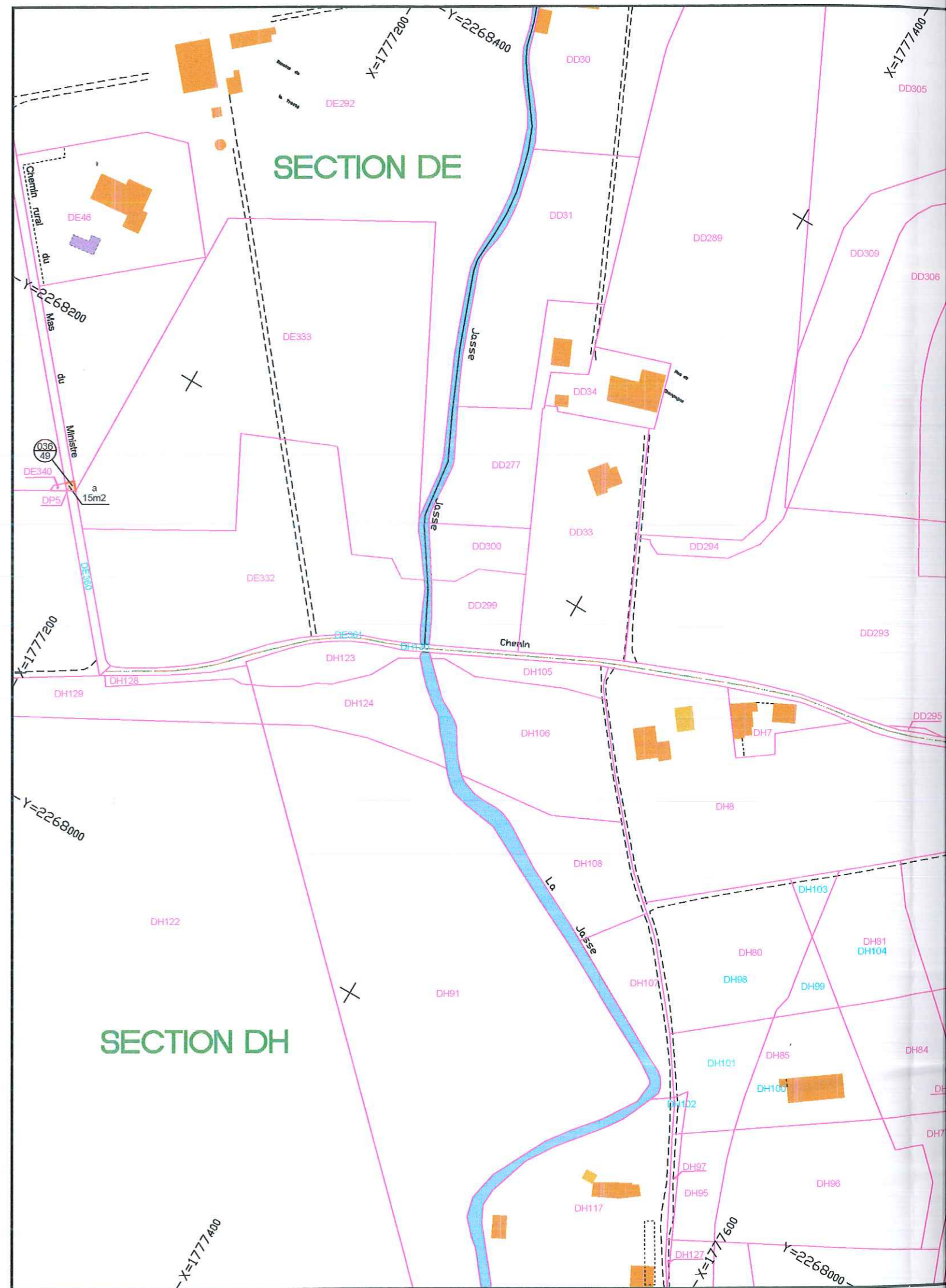
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	MAUGI/76700	FON	---	FITC	3VPN	503739	A1





CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Mauguio

Planche 4

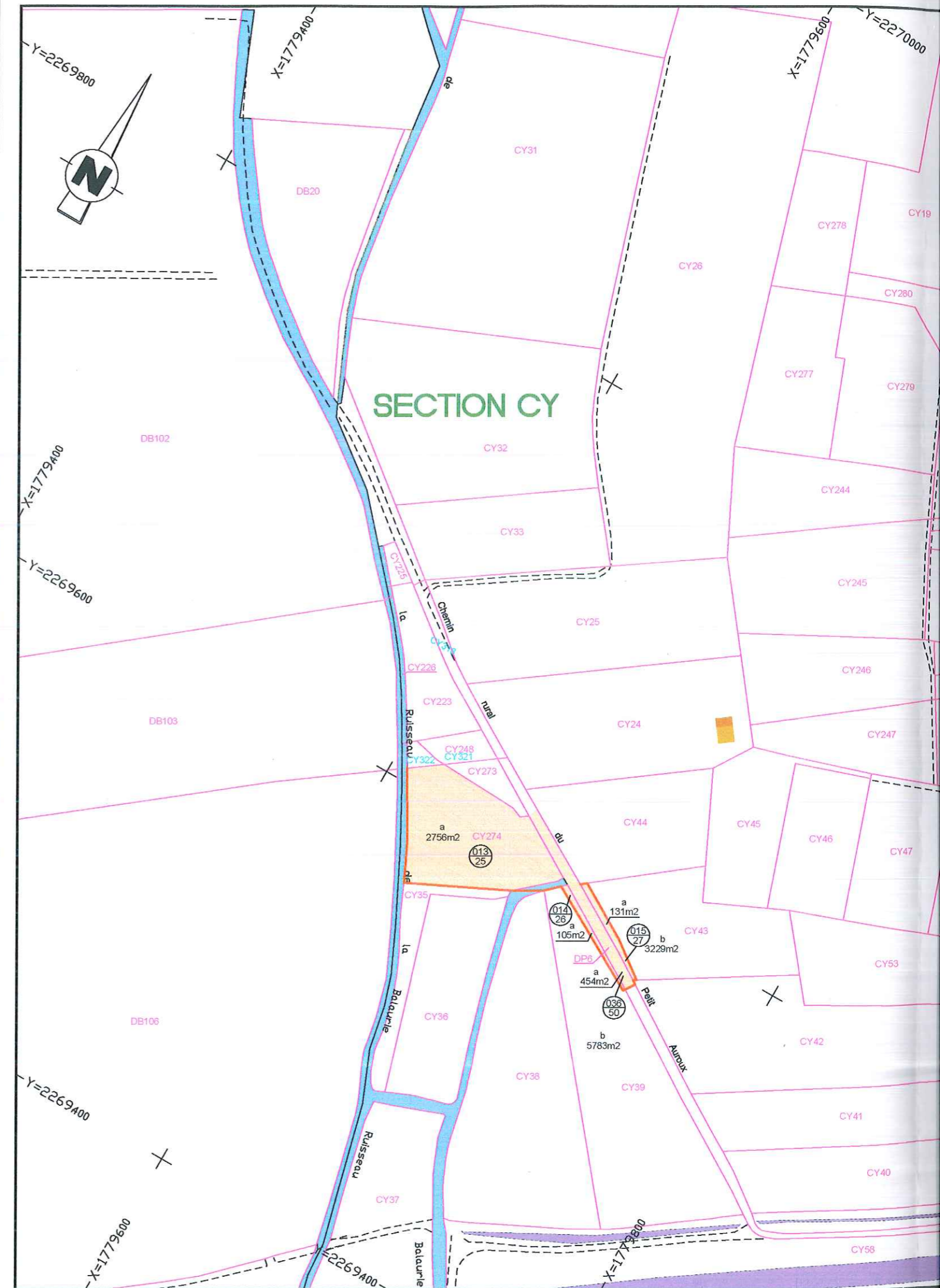
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérfié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

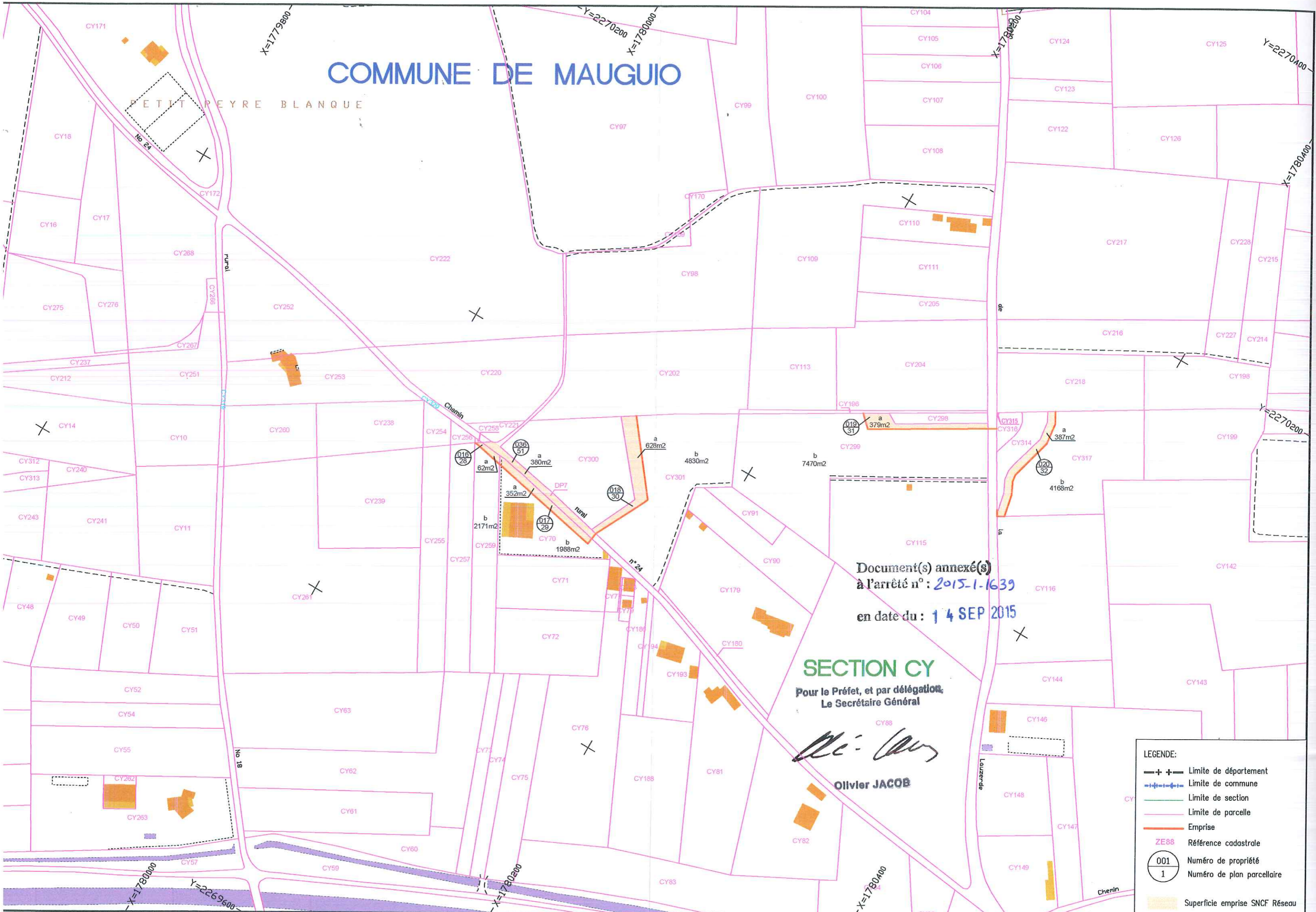
Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	MAUGI/76700	FON	---	FITC	3VPN	5037341	A1



COMMUNE DE MAUGUIO

PETIT PEYRE BLANQUE



Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639
en date du : 14 SEP 2015

SECTION CY
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB
Olivier JACOB

LEGENDE:

- +—+— Limite de département
- +—+— Limite de commune
- +—+— Limite de section
- +—+— Limite de parcelle
- +—+— Emprise
- ZE88 Référence cadastrale
- (001) Numéro de propriété
- (1) Numéro de plan parcellaire
- Superficie emprise SNCF Réseau



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Mauguio

Planche 5

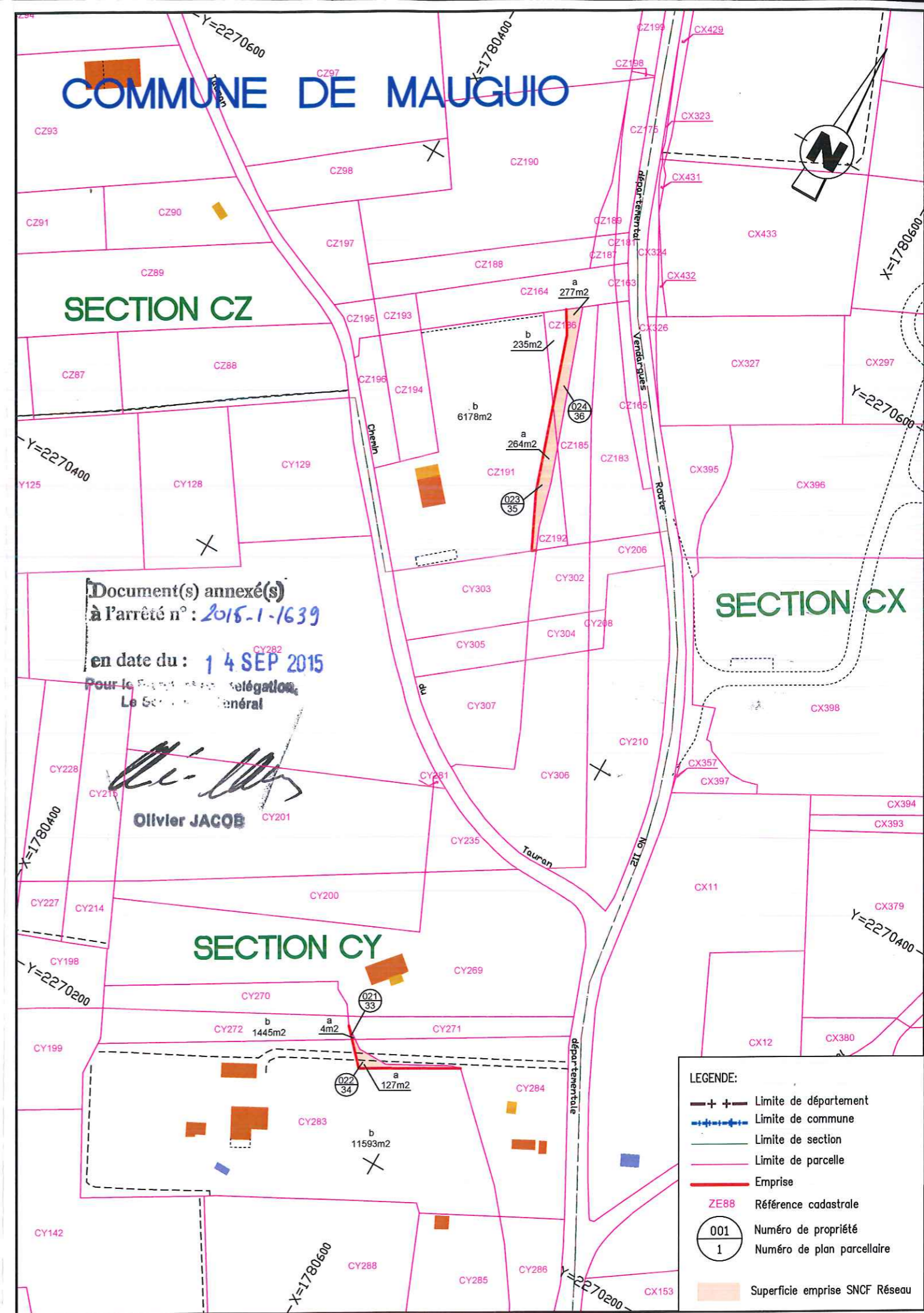
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérfié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	MAUGI/76700	FON	---	FITC	3VPN	503742	A1





CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Mauguio

Planche 6

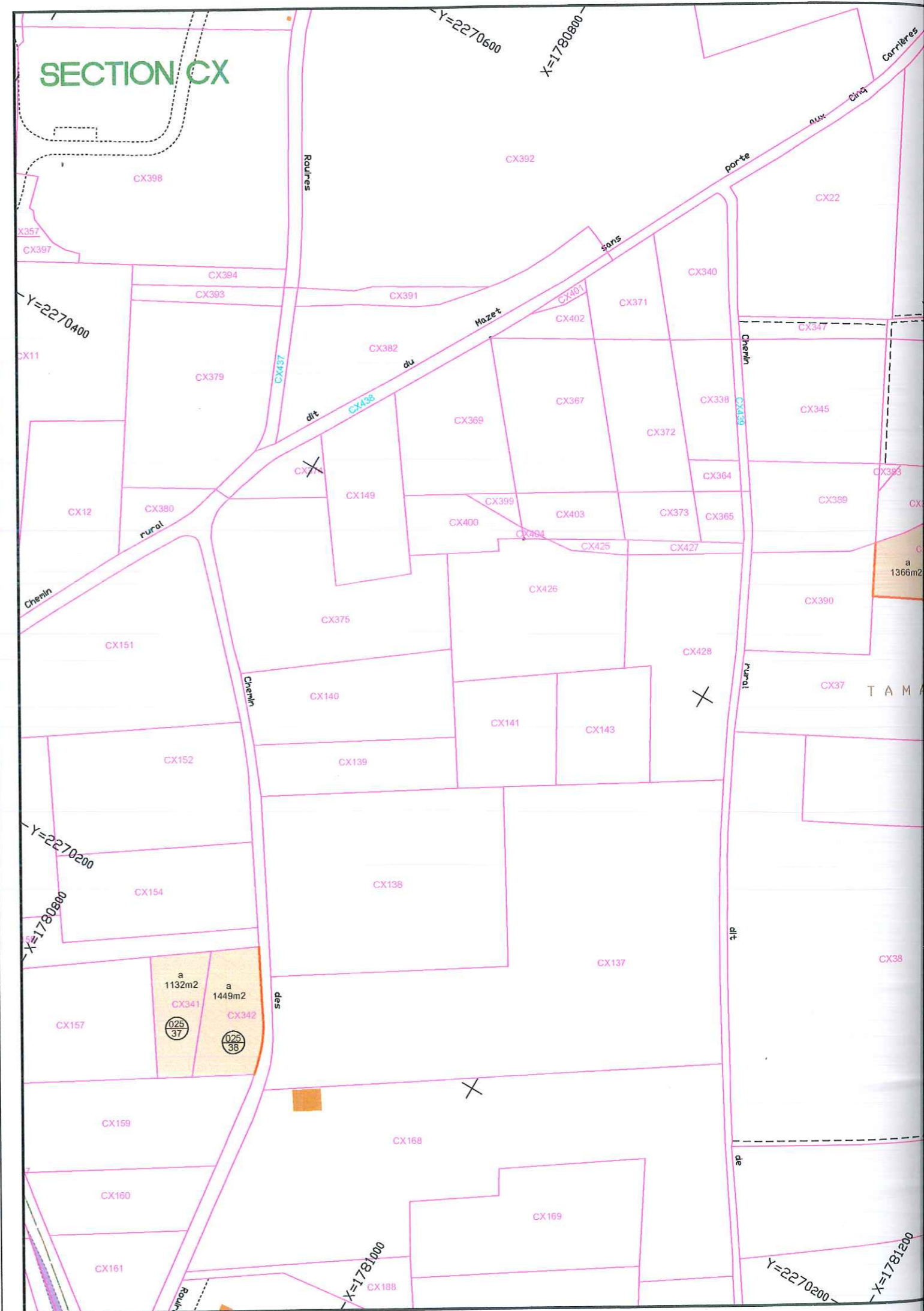
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

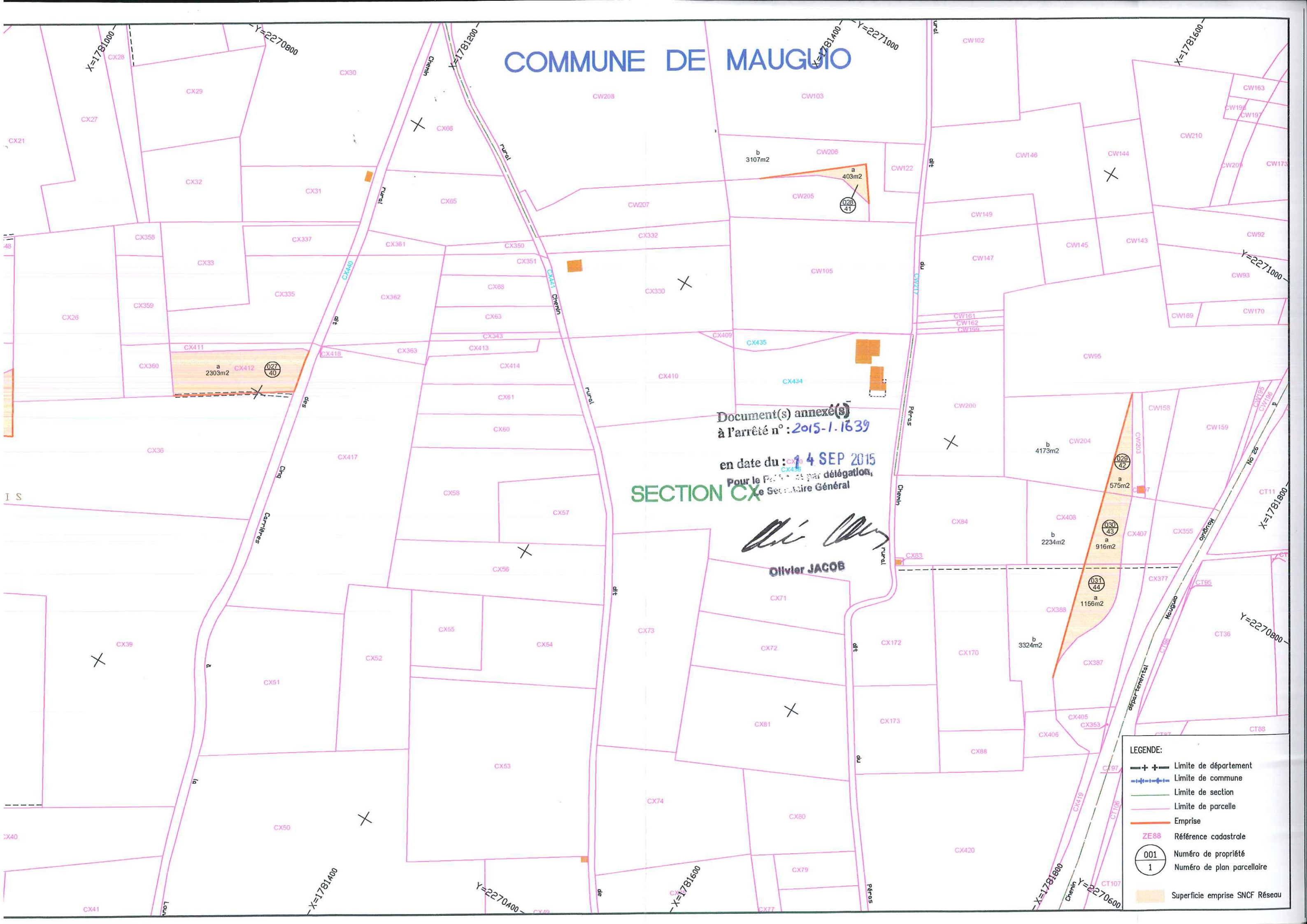
Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	MAUGI/76700	FON	---	FITC	3VPN	503743	A1



COMMUNE DE MAUGUIO



Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1.1639
en date du : 14 SEP 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB
Olivier JACOB

LEGENDE:

	Limite de département
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	ZE88 Référence cadastrale
	001 Numéro de propriété
	1 Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise SNCF Réseau

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE , 334 ALLEE HENRI 2 DE MONTMORENCY MONTPELLIER CEDEX 2 (34954)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
DI		172	VIGNE	LA BANQUIERE	275	1	a	275			
							Total	275			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur FERMAUD RENE SIMON PIERRE, né le 24/05/1937 à SAINT-GELY-DU-FESC (34) époux de Madame ANTONUCCI demeurant COTE DES LAURIERS TINS MONTFERRIER-SUR-LEZ (34980)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
DI		215	FUTAI	LA BANQUIERE	3 660	2	a	1 111	b	2 549	
DE		335	FUTAI	LA GARRIGUE	25 374	3	a	1 215	b	24 159	
							Total	2 326			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE MONTPELLIER , HOTEL ST COME 32 GR GRAND-RUE JEAN MOULIN MONTPELLIER (34000)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
DE		343	TERRE	LA GARRIGUE	2 822	5	a	369	b	2 453	
DI		216	TERRE	LA BANQUIERE	164 399	9	a	1 210	b	163 189	
							Total	1 579			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur MOLITOR JEAN FULCRAND JULES, né le 20/11/1943 à MONTPELLIER (34) demeurant 584 RUE DU MAS ROUGE MONTPELLIER (34000)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
	DE	347	VIGNE	LA GARRIGUE	8	10	a	8			
	DE	345	VIGNE	LA GARRIGUE	3 564	6a	a	159	c	3 181	
						6b	b	224			
							Total	391			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame DELACOTE DANIELLE PAULE, née le 30/06/1943 à LYON 6EME (69)	
épouse de Monsieur FAVIER DANIEL	
demeurant 610 CHEMIN DES VOSGES FONTAINES-SAINT-MARTIN (69270)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
DI		69	VERGE	LA BANQUIERE	11 087	12	a	111	b	10 976	
							Total	111			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIERE - Madame DE CHARRIN MADELEINE MARIE GERTRUDE ANNE, née le 12/03/1935 à BOLLENE (84) épouse de Monsieur AMAUDRIC-DU-CHAFFAUT demeurant LA PALLUN GRAMBOIS (84240)	
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur AMAUDRIC-DU-CHAFFAUT OLIVIER MARIE CHARLES ROBERT, né le 21/08/1963 à MANOSQUE (04) demeurant 5 RUE DANTON GISORS (27140)	
NU-PROPRIETAIRE - Madame AMAUDRIC-DU-CHAFFAUT CHRISTINE MARIE MARGUERITE BRUNO, née le 26/11/1964 à MANOSQUE (04) épouse de Monsieur CHARPENTIER demeurant 101 CHEMIN DE MALBOSC GRASSE (06130)	
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur AMAUDRIC-DU-CHAFFAUT RAYMOND MARIE XAVIER EDOUARD, né le 20/02/1971 à MANOSQUE (04) demeurant LA PALLUN GRAMBOIS (84240)	
NU-PROPRIETAIRE - Madame AMAUDRIC-DU-CHAFFAUT GENEVIEVE MARIE LOUISE BENEDICTE, née le 11/04/1961 à MANOSQUE (04) épouse de Monsieur JACOBS D'AIGREMONT THIERRY demeurant 1805 CHEMIN DE SAINT GENS CARPENTRAS (84200)	
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur AMAUDRIC-DU-CHAFFAUT BERNARD FERNAND MARIE RAYMOND, né le 14/10/1966 à MANOSQUE (04) époux de Madame SEIGNERET CORINE demeurant 26 ROUTE DE CESSENS RUMILLY (74150)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
	DH	119	TAILL	LA MOURRE	13	a	291	b	28 877	
	DH	121	EAUX	LA MOURRE	14a	a	908	d	49 759	
					14b	b	262			
					14c	c	1 500			
						Total	2 961			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 007	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame JOURDAN BERNADETTE LUCIENNE ELISABETH, née le 11/07/1953 à MAUGUIO (34) épouse de Monsieur VALENTIN LUCIEN JEAN demeurant HERMITAGE DE VILLEMAGNE 124 IMPASSE DES ECUREUILS CASTRIES (34160)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
DD		272	TERRE	MEZOULS	6 704	15	a	219	b	6 485	
							Total	219			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame SEVERAC JANINE THERESE ALBERTE, née le 17/07/1945 à MAUGUIO (34) demeurant LES GARRIGUES SAINT-AUNES (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
DD		326	VIGNE	MEZOULS	186	17	a	186			
							Total	186			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 009	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Monsieur SEGHI SERGE MARC MAURICE, né le 07/12/1966 à MONTPELLIER (34) époux de Madame GUILLEN CORINNE demeurant 445 IMPASSE GEORGES BIZET VALERGUES (34130)	
INDIVISAIRE - Monsieur SEGHI MARC NOEL, né le 06/12/1941 à CONSTANTINE (93) demeurant 445 IMPASSE GEORGES BIZET VALERGUES (34130)	
INDIVISAIRE - Monsieur SEGHI JEAN-MARC , né le 09/07/1968 à MONTPELLIER (34) époux de Madame ROELS SYLVIANE demeurant 23 RUE DES MESANGES SAINT-JUST (34400)	
INDIVISAIRE - Monsieur SEGHI DOMINIQUE ANTOINE, né le 13/12/1965 à MONTPELLIER (34) époux de Madame CAIROCHE MYRIAM demeurant ZAC DU CHATEAU LOTTISEMENT 33 33 RUE JEAN LURCAT VALERGUES (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
DC		89	TERRE	LA MADONE	5 249	18	a	394	b	4 855	
							Total	394			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE , 147 RUE DE L'UNIVERSITE PARIS (75007)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
DC		71	TERRE	LA MADONE	5 695	19	a	23	b	5 672	
DC		73	TERRE	LA MADONE	586	21	a	586			
							Total	609			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Madame SERRA MARIE CLAIRE, née le 25/02/1954 (99 ESPAGNE) épouse de Monsieur CALVENTUS SERGE demeurant LES COLLINES D'ESTANOVE 14 RUE DE L'ESCOUTADOU MONTPELLIER (34070)	
INDIVISAIRE - Monsieur CALVENTUS SERGE, né le 13/10/1952 à MAUGUIO (34) époux de Madame SERRA MARIE demeurant LES COLLINES D'ESTANOVE 14 RUE DE L'ESCOUTADOU MONTPELLIER (34070)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
DC		58	TERRE	LA MADONE	40	22	a	40			
DC		60	TERRE	LA MADONE	7 702	23	a	7 702			
							Total	7 742			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - CHATEAU D' O , ROUTE DE VENDARGUES MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
	DB	134	TERRE	MAS NEUF ET AUROUX	24		a 225		b 23 740	
						Total	225			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 013	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur BOUDOUIN JEAN PIERRE JOSEPH, né le 13/05/1953 à MONTPELLIER (37)	
époux de Madame GOUNEL GENEVIEVE	
demeurant 19 CHEMIN DES DEVEZES SAINT-JEAN-DE-CORNIES (34160)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
CY		274	VIGNE	PETIT PEYRE BLANQUE	2 756	25	a	2 756			
							Total	2 756			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 014	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE	
- Monsieur HELSEN LAURENT JEAN MARIE, né le 20/09/1974 à MONTPELLIER (34) époux de Madame COLLARO VIRGINIE LAUREN demeurant 19 RUE DES CHENES VERTS VENDARGUES (34740)	
USUFRUITIER	
- Monsieur HELSEN JACQUES ADRIEN, né le 22/10/1949 à SAINT-AUNES (34) époux de Madame BESSEDE CHRISTIANE demeurant PIERRE BLANCHE CHEMIN D'AUROUX MAUGUIO (34130)	
NU-PROPRIETAIRE	
- Madame HELSEN BEATRICE MARIE, née le 22/02/1977 à MONTPELLIER (34) épouse de Monsieur PRAT DAVID demeurant MAS DU PETIT AUROUX SAINT-AUNES (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CY		39	TERRE	PETIT PEYRE BLANQUE	5 888	26	a	105	b	5 783	
							Total	105			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 015	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur CAUSSE ANDRE YVES URBAIN LOUIS, né le 08/11/1964 à MONTPELLIER (34) demeurant PAR MME ROUEL CLAIRE LA BROUSSE LE BUISSON (48100)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
CY		43	VIGNE	PETIT PEYRE BLANQUE	3 360	27	a	131	b	3 229	
							Total	131			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 016	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Madame CALAS LUCETTE MARIE ROSE, née le 17/06/1939 à MAUGUIO (34) épouse de Monsieur ALBESPY CHRISTIAN demeurant 75 AVENUE ETIENNE FREDERIC BOUISSON MAUGUIO (34130)	
INDIVISAIRE	
- Monsieur ALBESPY CHRISTIAN DESIRE, né le 30/09/1936 à MAUGUIO (34) époux de Madame CALAS LUCETTE demeurant 75 AVENUE ETIENNE FRDEDRIC BOUISSON MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CY		259	TERRE	PETIT PEYRE BLANQUE	2 233	28	a	62	b	2 171	
							Total	62			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 017	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE - Madame THOUVENIN NADINE RENEE, née le 06/07/1947 à MAUGUIO (34) épouse de Monsieur HAUSWEILER demeurant RESIDENCE VERA LUZ 640 AVENUE GEORGES BRASSENS MAUGUIO (34130)	
USUFRUITIERE - Madame ALBALAT MAUDE, née le 07/09/1938 à LANGON (41) épouse de Monsieur THOUVENIN demeurant CHEMIN DE PEYRE BLANQUE MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
CY		70	SOL	PETIT PEYRE BLANQUE	2 340	29	a	352	b	1 988	
							Total	352			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 018	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
BAILLEUR - GFA MOYNIER , 129 GR GRAND RUE F MITTERRAND MAUGUIO (34130)	
REPRESENTANT - Monsieur MOYNIER JEAN FERDINAND GASTON MARIE, né le 26/03/1935 à MAUGUIO (34) époux de Madame GALTIER CLAIRE demeurant 129 GR GRAND RUE F MITTERRAND MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	CY	301	TERRE	PETIT PEYRE BLANQUE	5 458	30	a	628	b	4 830	
							Total	628			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur PASCUAL JEAN-PAUL RENE, né le 18/12/1947 à MAUGUIO (34) demeurant CHEMIN DU BOSC VIEIL MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CY		299	TERRE	PETIT PEYRE BLANQUE	7 849	31	a	379	b	7 470	
							Total	379			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 020	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur PIPITO XAVIER ERIC JEAN-PIERRE, né le 20/12/1971 à MONTPELLIER (34) époux de Madame MOUA SENG demeurant 15 RUE DU MOUCADOU SAINT-BRES (34670)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
CY		317	TERRE	PETIT PEYRE BLANQUE	4 555	32	a	387	b	4 168
							Total	387		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 021	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur OLLER GINES , né le 31/07/1964 à MONTPELLIER (34) demeurant 61 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU MAUGUIO (34130)	
NU-PROPRIETAIRE - Madame OLLER CATALINA , née le 03/08/1971 à MONTPELLIER (34) demeurant ZAC DE MAUSSAN BT 9 RESIDENCE L'AGORA MAUGUIO (34130)	
USUFRUITIER - Madame AMADOR PONZALEZ MARIA, née le 03/07/1942 (99 ESPAGNE) épouse de Monsieur OLLER demeurant 7 PLACE BLANQUI MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	CY	272	VERGE	PETIT PEYRE BLANQUE	1 449	33	a	4	b	1 445	
							Total	4			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 022	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Monsieur DUMONT JEAN CLAUDE MAURICE, né le 09/09/1948 à CRETEIL (75) époux de Madame CARUANA ELISABETH demeurant BP 53 ROUTE DE VENDARGUES MAUGUIO (34130)	
INDIVISAIRE - Madame DUMONT CATHERINE DENISE, née le 16/01/1962 (99 ALGERIE) épouse de Monsieur CHARBONNEAU OLIVIER demeurant TOUR FENESTRELLE QUAI GEORGES POMPIDOU LA GRANDE MOTTE (34280)	
INDIVISAIRE - Madame DUMONT ANNE MARIE MARTINE, née le 27/09/1946 à CRETEIL (75) épouse de Monsieur DUREAU GEORGES demeurant 13 ALLEE DES LETCHIS ST CLAUDE (97120)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CY		283	SOL T	PETIT PEYRE BLANQUE	11 720	34	a	127	b	11 593	
							Total	127			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 023	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Mademoiselle JACOBIN STEPHANIE FRANCOISE GREGORY, née le 04/03/1979 à MONTPELLIER (34) demeurant 7 PLACE PLACETTE DU COURLIS LA GRANDE MOTTE (34280)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	CZ	191	SOL T	PEYRE-BLANQUE	6 442	35	a	264	b	6 178	
							Total	264			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 024	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur ROUX CLAUDE ADRIEN JOSEPH, né le 01/02/1937 à MAUGUIO (34) demeurant 46 RUE DE LA PAIX MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CZ		186	TERRE	PEYRE-BLANQUE	512	36	a	277	b	235	
							Total	277			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 025	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame PONS NOELLE LOUISE JOSEPHINE, née le 16/12/1947 à MAUGUIO (34) épouse de Monsieur CALAMARCOVICH JEAN PIERRE demeurant 1 IMPASSE DES AUBEPINES JACOU (34830)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	CX	341	TERRE	TAMARIS	1 132	37	a	1 132			
	CX	342	TERRE	TAMARIS	1 449	38	a	1 449			
							Total	2 581			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 026	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - SAFER , BP 26 DOM DE MAURIN LATTES (34970)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CX		386	VIGNE	TAMARIS	1 366	39	a	1 366			
							Total	1 366			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 027	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur CANOVAS FRANCISCO , né le 06/05/1950 (99 ESPAGNE) époux de Madame MARQUES BRIGITTE demeurant 4 RUE MAGUELONNE LE CRES (34920)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CX		412	VERGE	TAMARIS	2 303	40	a	2 303			
							Total	2 303			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 028	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur CHAUDESAIGUES CHRISTIAN ALBERT, né le 14/03/1946 à MAUGUIO (34) époux de Madame THEDENAT FRANCOISE demeurant 308 AVENUE GEORGES BRASSENS MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
	CW	206	TERRE	LE PERAS	3 510	41	a	403	b	3 107	
							Total	403			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 029	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame JOURDAN EMILIENCE YVONNE PIERRETTE, née le 07/05/1947 à MONTPELLIER (34) épouse de Monsieur LAFON JACQUES demeurant 8 RUE GAUGUIN PAUL BAILLARGUES (34670)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
CW		204	TERRE	LE PERAS	4 748	42	a	575	b	4 173	
							Total	575			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 030	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur GARCIA PIERRE JOSE, né le 03/02/1962 (99 ESPAGNE) demeurant 5 RUE DES SOPHORAS MUDAISON (34130)</p>	
<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur GARCIA JOSE LUIS, né le 15/12/1965 à MONTPELLIER (34) époux de Madame GARCIA MARIA ROSARIO demeurant JEU DE MAIL 78 RUE BERLIOZ LUNEL (34400)</p>	
<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur GARCIA JOSE , né le 08/03/1960 (99 ESPAGNE) demeurant LOU CAP DOU MAIL 59-A2 APPARTEMENT 127 560 AVENUE DE LOUISVILLE MONTPELLIER (34080)</p>	
<p>NU-PROPRIETAIRE - Madame GARCIA AMELIE , née le 26/08/1958 à TERESA DE COFRENTES (99 ESPAGNE) épouse de Monsieur CHORRO CHRISTIAN demeurant LOTTISEMENT L'OREE DES PINS 10 AVENUE DES PINS MUDAISON (34130)</p>	
<p>NU-PROPRIETAIRE - Madame GARCIA RICHART MARIA-AMPARO, née le 24/03/1964 (99 ESPAGNE(ALBERIQUE)) épouse de Monsieur RIESCO IGOR demeurant 468 AVENUE DU 8 MAI 1945 MAUGUIO (34130)</p>	
<p>USUFRUITIER - Monsieur GARCIA PARDO JUAN JOSE, né le 08/01/1930 (99 ESPAGNE) demeurant LOTTISEMENT LES GABIANS SDADR 31 ENC DU BELLAY MAUGUIO (34130)</p>	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
	CX	408	TERRE	TAMARIS	3 150	43	a	916	b	2 234	
							Total	916			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 031	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Monsieur VANGELISTI ROLAND HENRI, né le 07/03/1933 à MONTPELLIER (34) époux de Madame MARTY ROSELINE demeurant 135 AVENUE JEAN-BAPTISTE CLEMENT MAUGUIO (34130)	
INDIVISAIRE - Madame MARTY ROSELINE GERMAINE MARIE, née le 28/04/1932 à MAUGUIO (34) épouse de Monsieur VANGELISTI ROLAND demeurant 135 AVENUE JEAN-BAPTISTE CLEMENT MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
CX		388	TERRE	TAMARIS	4 480	44	a	1 156	b	3 324	
							Total	1 156			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 032	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur TEMSTET FREDERIC ALBERT, né le 12/04/1963 (99 MAROC) époux de Madame LORCY MARIE-NOELLE demeurant 16 RUE MARCEL PAGNOL SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
	DD	336	TERRE	MEZOULS	26 085	16a	a	672	c	24 566	
						16b	b	847			
						Total		1 519			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 033	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur GILLES JEAN LOUIS GABRIEL, né le 01/01/1960 à MONTPELLIER (34) époux de Madame SABATE MIREILLE demeurant CHEMIN DE NABRIGAS VALERGUES (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
DI		230	VIGNE	LA BANQUIERE	732	4	a	732			
							Total	732			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 034	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur BACARESSE CLAUDE FRANCOIS HENRI, né le 29/01/1955 à MONTPELLIER (34) demeurant 370 AVENUE HENRI BECQUEREL MONTPELLIER (34000)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
	DE	337VI		LA GARRIGUE	1 175	7	a	220	b	955	
	DE	354VE		LA GARRIGUE	8 009	8	a	1 527	b	6 482	
	DE	338VIGNE		LA GARRIQUE	507	11	a	507			
							Total	2 254			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 035	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Monsieur MAUBOURGUET ELIE JEAN, né le 04/02/1934 à MONTPELLIER (34) époux de Madame PEREZ FRANCOISE demeurant LA NADORE LA GARRIGUE MAUGUIO (34130)	
INDIVISAIRE - Madame PEREZ FRANCOISE , née le 04/05/1933 à MAUGUIO (34) épouse de Monsieur MAUBOURGUET ELIE demeurant LA MADONE CH DE MEZOULS LA GARRIGUE MAUGUIO (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
DC		70	TERRE	LA MADONE	19 830	20	a	591	b	19 239	
							Total	591			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MAU - COMMUNE DE MAUGUIO

MAUGUIO

PROPRIETE 036	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE MAUGUIO , MAIRIE PLACE LIBERATION MAUGUIO (34120)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
DI		DP1CHE		LA BANQUIERE	57	45	a	57			Chemin rural de la Plauchude à la Mourre
DE		DP2CHE		LA GARRIGUE	52	46	a	52			Chemin rural de la Plauchude à la Mourre
DI		DP3CHE		LA BANQUIERE	38	47	a	38			Chemin rural de la Plauchude à la Mourre
DE		DP4CHE		LA GARRIGUE	30	48	a	30			Chemin rural de la Plauchude à la Mourre
DE		DP5CHE		LA GARRIGUE	15	49	a	15			Chemin rural du Mas du Ministre
CY		DP6CHE		PETIT PEYRE BLANQUE	454	50	a	454			Chemin rural du Petit Auroux
CY		DP7CHE		PETIT PEYRE BLANQUE	380	51	a	380			Chemin rural n° 24
						Total		1 026			
						Total commune		37 912			
						Total général		37 912			

SCRIBE Acquisition ©

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639

en date du : 14 SEP 2015


Olivier JACOB



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Montpellier

Planche 1

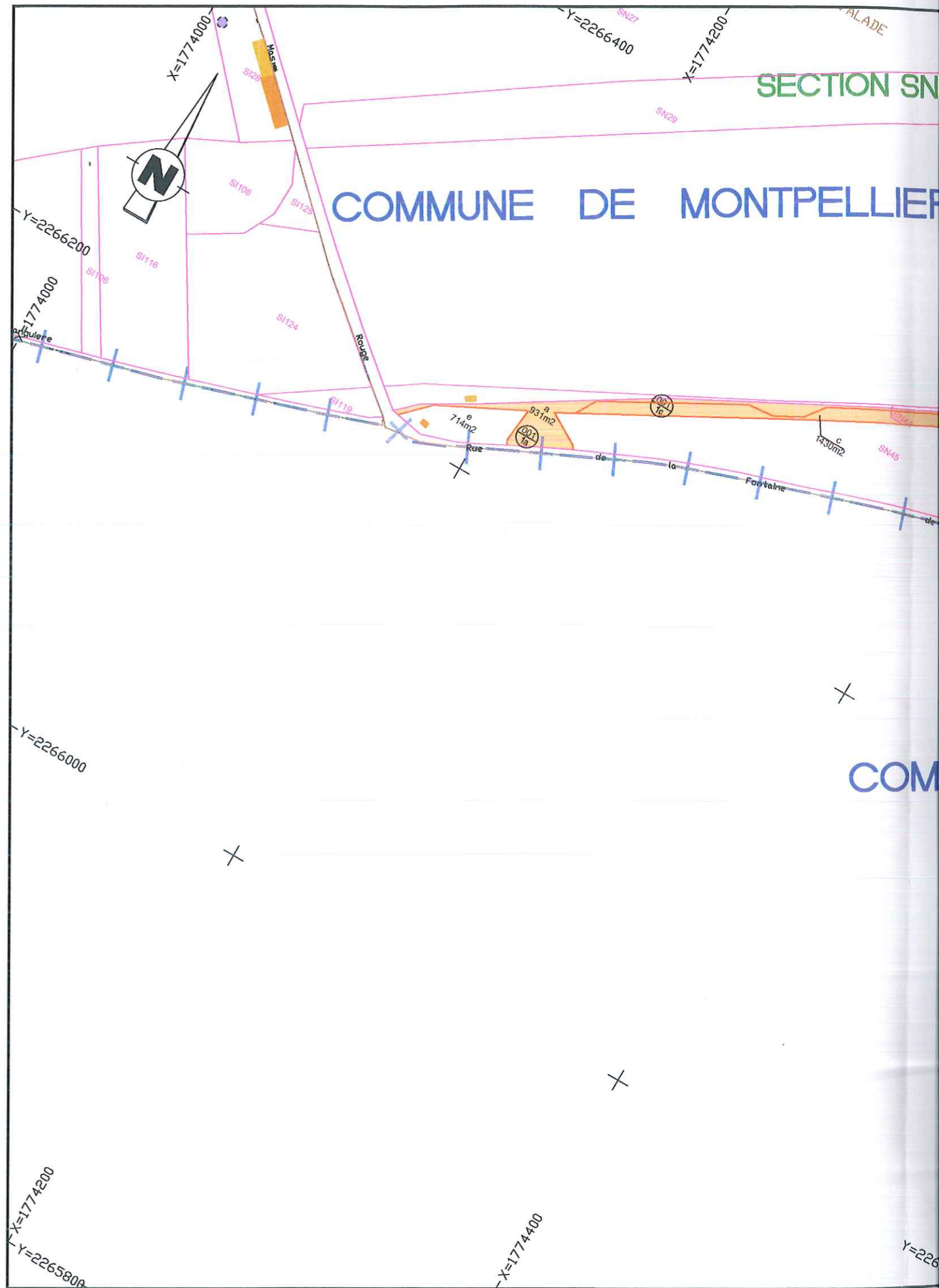
Vue en Plan

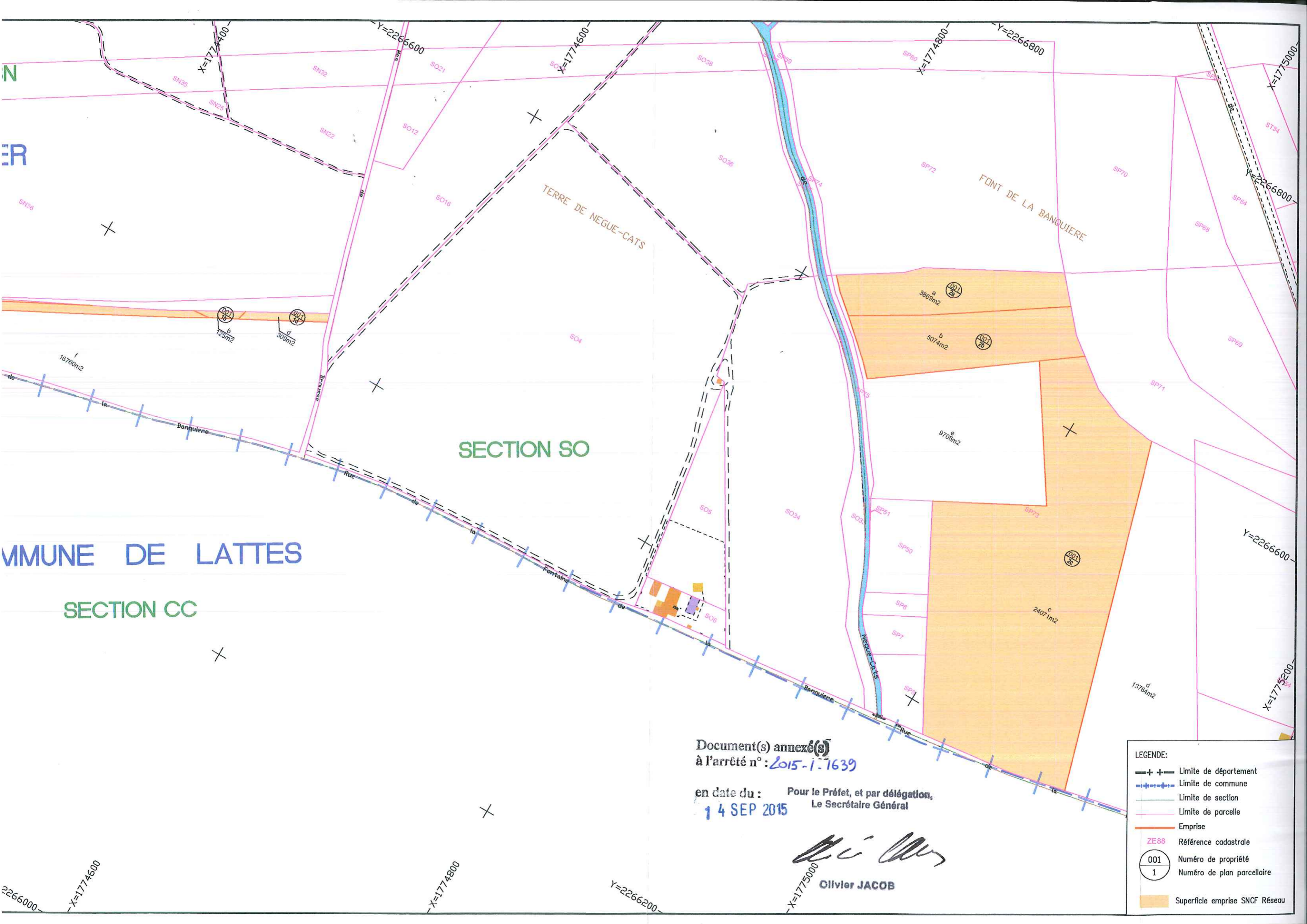
Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	MONTP/81750	FON	---	FITC	3VPN	503733	A1





COMMUNE DE LATTES

SECTION CC

SECTION SO

TERRE DE NEGUE-CATS

FONT DE LA BANQUIERE

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639

en date du : 14 SEP 2015
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Olivier JACOB

LEGENDE:

	Limite de département
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	ZE88 Référence cadastrale
	Numéro de propriété
	Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise SNCF Réseau



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Montpellier

Planche 2

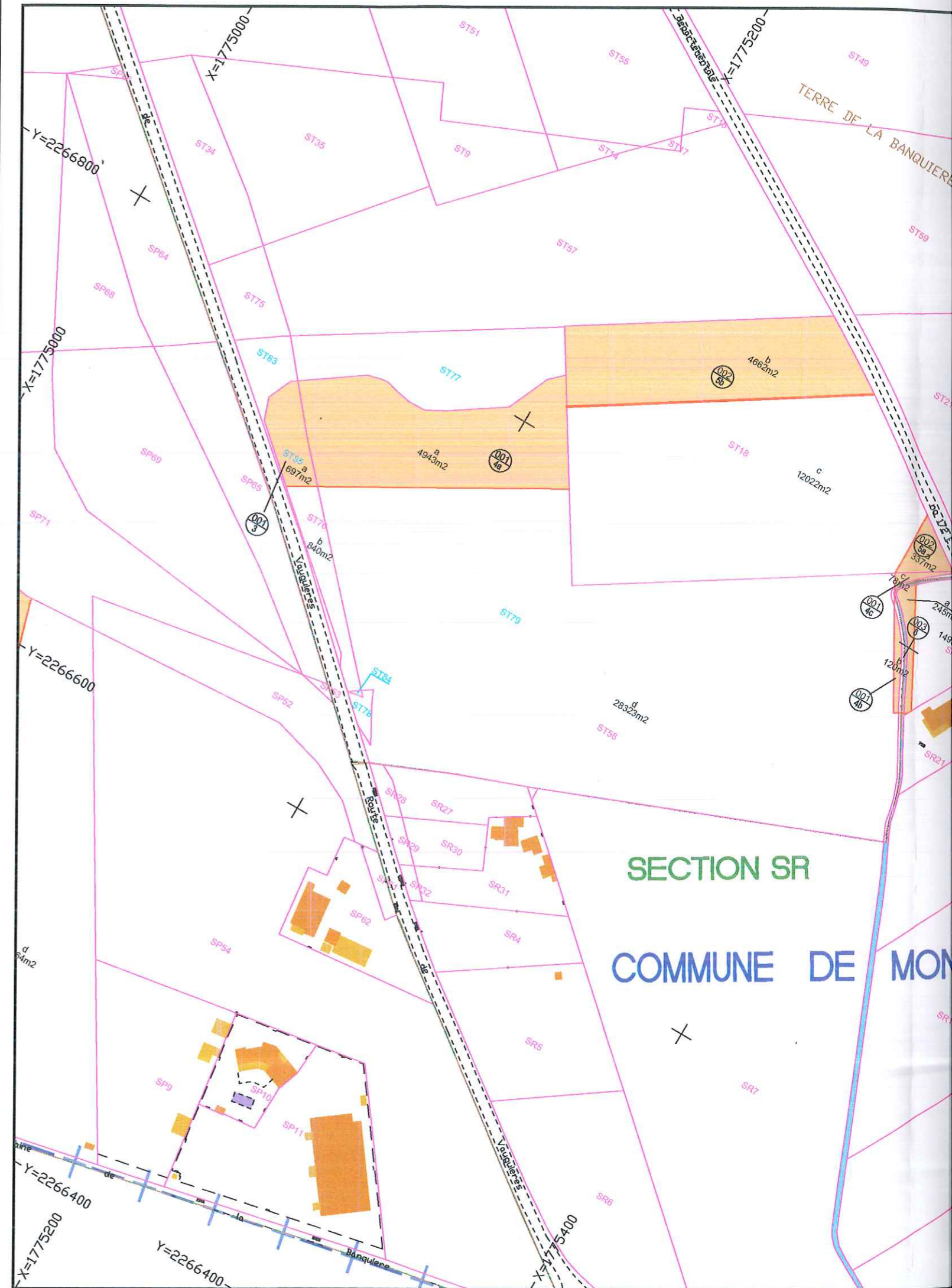
Vue en Plan

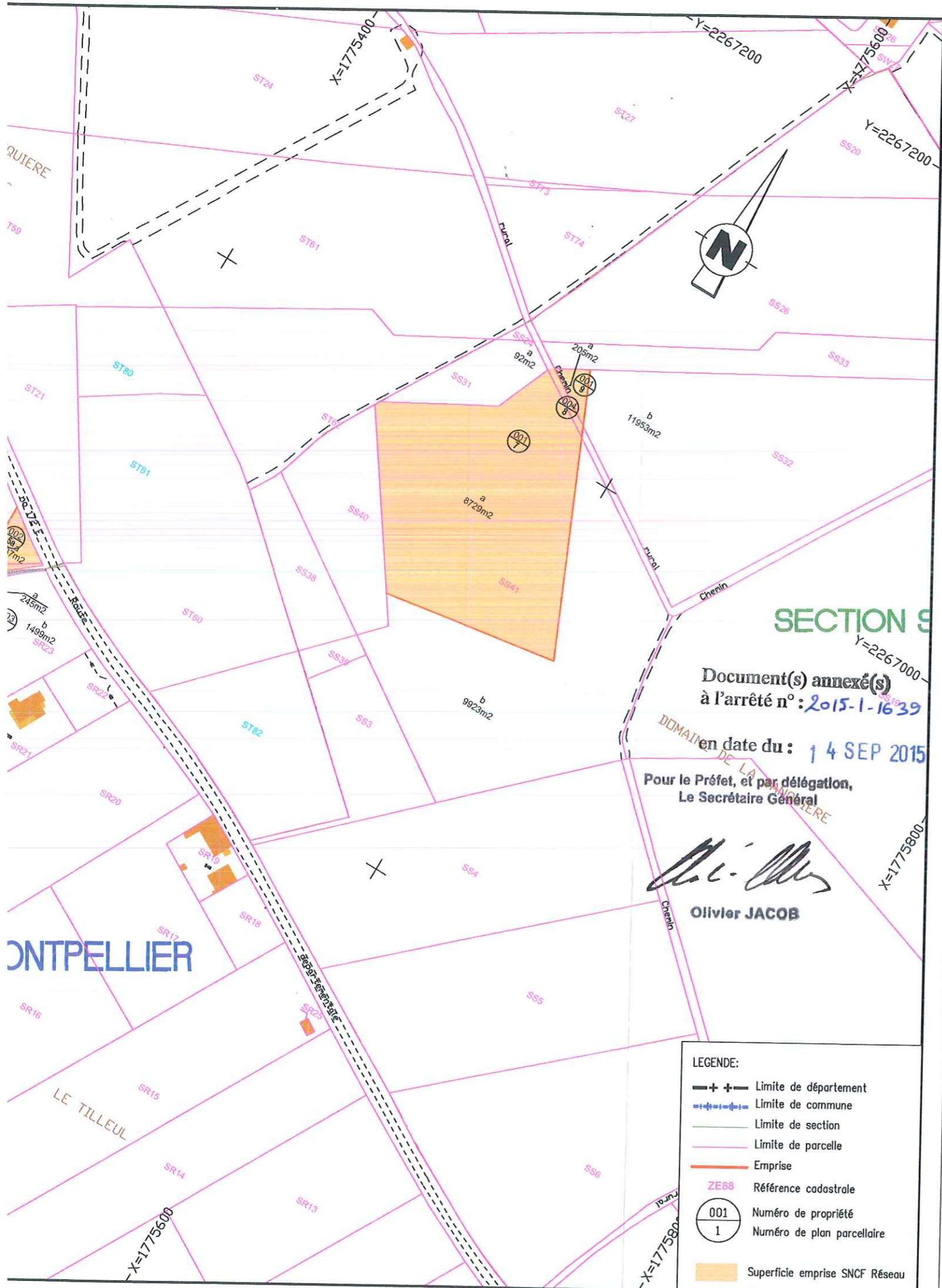
Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	MONTP/81750	FON	---	FITC	3VPN	503734	A1





SECTION 9

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639

en date du : 14 SEP 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Olivier JACOB

LEGENDE:

- + +— Limite de département
- + + +— Limite de commune
- — — Limite de section
- — — Limite de parcelle
- — — Emprise
- ZE88 Référence cadastrale
- 001 Numéro de propriété
- 1 Numéro de plan parcellaire
- Superficie emprise SNCF Réseau

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MON - COMMUNE DE MONTPELLIER

MONTPELLIER

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE , CS 39556 50 PLACE ZEUS MONTPELLIER CEDEX 2 (34961)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
ST		85	TERRE	TERRE DE BANQUIERE	1 537	3	a	697	b	840	
SS		41	TERRE	FONT DE LA BANQUIERE	18 652	7	a	8 729	b	9 923	
SS		32	TERRE	DOMAINE DE LA BANQUIERE	12 158	9	a	205	b	11 953	
SN		45	TERRE	LA CAVALADE	20 269	1a	a	931	e	714	a,b : emprise APD5
						1b	b	125	f	16 760	
						1c	c	1 430			c,d :emprise EP3
						1d	d	309			
SP		73	TERRE	FONT DE LA BANQUIERE	56 486	2a	a	3 869	d	13 764	a : emprise APD2
						2b	b	5 074	e	9 708	b : emprise APD5
						2c	c	24 071			c : emprise EP3
ST		79	TERRE	TERRE DE BANQUIERE	33 468	4a	a	4 943	d	28 323	Ecart cadastral : 4m ²
						4b	b	120			
						4c	c	78			
						Total		50 581			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MON - COMMUNE DE MONTPELLIER

MONTPELLIER

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE , 334 ALLEE HENRI 2 DE MONTMORENCY MONTPELLIER CEDEX 2 (34954)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	ST	18	TERRE	TERRE DE BANQUIERE	17 021	5a	a	337	c	12 022	
						5b	b	4 662			
							Total	4 999			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MON - COMMUNE DE MONTPELLIER

MONTPELLIER

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur VIEU CLAUDE JEAN HENRI, né le 15/02/1943 à MONTPELLIER (34) époux de Madame OLMOS PIERRETTE demeurant VILLA LE BELVEDERE 750 AVENUE BACHAGA BOUALEM MONTPELLIER (34000)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
SR		23	TER.	LE TILLEUL	1 744	6	a	245	b	1 499	
							Total	245			



**ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires**

MON - COMMUNE DE MONTPELLIER

MONTPELLIER

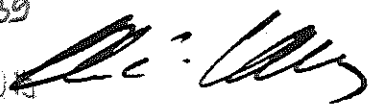
PROPRIETE 004		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
- COMMUNE DE MONTPELLIER MAIRIE 1 PLACE FRANCIS PONGE MONTPELLIER (34000)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	ST		DP1CHE	DOMAINE DE LA BANQUIERE	92	8	a	92			Chemin rural
							Total	92			
							Total commune	55 917			
							Total général	55 917			

SCRIBE Acquisition ©

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639

en date du : 14 SEP 2015



Olivier JACOB



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Mudaison

Planche 1

Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	MUDAI/71550	FON	---	FITC	3VPN	503735	A1



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Mudaison

Planche 2

Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

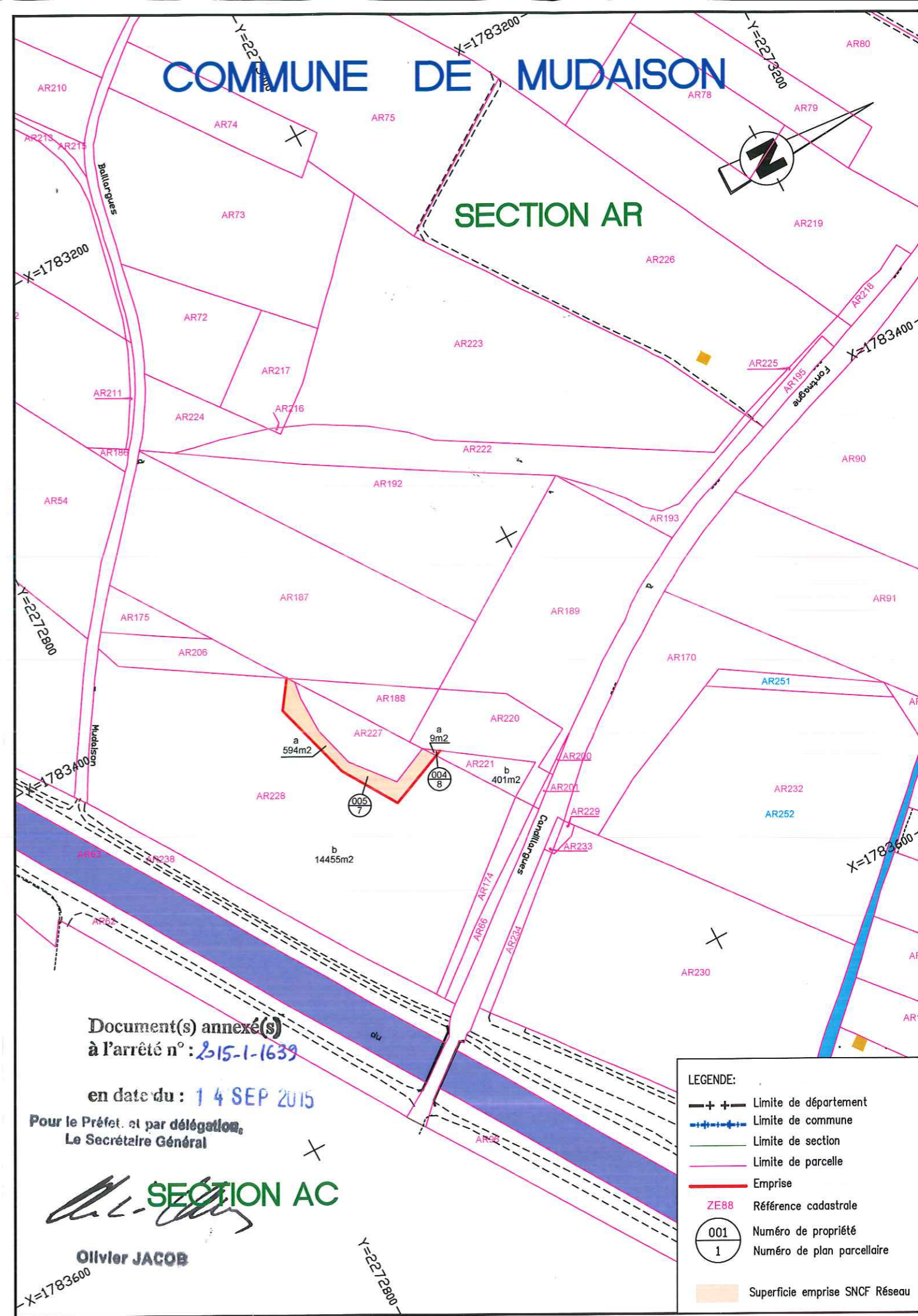
Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	MUDAI/71550	FON	---	FITC	3VPN	503736	A1

COMMUNE DE MUDAISON

SECTION AR



Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639

en date du : 14 SEP 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

SECTION AC

Olivier JACOB

LEGENDE:

- +--- Limite de département
- +---+--- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de parcelle
- Emprise
- ZE88 Référence cadastrale
- 001 Numéro de propriété
- 1 Numéro de plan parcellaire
- Superficie emprise SNCF Réseau

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MUD - COMMUNE DE MUDAISON

MUDAISON

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Monsieur VILLIET PIERRE MARIE, né le 21/11/1954 à BAILLARGUES (34) époux de Madame VANCELLS FRANCOISE demeurant LOU BOSC MUDAISON (34130)	
INDIVISAIRE - Monsieur VILLIET ETIENNE HENRI, né le 18/08/1951 à BAILLARGUES (34) époux de Madame ALLIER CHRISTINE demeurant ROUTE DE MAUGUIO BAILLARGUES (34670)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	AN	248	VIGNE	LAS MAYOLAS	20 436	1	a	2 046	b	18 390	
	AN	147	TERRE	LAS MAYOLAS	2 187	2	a	208	b	1 979	
	AN	146	VIGNE	LAS MAYOLAS	1 642	3	a	187	b	1 455	
	AN	145	TERRE	LAS MAYOLAS	2 143	4	a	26	b	2 117	
							Total	2 467			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MUD - COMMUNE DE MUDAISON

MUDAISON

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Madame DELFAUD JEANNINE MARYSE THERESE, née le 05/06/1939 à MONTPELLIER (34) épouse de Monsieur BERTHEZENE ROBERT demeurant 2B FG DES AMANDIERS MUDAISON (34130)	
INDIVISAIRE	
- Monsieur BERTHEZENE ROBERT JEAN EMILE, né le 14/07/1932 à MUDAISON (34) époux de Madame DELFAUD JEANNINE demeurant 2B FG DES AMANDIERS MUDAISON (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AN		274	TERRE	LAS MAYOLAS	7 025	6	a	378	b	6 647	
							Total	378			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MUD - COMMUNE DE MUDAISON

MUDAISON

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - BRL , 1105 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE NIMES CEDEX 5 (30001)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	AN	279	TERRE	VALIGNAC	62 701	5	a	79	b	62 622	
							Total	79			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MUD - COMMUNE DE MUDAISON

MUDAISON

PROPRIETE 004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur GRARD OLIVIER JEAN-BERNARD, né le 20/01/1971 à MONTPELLIER (34) époux de Madame DURAND NATHALIE demeurant MAS DE LOUS 4 CAIRES CHEMIN DE LA FONT DE RULLE MUDAISON (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AR		221	TERRE	JOURDANEL	410	8	a	9	b	401
							Total	9		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

MUD - COMMUNE DE MUDAISON

MUDAISON

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>INDIVISAIRE - Madame PASTOR JOSELYNE MARIE, née le 15/08/1943 à MAUGUIO (34) épouse de Monsieur CHABAUD JACQUES demeurant 201 AVENUE GEORGES BRASSENS MAUGUIO (34130)</p>	
<p>NU-PROPRIETAIRE - Madame PANSANEL MARIE-FRANCOISE JEANNE, née le 27/12/1971 à MONTPELLIER (34) épouse de Monsieur CARLES-POURQUIER JEAN JACQUES demeurant 105 ROUTE D'UZES NIMES (30000)</p>	
<p>INDIVISAIRE - Monsieur CHABAUD JACQUES AUGUSTIN LOUIS, né le 11/05/1935 à MUDAISON (34) époux de Madame PASTOR JOSELYNE demeurant 201 AVENUE GEORGES BRASSENS MAUGUIO (34130)</p>	
<p>USUFRUITIER - Madame CHABAUD ELIANE , née le 21/08/1939 à MUDAISON (34) épouse de Monsieur PANSANEL demeurant 3 RUE GABRIEL PERI MUDAISON (34130)</p>	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AR	228	TERRE	JOURDANEL		15 049	7	a	594	b	14 455	
							Total	594			
Total commune											3 527
Total général											3 527

SCRIBE Acquisition ©

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639



en date du : 14 SEP 2015 Olivier JACOB

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in modern data management. It discusses how advanced software solutions can streamline data collection, storage, and analysis, leading to more efficient and effective operations.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data security and privacy. It provides insights into best practices for protecting sensitive information and ensuring compliance with relevant regulations.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data management processes remain effective and up-to-date.



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Saturargues

Planche 1

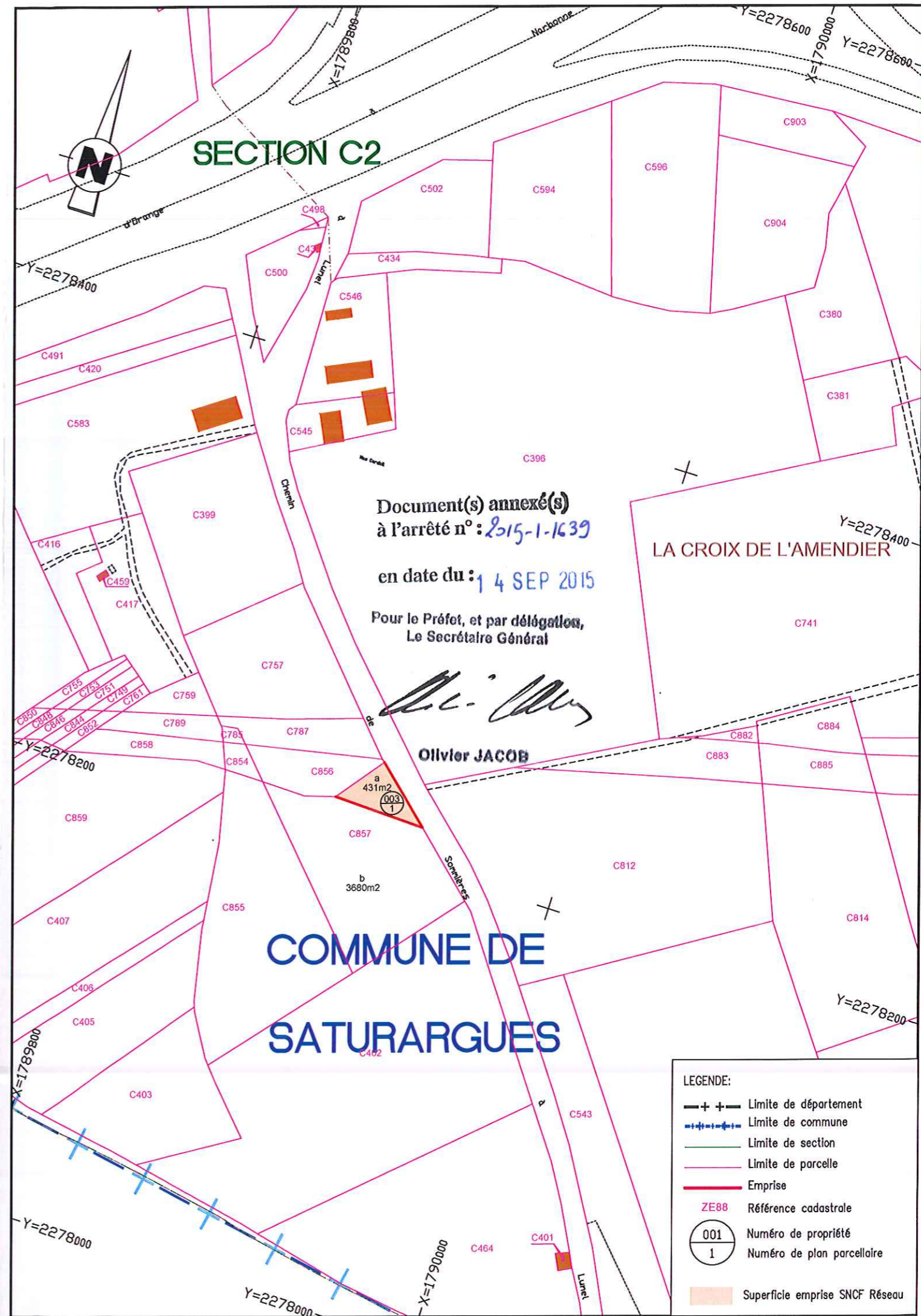
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	SATUR/61650	FON	---	FITC	3VPN	503725	A1





CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Saturargues

Planche 2

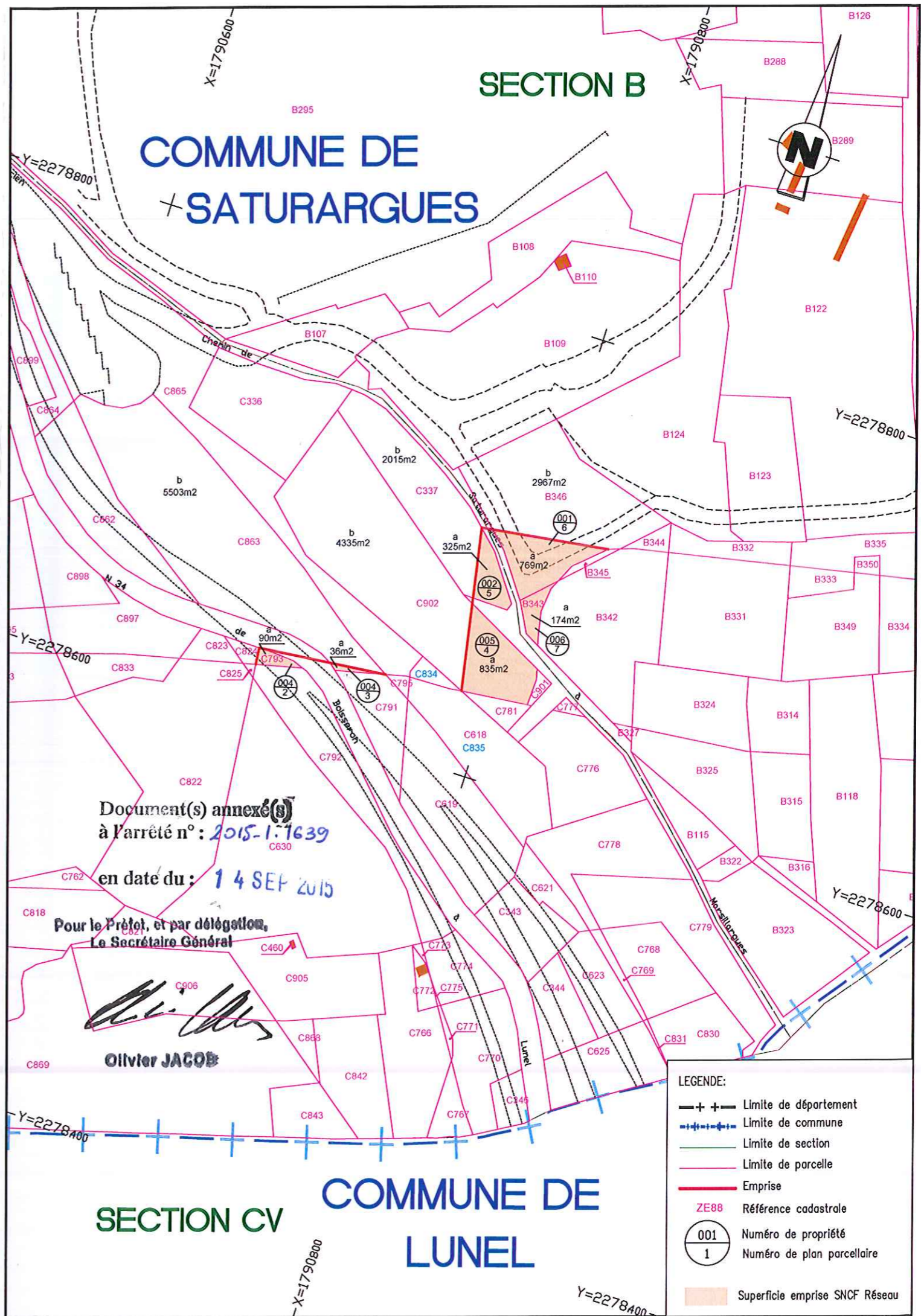
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	SATUR/61650	FON	---	FITC	3VPN	503726	A1



ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

SAT - COMMUNE DE SATURARGUES

SATURARGUES

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX , ESPACE LUNEL LITTORAL 71 RUE CLEMENT ADER LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
B		346	LANDE	COMBE BLANQUE	3 736	6	a	769	b	2 967	
							Total	769			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

SAT - COMMUNE DE SATURARGUES

SATURARGUES

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - PROPRIETAIRES DU BND 294 C0337 ,	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
C		337	VERGE	MURAILLASSES ET MAS GAUTHI	2 340	5	a	325	b	2 015	
							Total	325			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

SAT - COMMUNE DE SATURARGUES

SATURARGUES

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- GFA DES HEURES CLAIRES , DOMAINE DE BELLE COTE PIOCH BONNET LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
C		857	TERRE	SAINT PAUL	4 111	1	a	431	b	3 680	
							Total	431			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

SAT - COMMUNE DE SATURARGUES

SATURARGUES

PROPRIETE 004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE LUNEL , HOTEL DE VILLE 240 AVENUE VICTOR HUGO LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
C		793	SOL	MURAILLASSES ET MAS GAUTHI	90	2	a	90			
C		863	LANDE	MURAILLASSES ET MAS GAUTHI	5 539	3	a	36	b	5 503	
							Total	126			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

SAT - COMMUNE DE SATURARGUES

SATURARGUES

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Monsieur REMEZY CESAR demeurant AVENUE DE LA GARE BEUCAIRE (30300)	
INDIVISAIRE - Monsieur BOURRELY GUILLAUME demeurant 20 QUAI VOLTAIRE LUNEL (34400)	
INDIVISAIRE - Monsieur BEGOU HENRI demeurant 20 QUAI VOLTAIRE LUNEL (34400)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
C		902	LANDE	MURAILLASSES ET MAS GAUTHI	5 170	4	a	835	b	4 335	
							Total	835			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

SAT - COMMUNE DE SATURARGUES

SATURARGUES

PROPRIETE 006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur FIGUIERE AUGUSTE demeurant 8 RUE ANCIENNE POSTE NIMES (30000)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
B		343	LANDE	COMME BLANQUE	174	7	a	174			
							Total	174			
Total commune									2 660		
Total général									2 660		

SCRIBE Acquisition ©

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général
Document(s) annexé(s)
 à l'arrêté n° : **2015-1-1639**
 en date du : **14 SEP 2015** 
Olivier JACOB



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Saint-Brés

Planche 1

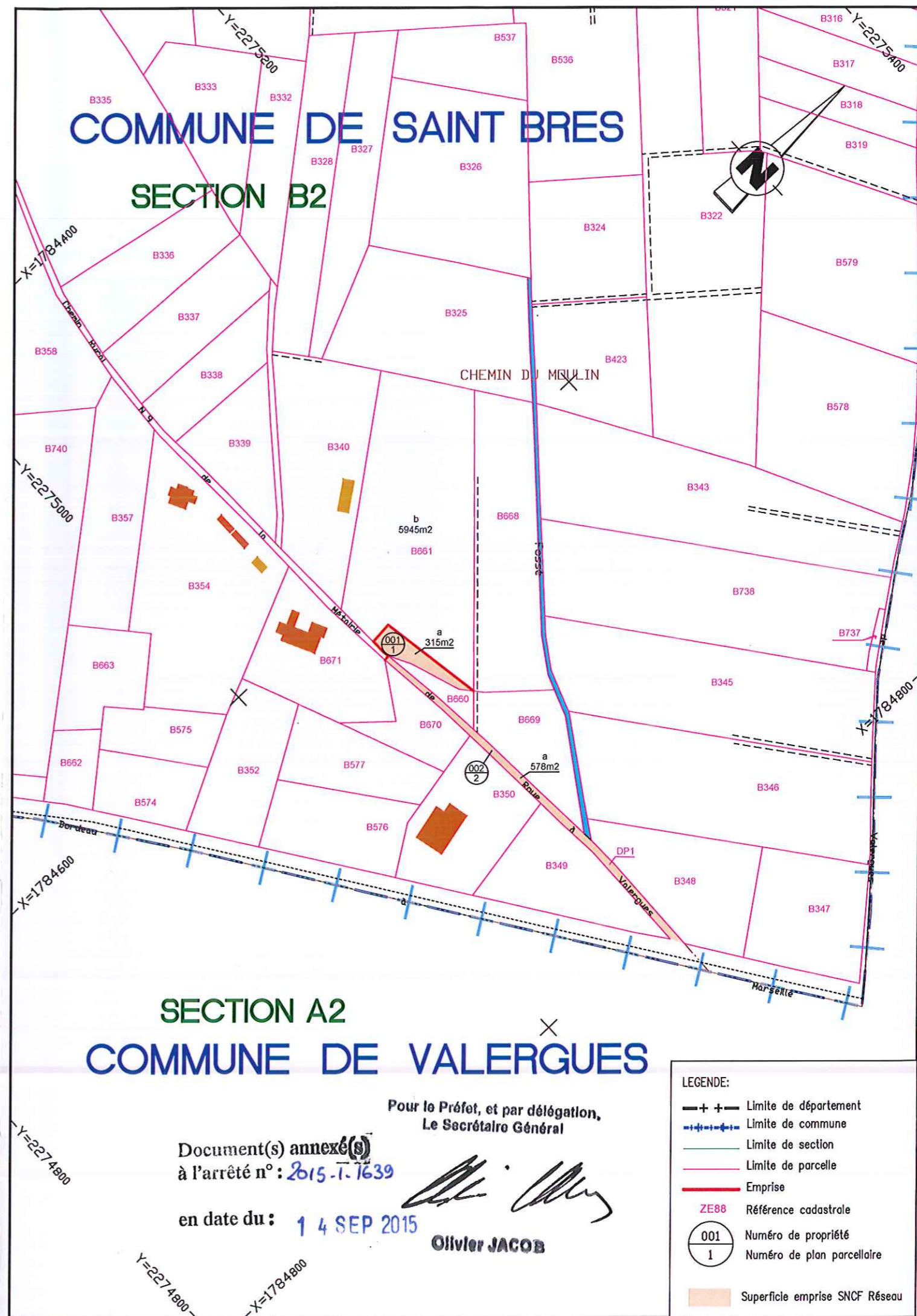
Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	STBRE/69550	FON	---	FITC	3VPN	503737	A1



SECTION A2
COMMUNE DE VALERGUES

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639

en date du : 14 SEP 2015

Olivier JACOB

LEGENDE:

- Limite de département
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de parcelle
- Emprise
- ZE88 Référence cadastrale
- 001 Numéro de propriété
1 Numéro de plan parcellaire
- Superficie emprise SNCF Réseau

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

BRE - COMMUNE DE SAINT-BRES

SAINT-BRES

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame GRIMAL MONIQUE ANNE MARIE ADRIENNE, née le 03/02/1940 à VENDARGUES (34)	
épouse de Monsieur FOURES YVON	
demeurant 271 AVENUE DES PLATANES VALERGUES (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
B		661	TERRE	CHEMIN DU MOULIN	6 260	1	a	315	b	5 945	
							Total	315			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

BRE - COMMUNE DE SAINT-BRES

SAINT-BRES


PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
- COMMUNE DE SAINT-BRES , MAIRIE RUE DE L'EGLISE SAINT-BRES (34670)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE		
	B		DP1	CHE		578	2	a	578			Chemin rural n°9 de la Métairie de Roue à Valergues
								Total	578			
							Total commune		893			
							Total général		893			

SCRIBE Acquisition ©

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)
 à l'arrêté n° : 2015-1-1639

en date du : 14 SEP 2015 

Olivier JACOB



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR



INGENIERIE



ETABLI PAR



SECTION 2

Plan parcellaire - Commune de Valergues

Planche 1

Vue en Plan

Indice	Date	Etabli par	Vérfié par	Validé par	Descriptions	Statut
A1	17/08/15	CAU	MAU	FXMA	Première émission	BPE

Format	---	Echelle	1/2000	Rub.Class.	18.02
--------	-----	---------	--------	------------	-------

Dossier	LLL	Géolocalisation	X-Y-Z	Nbre de pages	1
---------	-----	-----------------	-------	---------------	---

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
EXE	SEC2	VALER/67700	FON	---	FITC	3VPN	503732	A1

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VAL - COMMUNE DE VALERGUES

VALERGUES

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE VALERGUES , PL DE L HORLOGE VALERGUES (34130)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
C		947	TAI	LE MAS DE BARON	8 436	1	a	1 254	b	7 182	
C		949	TAI	LE MAS DE BARON	2 508	2	a	565	b	1 943	
							Total	1 819			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VAL - COMMUNE DE VALERGUES

VALERGUES

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - PROPRIETAIRES DU BND 321 C0289 , CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL MONTPELLIER (34070)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
	C	908B TAI		LE MAS DE BARON	9 284	3a	a	1 715	c	7 554	
						3b	b	15			
							Total	1 730			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VAL - COMMUNE DE VALERGUES

VALERGUES

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur BARRAU SYLVAIN CHRISTIAN ETIENNE, né le 10/06/1952 à NIMES (30) époux de Madame GIAMBRONE MARIE demeurant 3 RUE TRAS LA MURAILLE GANGES (34190)	

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
C		781	VI	LE MAS DE BARON	2 422	4	a	57	b	2 365	
							Total	57			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

VAL - COMMUNE DE VALERGUES

VALERGUES

PROPRIETE 004				PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)							
- COMMUNE DE LANSARGUE , MAIRIE PL SAINT JEAN LANSARGUES (34130)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	C	926	LANDE	LA GARRIGUE	23 018	5	a	166	b	22 852	
							Total	166			
Total commune										3 772	
Total général										3 772	

SCRIBE Acquisition ©

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1639

en date du : 14 SEP 2015


Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 10 septembre 2015

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

☒ 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20151009-B1-01 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle.

VU l'article 9.3 des statuts de l'EPTB Vidourle aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts de l'établissement, le comité syndical s'est prononcé favorablement sur ces modifications ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

L'article 7 des statuts du Syndicat Mixte EPTB Vidourle est complété ainsi qu'il suit :

.../...

Article 7 – Contribution financière des membres

.../....

Le versement de la participation, pour des opérations d'investissements de la part des adhérents, pourra s'effectuer de plusieurs façons, à savoir :

a) La participation pourra être versée à l'EPTB Vidourle globalement en fonction de l'avancement des travaux,

b) Les membres de l'EPTB Vidourle pourront demander le versement de leur participation de la manière suivante :

L'EPTB Vidourle pourra contracter un emprunt correspondant au montant de la participation en investissement qui fera l'objet d'un remboursement des annuités par ses membres.

La collectivité s'engage si elle venait à perdre sa compétence et ne plus pouvoir intervenir dans le domaine sur lequel porte l'emprunt à soit honorer les remboursements à venir auprès de l'EPTB dans les mêmes conditions financières, soit procéder au remboursement du capital restant dû et des pénalités qui pourraient s'appliquer.

.../...

Article 2

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Gard et le Président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

SYNDICAT MIXTE DE L'EPTB VIDOURLE

STATUTS

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,
Nîmes, le : 10 SEP. 2015
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

TITRE I - EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le bassin versant du Vidourle constitue un milieu spécifique dont il convient à la fois de préserver l'équilibre naturel et d'assurer les aménagements destinés à sa mise en valeur ;

Considérant que la gestion de l'eau à l'échelle du bassin justifie une action publique pour l'intérêt général, notamment des Départements du Gard et de l'Hérault, des communes du bassin versant ;

Considérant que le schéma global d'aménagement et de gestion du Vidourle, élaboré par le Syndicat en 1993 reste d'actualité dans ses intentions essentielles

Considérant que le Syndicat a fait déclarer d'intérêt général (arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 N°2004-278-10) l'entretien des berges du fleuve et de ses affluents

Considérant que le Syndicat a contractualisé avec l'État, en date du 23 février 2004 un important Plan de Prévention des Risques d'inondation, dit Plan Vidourle,

Considérant que l'évolution des missions du Syndicat justifie une mise à jour des statuts

Le Syndicat confirme sa compétence pour :

- promouvoir des programmes d'actions visant à établir une cohérence et une solidarité entre l'aval et l'amont dans le respect des prérogatives et compétences des acteurs du fleuve,
- étudier et programmer la réalisation d'aménagements en faveur de la préservation des milieux, de l'amélioration de la qualité de l'eau, de la prévention des inondations et de la valorisation du patrimoine lié au fleuve,
- réaliser ou participer à des actions et travaux destinés à concrétiser les aménagements ainsi programmés,
- coordonner les opérations projetées par les structures existantes le long du fleuve (départements, communes, syndicats, chartes, groupements de communes, associations, etc...) en cohérence avec le schéma global,

TITRE II - STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Conformément aux statuts précédents (arrêté préfectoral N°9800623 de mars 1998) et aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en valeur du Vidourle et de ses Affluents est constitué d'une part des conseils généraux du Gard et de l'Hérault, d'autre part des communes et groupements intercommunaux du bassin versant du Vidourle dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Suite à la labellisation du SIAV en EPTB, actée par l'arrêté du 27 décembre 2007 numéro 2007-532 du Préfet de la Région Rhône Alpes et vu le rôle croissant des EPTB depuis la loi du 30 juillet 2003 relative aux risques technologiques et naturels confirmé par le Grenelle 2 (loi numéro 2010-788 du 12 juillet 2010), le comité syndical décide d'acter ces modifications de manière à clairement identifier sa structure.

La dénomination du Syndicat du Vidourle à partir du 1^{er} juillet 2014 sera la suivante : EPTB Vidourle.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du syndicat est de remplir les missions tendant à répondre aux objectifs suivants :

2.1) Préserver le caractère naturel du Vidourle

- Entretien le lit du fleuve et de ses affluents dans le respect des équilibres naturels
- Préserver les éléments forts du patrimoine naturel et améliorer le potentiel piscicole

2.2) Améliorer la qualité de la rivière

- Diversifier et mieux gérer la ressource en eau pour améliorer les débits d'étiage
- Améliorer la qualité de l'eau
- Participer à la lutte contre la pollution de l'eau

2.3) Prévenir les inondations

- Favoriser la réduction de la vulnérabilité sur l'ensemble du bassin,
- Améliorer les conditions de la gestion de crise,
- Développer une culture du risque au sein de la population du bassin versant,
- Améliorer les niveaux de protection des populations,
- Créer les meilleures conditions d'un ressuyage des eaux dans la plaine et participer à la création et à la gestion des équipements prévus à cet effet.

2.4) Fédérer autour du Vidourle

- Développer l'accueil et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en pays Vidourlais,
- Organiser la gestion collective du Vidourle autour du syndicat mixte

2.5) Assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des collectivités territoriales et groupements

- Assurer un rôle d'animateur par rapport aux autres collectivités territoriales et groupements
- Assurer un rôle général de coordination, en particulier la coordination des grands travaux
- Assurer l'information et le conseil des collectivités et de leurs groupements
- Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle en tant qu'EPTB doit faciliter l'action des autres collectivités et de leurs groupements pour en assurer la cohérence et l'efficacité. Il en assumera un rôle général de coordination d'animation, d'information et de conseil dans les domaines de sa compétence et dans son périmètre.

Ces objectifs devront être conduits en fonction des résultats des études et concertations engagées, notamment dans la démarche Plan Vidourle.

Il interviendra dans la réalisation d'actions ou de travaux dont l'opportunité aura été clairement mise en évidence, notamment par le schéma global d'aménagement.

Dans ce cadre, il pourra se rendre maître d'ouvrage voire assurer la compétence travaux et participer financièrement à des projets engagés par les collectivités ou encore pourrait assumer pour le compte de collectivités membres la réalisation d'infrastructures, d'études ou de missions directement liées à son objet, en

En vertu de son objet, le syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents œuvre en faveur d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs définis ci-dessus. En aucun cas en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, il ne saurait être tenu responsable des conséquences des actions ou manquements des propriétaires riverains du Vidourle et de ses affluents.

ARTICLE 3 - CHAMP TERRITORIAL

Les actions du syndicat porteront sur l'ensemble du bassin versant du fleuve et sur les espaces riverains du Vidourle et de ses affluents depuis sa source jusqu'à son embouchure, ainsi que sur le fleuve lui-même sous réserve du respect des règlements de police des eaux, et des orientations du SDAGE RMC.

Sur le plan purement hydraulique on distingue cependant deux définitions :

- le bassin topographique

Il s'agit de la ligne de crête topographique ; à savoir le point culminant par rapport au fleuve et à ses affluents qui renvoie l'écoulement de l'eau à son débordement initial.

- le bassin élargi

Ce bassin correspond pour la partie haute et moyenne vallée aux limites du bassin topographique ci-dessus évoqué :

Pour la basse vallée, le bassin élargi correspond à la zone de débordement du fleuve, soit la plaine d'inondation. Ce secteur comprend également la commune du Cailar qui se situe sur le bassin du Vistre et qui est exposée aux crues du Vidourle.

S'agissant du PAPI et de la thématique inondation et plus particulièrement du Contrat de Rivière, il conviendra de retenir comme périmètre d'intervention le bassin élargi.

Tant pour des raisons juridiques qu'administratives, il est proposé au comité syndical d'acter ces deux notions qui sont fréquemment demandées lors de l'établissement des dossiers.

Elles s'ajoutent et modifieront l'article 3 des statuts, dénommé champs territorial.

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est à Nîmes au 11, Rue Court de Gébelin – Immeuble Le Neuilly - 30044 Nîmes cedex.

ARTICLE 5 - DUREE

Le syndicat est prorogé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- * les cotisations et contributions des adhérents,
- * les subventions de l'Etat, la Région, le Département, l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- * les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- * les dons et les legs,
- * les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus,
- * le produit des emprunts
- * la perception des redevances par des personnes publiques ou privées pour des aménagements réalisés par le Syndicat

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- * les participations aux coûts des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- * les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- * les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières,
- * les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- * les charges d'emprunt,
- * toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

FONCTIONNEMENT :

La participation au fonctionnement du syndicat se concrétise pour les communes représentées sous forme d'une cotisation annuelle. La participation des communes sera calculée sur la base de la population de chaque commune actualisée à l'occasion de chaque recensement. Le montant des contributions communales pourra être réévalué chaque année lors du budget primitif à la majorité des membres présents.

Pour les missions éventuelles d'entretien et de surveillance des digues, la part d'autofinancement serait répartie entre les communes propriétaires proportionnellement notamment à la longueur de digue concernée ; la participation des partenaires devra faire l'objet d'une validation par le comité syndical à la majorité

Les cotisations du Département du Gard et de l'Hérault seront chacune égale à la totalité des cotisations des communes

INVESTISSEMENT :

Les dépenses d'investissement donneront lieu à contribution des deux départements et des collectivités locales adhérentes - communes ou groupement de collectivités locales selon les plans de financement adoptés en Comité Syndical à la majorité des membres présents.

Il pourra être appliqué en accord avec les différents partenaires un principe de financement global des opérations d'investissement décliné par projet.

En investissement comme en fonctionnement, les Conseils généraux du Gard et de l'Hérault feront en sorte que leurs participations globales soient équilibrées par section.

Que ce soit pour le fonctionnement ou l'investissement, les prises en charge que le syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard apportera aux adhérents gardois pour les dépenses à caractère technique pourront venir en diminution de leurs contributions.

Le syndicat pourra dans le cadre de la loi MOP procéder à des délégations de maîtrise d'ouvrage à ses membres.

Le syndicat sollicitera les aides extérieures (Agence de l'Eau, Région, Etat, Europe, etc...) pour mener à bien ses projets.

Le versement de la participation, pour des opérations d'investissements de la part des adhérents, pourra s'effectuer de plusieurs façons, à savoir ;

- a) La participation pourra être versée à l'EPTB Vidourle globalement en fonction de l'avancement des travaux,
- b) Les membres de l'EPTB Vidourle pourront demander le versement de leur participation de la manière suivante :

L'EPTB Vidourle pourra contracter un emprunt correspondant au montant de la participation en investissement qui fera l'objet d'un remboursement des annuités par ses membres.

La collectivité s'engage si elle venait à perdre sa compétence et ne plus pouvoir intervenir dans le domaine sur lequel porte l'emprunt à soit honorer les remboursements à venir auprès de l'EPTB dans les mêmes conditions financières, soit procéder au remboursement du capital restant dû et des pénalités qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 8 – COMITE SYNDICAL

8.1) Les Départements

Les Conseillers Généraux sont désignés directement pour représenter le département au sein du Syndicat Mixte d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents par leur structure à chaque élection générale.

Le collège des départements est composé de 12 membres titulaires (6 Gard et 6 Hérault) et 12 membres suppléants (6 Gard et 6 Hérault).

8.2) Collège des communes et groupements intercommunaux

Chaque commune ou structure intercommunale adhérente au Syndicat doit désigner son ou ses délégués au collège des communes et des groupements intercommunaux.

L'assemblée générale constituée par les représentants des communes et des groupements intercommunaux ne peut se réunir valablement que si la majorité absolue des membres en exercice est présente.

Si après une 1^{ère} convocation le quorum n'est pas atteint le collège des communes et des groupements intercommunaux est à nouveau convoqué au minimum dans les cinq jours francs d'intervalle. La majorité absolue sera nécessaire pour procéder à l'élection.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu dans un minimum de cinq jours francs.

Le collège des communes et des groupements intercommunaux peut alors valablement procéder à l'élection sans condition de quorum.

Chaque commune disposera d'un délégué et chaque structure intercommunale disposera d'autant de délégués que de communes la composant. En cas de multi appartenance, une commune devra désigner la structure qui la représentera.

Chaque délégué disposera d'une voix.

Le collège des communes et des groupements intercommunaux est chargé d'élire 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants représentant les communes et les groupements intercommunaux au sein du Comité Syndical. Le collège des communes et des groupements intercommunaux se réunira uniquement pour élire ses représentants au Comité Syndical.

Les représentants des communes et des groupements intercommunaux sont élus au Comité Syndical à la majorité absolue aux deux 1^{er} tours et si nécessaire à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Dans le cas d'une absence dûment déclarée (décès, démission, congés maladie,...), le délégué titulaire du SIAV devra être remplacé au comité syndical par son suppléant qui a été préalablement désigné par la dite commune ou bien le Maire de cette même commune (confer. Art. 5211.8).

Dans le cas d'une absence dûment déclarée (décès, démission, congés maladie,...), le délégué suppléant du SIAV devra être remplacé au comité syndical par son remplaçant qui a été préalablement désigné par la dite commune ou bien le Maire de cette même commune (confer. Art. 5211.8).

8.3) Le comité syndical

Afin d'assurer une représentativité de tous les secteurs du bassin versant du Vidourle, la répartition des sièges des représentants des communes ou groupements de communes au Comité Syndical devra couvrir l'ensemble du bassin versant.

En cas de vacance d'un membre titulaire c'est le suppléant qui assure le remplacement pour quelle cause que

Dans ce cas le comité syndical sera réputé complet.

Il assume l'ensemble des décisions nécessaires à la vie du Syndicat

Le Comité Syndical comprend au total 24 membres titulaires et 24 membres suppléants :

- 6 délégués titulaires représentant le département de l'Hérault, assistés de 6 suppléants.
- 6 délégués titulaires représentant le département du Gard, assistés de 6 suppléants.
- 12 délégués titulaires du collège des communes et de leurs groupements intercommunaux, assistés de 12 suppléants
- Les délégués titulaires (ou leur suppléant) disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs ; dans la limite de deux par délégué.

En tant que Syndicat Mixte ouvert, l'EPTB Vidourle entérine les règles de quorum suivantes de manière à assurer un fonctionnement plus efficace de la structure.

Le comité sera désormais réuni valablement pour prendre les décisions si 1/3 des membres sont présents, soit 8 membres. Cette règle de quorum sera désormais applicable.

Cependant, chaque décision devra être prise à la majorité absolue, soit 13 voix.

Ces membres sont placés sous l'autorité du Président et du Vice-président. Le comité syndical peut valablement se réunir sous la convocation de son président avec la présence de huit membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu dans un délai minimal de cinq jours et le comité peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

8.4) Le Président et le Vice-président

L'élection du Président, du Vice-président et des membres du bureau a lieu à la majorité absolue au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

En cas d'égalité de voix, c'est le bénéficiaire de l'âge qui l'emporte

Le renouvellement du Président, du Vice-président et du bureau a lieu à chaque élection générale des structures représentées (commune et département).

En cas de démission du Président, c'est le régime des suppléances qui joue (art. L2122-15 et L212217 du CGCT)

Le président peut recevoir délégation du Comité Syndical des attributions de l'organe délibérant dans la limite fixée par l'article 5211-10 du CGCT.

Le Président peut donner délégation au Vice-président ainsi qu'aux membres du bureau.

8.5) Le Bureau

Il sera composé du Président, du Vice-président et de huit délégués élus par le comité syndical en son sein. Le bureau désignera parmi ses membres quatre rapporteurs spécifiques ayant chacun en charge :

- les finances,

- la communication.

Le bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si cinq de ses membres sont présents.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du CGCT..

Le bureau présidé par le Président du Syndicat, ou en son absence par le Vice-Président, assure la gestion du Syndicat, prépare l'ordre du jour des comités syndicaux et règlera les affaires courantes.

ARTICLE 9 – ADHESIONS RETRAIT ET MODIFICATIONS DES STATUTS

9.1) Adhésion et de retrait de nouveaux membres

L'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice.

Les membres pourront s'en retirer après accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des membres en exercice, sous réserve qu'ils aient acquitté les engagements contractés avec le Syndicat.

Pour valider cette décision de retrait, il conviendra que les 2/3 des membres du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses Affluents se prononcent favorablement dans un délai de deux mois à partir de leur saisine.

En l'absence de délibération dans ce délai de deux mois l'avis de la structure sera réputé défavorable.

9.2) Adhésion à un autre établissement public

Le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents aura la possibilité d'adhérer à un autre établissement public.

9.3) Modifications des statuts

Les modifications des statuts seront possibles à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Comité syndical.

Dans les trois cas précédemment cités, le représentant de l'Etat dans le département où le syndicat a son siège prendra un arrêté permettant d'entériner ou non les procédures énoncées ci-dessus.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Comité Syndical pour préciser les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L5721 et L5721-7-1 au Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
Service Énergie
Division contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques*

Arrêté préfectoral n° 2015.257.0001 Mise en demeure relative aux prescriptions applicables au barrage du bassin G dit « l'arbre blanc » situé sur la commune de Grabels

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, R.214-122 ;
- Vu** le code des marchés publics et notamment l'article 35 ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-I-075 du 13 janvier 2005 autorisant la construction du bassin G dit « l'arbre blanc » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2350 du 04 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-I-075 du 13 janvier 2005 autorisant la construction du bassin G dit « l'arbre blanc » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-06-00816 du 20 juin 2011 notifiant à la commune de Grabels, la classe D de l'ouvrage et ses obligations au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- Vu** le courrier (Réf : JCB/TA/PG/MJB N°15-1721) de Montpellier Méditerranée Métropole daté du 28 juillet 2015 par lequel Montpellier Méditerranée Métropole déclare être le gestionnaire de l'ouvrage ;
- Vu** le compte-rendu de la visite technique approfondie du barrage, réalisée par l'organisme agréé Egis (Rapport N° BTF42259Y du 27/02/2015) ;
- Vu** le rapport d'étude géotechnique réalisé par la société Hydrogéotechnique Sud Ouest N° C.14.41243 Indice 0 du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'étude Egis de juillet 2015 (Réf : RIV51378X) intitulée « Etude des risques inondation du Rieumassel sur la commune de Grabels : Rupture du bassin G » ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA daté du 27 août 2015 ;

- Vu** l'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 19 août 2015 et son rapport n° SE/DCSOH/FF/MLR/2015.410 du 28 août 2015 ;
- Vu** la réunion tenue en mairie de Grabels le 03 septembre 2015 ;
- Vu** les observations de Montpellier Méditerranée Métropole relative au projet d'arrêté préfectoral transmise par courrier électronique du 10 septembre 2015 suite à la consultation du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques par courrier électronique du 07 septembre 2015 ;

Considérant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et en particulier son article 30 qui dispose que jusqu'à la date à laquelle une commune ou un EPCI à fiscalité propre commence d'exercer la compétence GEMAPI, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au décret restent applicables aux personnes morales de droit public qui gèrent des ouvrages construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations ;

Considérant que le barrage du bassin G dit « l'arbre blanc » a été construit en vue de la prévention des inondations et que Montpellier Méditerranée Métropole qui en assure la gestion est une personne morale de droit public, les dispositions du code de l'environnement dans leur version antérieure au décret du 12 mai 2015 restent applicables à l'ouvrage ;

Considérant que le barrage du bassin G dit « l'arbre blanc » est un barrage en remblai avec un talus aval et une fosse de dissipation dotés d'une carapace en enrochements liaisonnés au béton ;

Considérant que les constatations réalisées le 23 février 2015 par l'organisme agréé Egis au cours de la visite technique approfondie du barrage (Rapport N° BTF42259Y du 27/02/2015) et les résultats de l'étude géotechnique (Rapport N°C14..41243 du 01/06/2015) réalisée par la société Hydrogéotechnique Sud Ouest font apparaître que le barrage n'a pas été construit conformément aux pièces et plans du dossier d'autorisation au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement, sont susceptibles de remettre en cause les conditions de stabilité de l'ouvrage et nécessite la réalisation d'études plus approfondies ;

Considérant que la rupture de cet ouvrage conduirait à exposer à un risque important une zone d'habitat ayant subi de graves dommages lors des inondations du Rieu Massel en 2014 ;

Considérant que, conformément à l'avis de l'IRSTEA du 27 août 2015, dans l'attente de ces études et travaux, la poursuite de l'exploitation du barrage doit rester conditionnée à une surveillance approfondie de l'ouvrage en période de crue coordonnées avec les dispositions prévues dans le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Grabels relatives à l'évacuation des habitations concernées par l'onde de submersion du barrage telle que définie dans l'étude Egis de juillet 2015 (Réf : RIV51378X) intitulée « Etude des risques inondation du Rieumassel sur la commune de Grabels : Rupture du bassin G » ;

Considérant que des réparations d'urgence doivent être réalisées sur l'ouvrage dans l'attente de réparations définitives et pérennes ;

Considérant l'importance des enjeux susceptibles d'être impactés par la rupture du barrage ;

Considérant l'ensemble des éléments ci-avant, il convient de mettre en demeure Montpellier Méditerranée Métropole en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, Montpellier Méditerranée Métropole est mise en demeure, pour le barrage du bassin G dit « l'arbre blanc » sis sur le territoire de la commune Grabels, de se conformer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-075 du 13 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2350 du 04 septembre 2009 : « Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier d'autorisation au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement... ».

Au plus tard le 31 juillet 2016, le barrage sera rendu conforme aux éléments du dossier d'autorisation et dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger pour les enjeux situés à l'aval.

Dans ce but, et au plus tard le 1^{er} janvier 2016, Montpellier Méditerranée Métropole transmettra à Monsieur le Préfet de l'Hérault une description des travaux de confortement pérenne de l'ouvrage avec un planning de mise en œuvre qui ne pourra dépasser la date du 31 juillet 2016.

Dans le cas où aucune solution technique de confortement définitif n'aurait pu être mise en œuvre avant le 31 juillet 2016, la mise en transparence hydraulique de l'ouvrage devra être réalisée avant cette date dans des conditions laissant le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger pour les enjeux situés à l'aval du fait de l'ouvrage.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente des modifications structurelles définitives apportées à l'ouvrage pour répondre aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, les mesures suivantes sont fixées :

- Au plus tard, 3 semaines après la notification du présent arrêté Montpellier Méditerranée Métropole transmettra à Monsieur le Préfet de l'Hérault une étude justifiant la stabilité du barrage accompagnée de la description des réparations d'urgence à mettre en œuvre sur l'ouvrage réalisées par un organisme agréé dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Les solutions de réparations provisoires citées ci-avant seront mises en œuvre dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de huit semaines à partir de la notification du présent arrêté . Ces travaux d'urgence pourront être réalisés en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.
- la surveillance en crue de l'ouvrage sera renforcée par :
 - la mise en place immédiate d'une assistance permanente du maître d'ouvrage par un prévisionniste météo et sous un mois la contractualisation d'une assistance par un organisme agréé dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
 - l'adaptation immédiate des consignes de surveillance en crue du barrage en cohérence avec le Plan Communal de Sauvegarde pour permettre l'évacuation préventive des habitations pouvant être concernées par l'inondation provoquée par la rupture du barrage telle que définies dans l'étude Egis de juillet 2015 (Réf : RIV51378X) intitulée « Etude des risques inondation du Rieumassel sur la commune de Grabels : Rupture du bassin G ». Lors de la décrue du RieuMassel les consignes devront tenir compte du temps nécessaire à la vidange de la retenue avant d'informer la commune de Grabels de l'abaissement du niveau de risque.

- les consignes de surveillance devront prévoir les moyens techniques et humains permettant d'informer à tous moments la commune de Grabels de la cote du plan d'eau dans le bassin, notamment au travers d'une surveillance humaine organisée avec des fréquences adaptées. La mise à jour des consignes en ce sens et prévoyant l'existence d'un marquage placé dans la retenue à une côte adaptée au-delà de laquelle les actions d'évacuation des riverains à l'aval sont déclenchées dans le cadre du PCS de la commune de Grabels devra être transmise au service de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard une semaine après la notification du présent arrêté.
- les consignes de surveillance devront prévoir la surveillance permanente de l'ouvrage et en particulier de l'évolution de la fissure pendant un épisode de crue, depuis le début de l'épisode jusqu'à la vidange complète de la retenue.

ARTICLE 3 :

Une Visite Technique Approfondie (VTA) systématique sera réalisée par un organisme agréé dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques après chaque épisode de crue. Le rapport de visite sera transmis dans les meilleurs délais au service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 :

Toutes modifications des consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crue du barrage seront soumises à l'avis préalable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.178-1 II du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et Monsieur le Maire de la commune de Grabels, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et sera affichée en mairie de Grabels pendant une durée d'un mois.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et Monsieur le Maire de la commune de Grabels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 14 septembre 2015

Le Préfet,
Signé
Pierre de Bousquet

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2015-01-1681 portant modification de l'arrêté n° 2015/01/148 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/1225 du 21 juin 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/148 en date du 2 février 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés en tant que **membres représentants de l'administration**

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET
Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
PRESIDENT

Mme Martine COUDERT
Secrétaire Générale Adjointe
du SGAMI Sud

M. Denis OLAGNON
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

Mme Marie-Blanche BERNARD
Secrétaire Générale
de la préfecture de l'Aude

M. Emmanuel CAYRON
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mme Marie-Paule DEMIGUEL
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

M. Christian FAVARETTO
Chef du Bureau de gestion de la
Région de Gendarmerie Languedoc-
Roussillon

M. Jean-Michel POREZ
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de l'Hérault

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Olivier JACOB
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Mme Céline BURES
Directrice des Ressources
Humaines et des Relations Sociales
du SGAMI Sud

M. Pierre FAGET
Directeur des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Patrick DURAND
Chef du Bureau des Ressources
Humaines et des Moyens de la
Préfecture de l'Aude

M. Robert ROUX
Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Vincent PASQUALINI
Chef du Bureau des Ressources
Humaines de la Préfecture de la Lozère

M. Philippe PAGES
Chargé de mission ressources humaines de la
Région de Gendarmerie Languedoc-Roussillon

M. Philippe DUPORGE
Directeur Départemental de la Police aux
Frontières des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 2 : Sont désignés en tant que **membres représentants du personnel** :

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1^{ère} CLASSE

Mme Evelyne MINICKI
Force Ouvrière

Mme Jocelyne LOPES
Force Ouvrière

Mme Geneviève MAITRE
UNSA Intérieur ATS

M. Philippe PHALIP
UNSA Intérieur ATS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE

Mme Brigitte BINDI
Force Ouvrière

Mme Karine LAIR
Force Ouvrière

Mme Nicole LESCURE
UNSA-Intérieur ATS

Mme Marie-Christine CHARLES
UNSA-Intérieur ATS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1^{ère} CLASSE

Mme Nathalie BOUSQUET
Force Ouvrière

Mme Nadia CHOUITER
Force Ouvrière

Mme Magali HERCE
SNAPATSI-SAPACMI

Mme Corinne BAUE
SNAPATSI-SAPACMI

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Mme Magali GIL

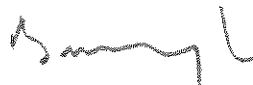
Mme Hélène ZOONEKYND

Mme Julie CHABBERT

Mme Séverine JEAN DE DIEU

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le *19/05/2015*
Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf:2015/221

**Arrêté n° 2015/01/1678 du 15 septembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve cycliste dénommée
"Contre la Montre Challenge Gentlemen FSGT 34" "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association "Guidon Sportif Sétois", en vue d'organiser **le dimanche 20 septembre 2015**, une course cycliste dénommée "Contre la Montre Challenge Gentlemen FSGT 34 ".
- VU l'avis favorable du Maire de Gignac ;
- VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Saint-Paul -et-Valmalle ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la société d'assurance Allianz IARD;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 15^{er} septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Guidon sportif Sétois" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 20 septembre 2015**, une course cycliste dénommée "**Contre la Montre Challenge Gentlemen FSGT 34**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.
Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée .

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.
Une moto assurera le rôle d'ouverture de la course. Des motos accompagnatrices suivront les participants. Une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.
Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux de déviation permettant d'informer les usagers de la route des déviations mises en place à l'occasion de la manifestation sportive.

La RD 619 est classée route à grande circulation. Elle peut à ce titre recevoir la circulation autoroutière de l'A750 en cas d'incident nécessitant le basculement de la circulation. De ce fait, en cas d'activation de mesures d'exploitations spécifiques sur l'A750, décidées par le gestionnaire (DIR Massif Central) , qui pourraient nécessiter le basculement de toute ou partie de la circulation autoroutière sur la RD 619, l'épreuve cycliste sera suspendue dès connaissance de ces mesures.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'une ambulance agréée et deux secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. course tél : 06.14.01.08.42 et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Roland LONGT est désigné comme "coordinateur des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Son numéro de téléphone est le 06.14.01.08.42. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, il contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com t en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre de l'organisateur en cas de manquement à ces prescriptions. Le balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires de Gignac et Saint-Paul-et- Valmalle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-09-20 CLM C challenge Gentlemen
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@herault.fr

Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Contre la montre Challenge Gentlemen »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. LONGT Roland, représentant l'association Guidon sportif sétois, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course cycliste,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Contre la montre Challenge Gentlemen », le 20 septembre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Contre la montre Challenge Gentlemen » le 20 septembre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD609, du PR 7+200 à 16+178, sur le territoire des communes de St Paul et Valmalle, Aumelas et Gignac.

~~La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.~~

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. LONGT Roland (06 14 01 08 42), représentant l'association Guidon sportif sètois (419 avenue du Maréchal Juin – 34200 SETE) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

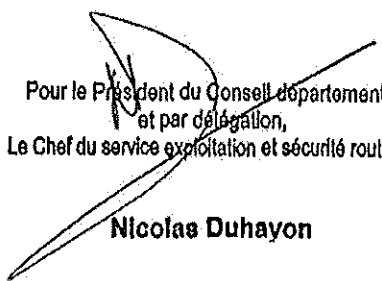
Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lodève,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. LONGT Roland, représentant l'association Guidon sportif sètois, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Contre la montre Challenge Gentlemen »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2015

Le Président,


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

**CONTRE LA MONTRE GENTLEMEN
20 SEPTEMBRE 2015
SAINT PAUL ET VALMALLE**

SIGNALEURS

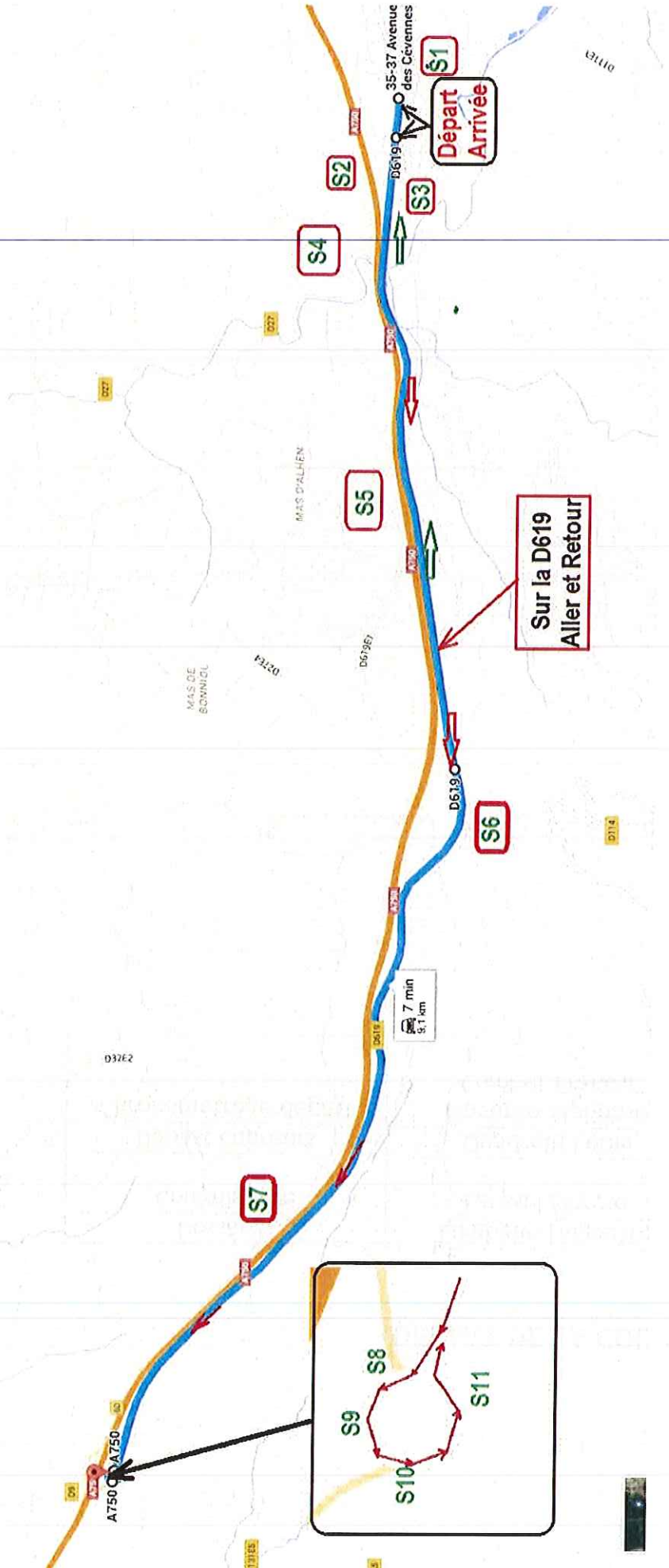
EMPLACEMENT	NOM	Téléphone
Départ S1	Gimeno Fernand Amoros Marcel	06 80 99 87 79
Chemin villas S2	Garcia Marcel Touzelet Lucien	06 62 54 07 27
R.P fin St Paul et Valmalle S3	Huat Pascal Cabel Georges	06 66 54 50 44
Embranchement La Boissière S4	Garcia Roger Mondon Laurent	06 71 72 32 17 06 05 15 45 14
Embranchement Mas d'Allen S5	MAFFESIONI Patrick Belleville William	06 65 63 19 71 06 78 13 86 50
Mas de Navas S7	GIORDANENGO Denis Ripoll Dominique	06 66 76 72 70 06 01 14 40 06
Giratoire sortie autoroute à Gignac S8 - S9 - S10 - S11	Jacquelet Jean Pierre Spinelli Jeannot Galtrand Joël Bourdon Yvan	06 26 18 08 22 06 21 60 55 99 06 81 82 85 30 0615 50 33 85
Embranchement Aumelas S6	Garcia Francois Willi Francois Martinez Sauveur	06 15 73 54 59 06 22 91 57 07 06 70 85 09 27

DEUX ROUES MOTORISES

Centomo Denis sur Circuit	06 15 73 54 59
Rivière Arnaud Sur Circuit	06 98 03 78 98

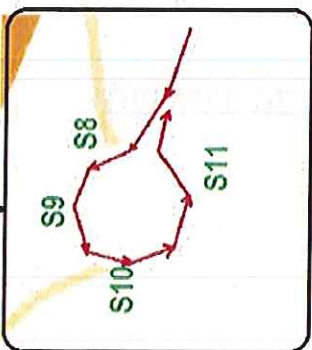
Chaque signaleur devra être vêtu du gilet jaune, du brassard, et du panneau K10 fournis.

TELEPHONE A CONTACTER POUR TOUT INCIDENT :
Roland= 0614010842



**Départ
Arrivée**

**Sur la D619
Aller et Retour**



7 min
9.1 km

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf.: 2016/231/FB

**Arrêté n° 2015/01/1677 du 15 septembre 2015
portant autorisation du déroulement
de l'épreuve sportive non motorisée dénommée
«Foulées GIPHAR» le 20 septembre 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association GIPHAR vue d'organiser le 20 septembre 2015, une épreuve de course à pied dénommée «foulées GIPHAR» ;
- VU l'avis du maire du Triadou et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 septembre 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association GIPHAR est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 20 septembre 2015, une course pédestre dénommée « foulées GIPHAR ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une moto qui assurera le rôle d'ouverture ainsi que d'un véhicule balai assurant la fermeture de course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'une ambulance agréée disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Guilhem PONCET (Tel.06 15 26 04 23) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 15 26 04 23. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddes-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire du Triadou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-09-20 Les foulées Giphar
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@herault.fr

Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Les foulées Giphar »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. PONCET Guilhem, représentant l'association Forum Giphar Montpellier 2015, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 15 septembre 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Les foulées Giphar », le 20 septembre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Les foulées Giphar » le 20 septembre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD113, du PR17+600 à 17+907, sur le territoire de la commune du Triadou.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. PONCET Guilhem (06 154 26 04 23), représentant l'association Forum Giphar Montpellier 2015 (235 Allée des marronniers – 84400 ROBION) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Trévières,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. PONCET Guilhem, représentant l'association Forum Giphar Montpellier, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Les foulées Giphar »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2015

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
ou par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhavon

23

Je soussigné, Guilhem PONCET, docteur en pharmacie, domicilié Centre Commercial Le Terrieu à 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS agissant en sa qualité des foulées organisées dans le cadre des animations du congrès des pharmaciens réunis au sein du Groupement GIPHAR CERTIFIE organiser une course pédestre hors stade dénommée « Les Foulées GIPHAR » devant avoir lieu le dimanche 20 septembre 2015 sur la commune de LE TRIADOU (342170).

Les signaleurs de cette épreuve sont :

- 1 BLANCHARD Alain, né à CONSTANTINE (ALGERIE) le 24 02 1952,2, Bd des Remparts 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT - permis de conduire PREFECTURE DE L'HERAULT le 28 01 1975 n° 8 928.74.3.blanchard@cefe.cnrs.fr 0681 966 163
- 2 CHAPUIS Jean-Paul, né à FOURCHAMBAULT (58), le 30 09 1950, COMBAILLAUX permis de conduire n°72015801395 Préfecture de TOULOUSE, le 30 Janvier 1995 jean-paul.chapuis@orange.fr 0680 836 288
- 3 CANET Jacques, né à Montpellier, le 5 06 1945, permis de conduire délivré par la Prefecture de Montpellier, le 06 02 1964 n° 219 321 jacques.canet@heraultjuridique.com
- 4 CRES Robert, né à St Hippolyte du Fort, le 11 07 1944, demeurant à Pompignan, permis de conduire délivré par le Préfecture de Nîmes, le 8 06 1968 n° 49097 0626 276 395
- 5 DEREURE Jacques, né à MONTLUCON (Allier), le 03.01.1943, demeurant à MAUGUOI (34130) 25, rue de Rome, 0620 853 641
- 6 DI MEGLIO Roland, né à ALGER le 31 01 1943, à 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 14 01 1969, n° 75.178.008.dimeglio.roland@neuf.fr 0612 907 927
- 7 DI MEGLIO Bastien, né à Nîmes, le 5.01.1981, demeurant à Saint Hippolyte du fort, Permis de conduire Préfecture de l'Hérault, le 11.02.1999 n° 980 434 00835 0
- 8 DI MEGLIO Ludovic, né à PARIS 17°, le 25.06.1972, demeurant à St Hippolyte du Fort, permis de conduire Préfecture de Nîmes, le 29.07.1992, ° 900 534 310 200 0611 120 415
- 9 DUBOIS Michel, né à PARIS (14^{ème}) le 27. 01.1941 à 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 06 04 1959 n°75.625056 tél.06 80 10 35 31 duboispel@orange.fr
- 10 GAME René né à MONTAGUET(allier) le 10 07 1944 – 401 rue du mas de l'huile à 3.4170 MONTFERRIER permis de conduire Préfecture ALLIER, le 3 01 1964 n° 71470 rene.game@wanadoo.fr 0607 970 963
- 11 GONZALVEZ Adrien, né à ORAN (Algérie) le 13 09 1948 demeurant à CLARET, 34270 CLARET, 0622 267 609 adrien.gonzalvez@wanadoo.fr
- 12 MAUREL Jean-Marie, né à MONTPELLIER, le 8 02 1962, demeurant à MONTPELLIER, 9, rue des Candeliers, permis de conduire Préfecture de l'Hérault, le 9 05 1980, n° 800 134 310 801 aillaud.maurel@orange.fr 0638 648 716
- 13 MOCKEL Michel, né à SAINT MANDE le 28 08 19510 34270 st MATHIEU DE TREVIERS permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 15 011974 n° 075.186.69411.michel@mockel.org 0615 366 323
- 14 MORALES Jean Marie, né à Montpellier, le 1er 09 1952, jean.marie.morales@fnac.net 0669 405 807 demeurant à PRADES LE LEZ, 8, rue des Coteaux.
- 15 PELIGRY Stéphane, né à Montpellier, le 7 04 1972, demeurant à MAUGUIO (34) 188, rue de la Rave, permis de conduire n° 891034 310 731 la Préfecture de l'Hérault, le 10 04 2001 s.peligry@orange.fr 0683 545 880
- 16 PONCET Guilhem, né à Montpellier ? le 13 11 1958, demeurant à ST MATHIEU DE TREVIERS 34270 430, chemin du Mas Philippe, pharma.poncet@wanadoo.fr, 0615 260 423
- 17 Matthieu MEYNIER né le 2 décembre 1981, demeurant à LE TRIADOU Permis de conduire n° 000334300327

18 HAMMICHE Saïd , né le 29 Avril 1968, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 860728100258

19 BELIN Gérard, né le 19 Janvier 1947, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 21192

20 PLASSIARD Patrick, né le 8 Décembre 1970 demeurant à LE TRIADOU , permis de conduire n° 9501830200557

21 BELLEGARDE Jean-Danielk, né le 8 septembre 1967, permis de conduire n° 851034310832

22 VABRE, Pascal, né le 12 décembre 1967, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 840234100314

23 CHARNELET Serge né le 5 juin 1953 demerant à LE TRIADOU – permis de conduire n°554371343

Je certifie sur l'honneur que les signaleurs ne font pas l'objet de suspension de permis de conduire.

FAIT à St Mathieu de Tréviars, le 30 juillet 2015

Guilhem PONCET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guilhem Poncet', written in a cursive style with a large loop at the beginning and a vertical stroke at the end.

CENTRER SUR

Montpellier, Languedoc-Roussillon, France

la Plaine

le Bôsquet

85 D 17E3

la Roumanissière

Départ et Arrivée

Secours

le Triadou

Chât. d'eau

Bass. décant.
les Mazes

les Garbieldes

le Terrien

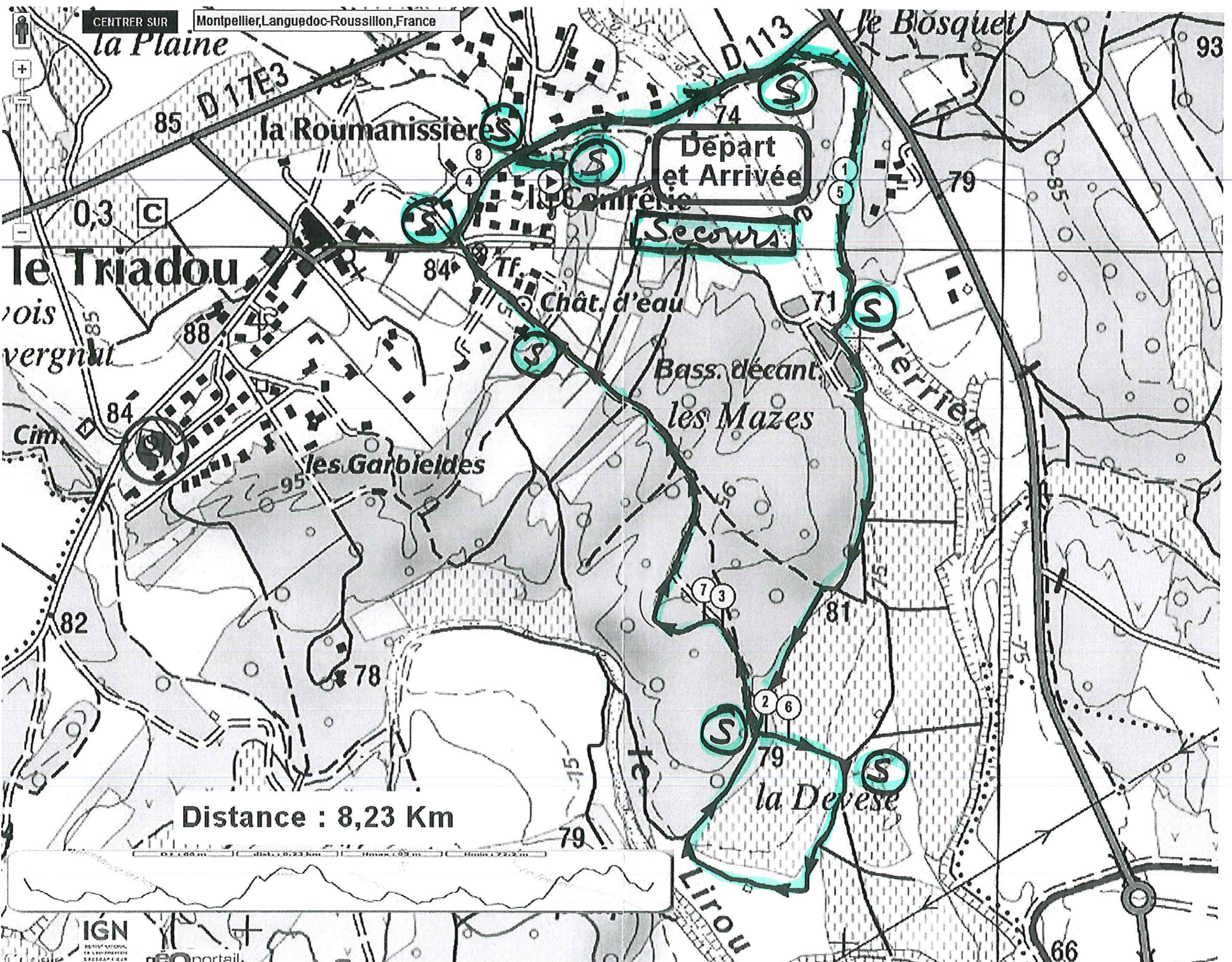
Distance : 8,23 Km

la Devese

IGN

geoportail

Lirou



Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/206

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2015/01/ 1676 du 15 septembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
“Semi-Marathon des Vendanges”

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la Maison des Jeunes et de la Culture de Teyran en vue d'organiser **le dimanche 20 septembre 2015**, une épreuve de course à pied dénommée **“Semi-marathon des Vendanges”** ;
- VU l'avis des Maires de Castries et du Crès ;
- VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Teyran ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

RTICLE 1 : M. le Président de la Maison des Jeunes et de la Culture de Teyran est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 20 septembre 2015**, une course pédestre dénommée **“Semi-marathon des Vendanges”**.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un véhicule balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

La traversée de la RD 145 sera sécurisée par les agents de la police municipale de Teyran qui renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **deux médecins, trois ambulances agréées et leur équipage, deux kinésithérapeutes et deux infirmières** compléteront ce dispositif, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Gilbert GOBBO (tél : 06.73.35.28.44) est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) une heure avant le départ de la course .**

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.75.21.11.69 .Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie, compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , 'le coordinateur des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Pour ne pas impacter le site Natura 2000, les organisateurs informeront les participants afin qu'ils ne sortent pas des sentiers-chemins matérialisés. Ils veilleront également à ramasser les déchets et ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation).

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

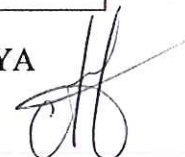
Frédéric LOISEAU

TEYRAN : SEMI-MARATHON des VENDANGES du 20 septembre 2015
Liste des Signaleurs

NOM	Prénom	N° permis	Date de naissance
ASSIER	Christine	8302343I0408	10/03/65
AUDRAN	André	219451	12/12/42
AUGUSTIN	Isidore	B00634310590	04/04/57
AYGALENQ	Serge	790712210047	
BEC	Bernard	800834310586	14/08/62
BEC	Corine	820934311027	09/11/64
BERTOLETTI	Monique	947255659	20/10/38
BERTOLETTI	Mario	950134300517	09/10/38
BESOMBES	Pauline	70696	20/11/58
BONNARD	Nelly	433570343	30/07/47
BRONDEX	Sabine	781034311571	30/03/59
BRONDEX	Dominique	760674100799	14/04/58
BRUEL	Jean-Marie	678237	19/10/44
BUNEL	Georges	147373	12/12/36
CONDOMINES	Serge	790212210675	16/02/61
CONDOMINES	Laurence	820784230224	30/10/64
DE COLLE	Edouard	132696	17/07/48
DELMAS	Michel	152445	26/04/35
DOMBEY	Bernard	2623873	
DOUROUX	Jean-Pierre	4249647144	21/01/50
DUFAUD	Alain	4541683	24/07/42
FOURCADIER	Francis	256342	24/10/49
GARCIA	André	810234330143	14/03/36
GAUDY	Robert	189404	03/04/1941
GOULETTE	André	179841	24/11/42
GRACA	José	105323	28/10/32
GREGOIRE	Jean-Marc	785355	29/08/46
GUILLEBERT	Daniel	780833220154	01/12/47
HAUBIN	Jean-Pierre	8330	01/07/43
KLEIN	Dominique	2533850	09/11/46
LABROUE	Christelle	960934301083	10/03/78
LAGIER	Jean-Louis	561636326	
LIEUTENANT	Fabienne	191250	02/03/54
LIEUTENANT	Raymond	780930200072	13/04/50
LOUCHE	Claude	4171-67/34-1	12/05/49
MALLET	Catherine	780734310593	08/09/59
MARTIN	Guy	79728	06/03/39
MONTANE	Alain	73692	
PINCHARD	Suzy	9508733	07/10/52
PEYOU	Nicole	821045201205	10/02/55
PEYOU	Gérard	780445201155	04/09/56
PINCHARD	Bernard	1462377030	17/02/52
REMY	Armand	98881	28/09/40
REMY	Marie-Agnès	9301901R70	18/08/43
RICAUD	Elodie	934300305	20/06/84
RIVIERE	Cyrille	990313200223	06/03/77
ROCHER	Michele	760934200123	03/10/58
SIMONI	Gérard	819468343	29/10/50
TRIPE	Bernard	3677	23/04/37
VIDAL	Brigitte	810974100584	07/02/56
VILLARROYA	Albert	143134	06/11/50
VIGUIER	Thierry	761234100576	26/06/58

A TEYRAN le : 8 Juillet 2015

Organisateur : Albert VILLARROYA



Course des 500 m

Semi-marathon des Vendanges - TEYRAN -



rue du Stade

skate park

Salle des Fêtes

Gymnase

1

2

3

Départ

Arrivée

Légende

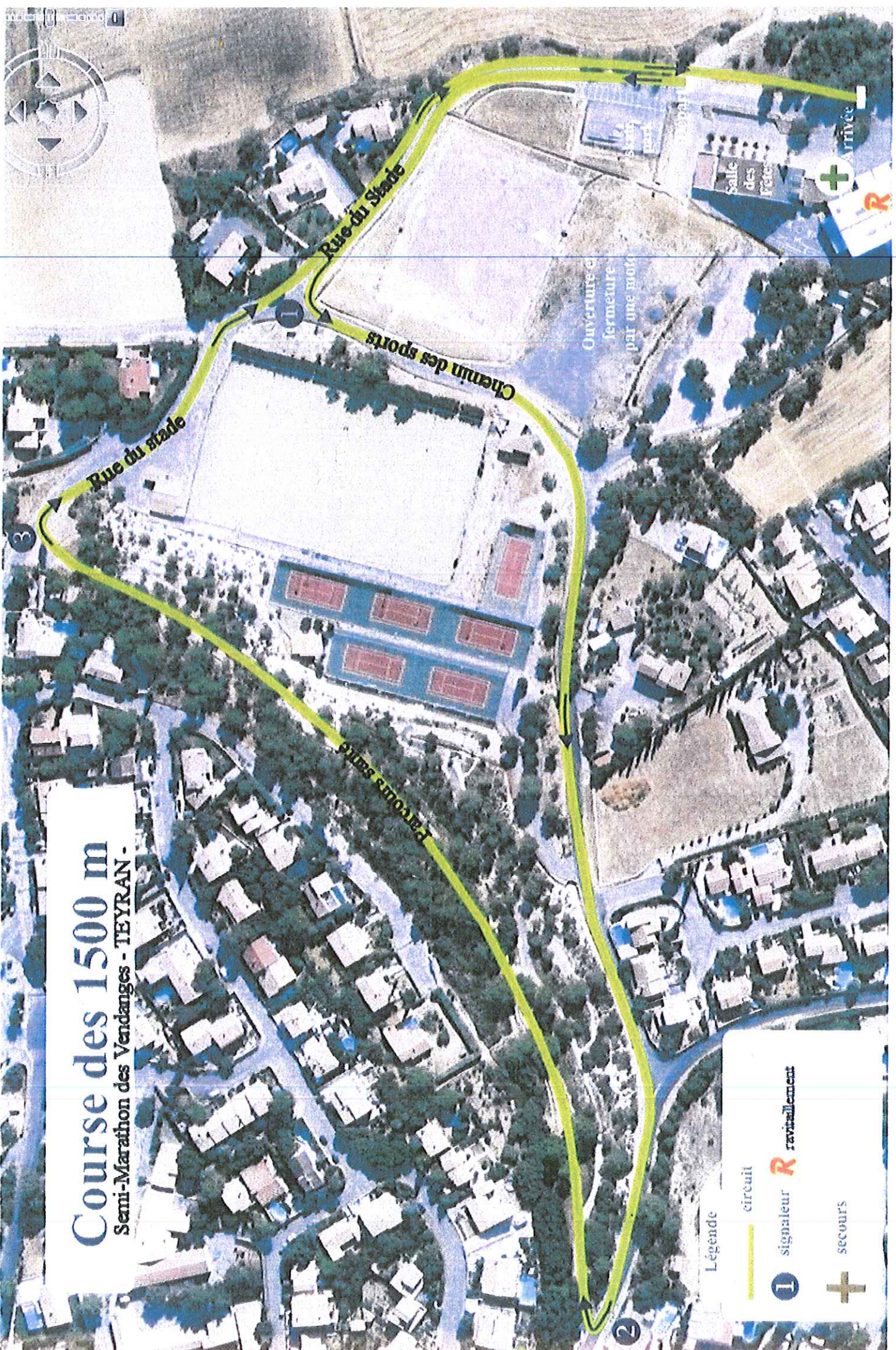
-  circuit
-  signaleur
-  ravitaillement
-  secours

R

+

Course des 1500 m

Semi-Marathon des Vendanges - TEYRAN.



Ouverture et fermeture par une motte

Arrivée

Légende

- circuit
- 1 signalateur
- R ravitaillement
- + secours



Course des 2300 m

Semi-Marathon des Vendanges - TEYRAN -

Ouverture et fermeture
par une moto

Départ

Arrivée

Salle
des fêtes

gymnase

Légende

 Circuit

 Signaleur

 Ravitaillement

 Secours

D LES







© 2007

8 KM 400 Teyran

-  Ambulance
-  Drop Zone
-  Ravitaillement
-  Ravitaillement "Terroir"
-  Radio cibiste



SEMI-MARATHON Teyran

-  Ambulance
-  Ravitaillement
-  Ravitaillement "Terroir"
-  Drop Zone
-  Épongeage
-  Radio cibiste





PREFET DE L'HERAULT

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

**Arrêté N° 2015-II-1633 portant
déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage d'Albès, implanté sur la commune de Saint Génès de Varensal
Par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VUle Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VUle Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,

VUle Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14,

VUl'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,

VUles arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement,

VUla délibération du bénéficiaire en date du 28 octobre 2013 demandant de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,

VUla délibération du bénéficiaire en date du 28 octobre 2013 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 18 juin 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-II-61 bis du 12 janvier 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 février au 06 mars 2015 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07 avril 2015,

VU l'avis émis par le CODERST en date du 23 juillet 2015,

VU le rapport de l'ARS en date du 18 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1585 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial du RAA spécial N° 101 du 31 août 2015

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1.1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage d'Albès, sis sur la commune de Saint Génès de Varensal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 1.2 : LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'un forage dénommé forage d'Albès, code BSS : 09882X0231/ALBES.

Il est situé sur la commune de Saint Génès de Varensal, à environ 400 mètres au sud-est du hameau d'Albès, sur la parcelle cadastrée section B n°315.

Les coordonnées topographiques du forage sont :

Lambert (zone II étendue)

- X = 652,653,
- Y = 1855,231,
- Z = 814 m NGF,
- profondeur = 100 m environ.

Lambert 93

X = 699,103
Y = 6288,652

Il exploite l'aquifère karstique et dolomitique du Cambrien inférieur du synclinal d'Albès, dont la porosité et la perméabilité résultent de fissures et chenaux. Le système aquifère est directement alimenté par les pluies, mais aussi par les pertes des ruisseaux qui drainent les formations schisto-gréseuses environnantes.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 61 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné ou équivalent fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la maintenance de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 1.3 : CAPACITÉ DE PRELEVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **2,5 m³/h**,
- débit journalier : **10 m³/jour**,
- débit annuel : **2000 m³/an**.

Les caractéristiques de la pompe sont adaptées en conséquence

ARTICLE 1.4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 28 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section B, n°315 sur la commune de Saint Génès de Varensal.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale n°53, puis du chemin public qui relie le hameau du Fau au hameau d'Albès.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le périmètre et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 14,77 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Saint Génès de Varsal.

L'extension de ce périmètre correspond, compte tenu des faibles volumes de prélèvement et des caractéristiques de l'aquifère, à une zone d'influence très limitée et dissymétrique ; les réseaux karstiques étant préférentiellement développés sur les accidents d'axe nord-sud.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

1. à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
2. à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Les carrières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - Les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 1. Les stockages et dépôts d'ordure ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et d'une manière générale de déchets de toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux,...),
 2. les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits toxiques ou polluants susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, fumiers, purins,..., à l'exception des dépôts temporaires au champ

limités aux quantités nécessaires à l'opération d'épandage dans des conditions limitant les ruissellements,

3. Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
4. Constructions diverses
 5. les constructions de bâtiments quelle que soit leur destination,
 6. les bâtiments à caractère industriel et commercial
 7. l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
8. Infrastructures linéaires et activités liées
 9. les infrastructures linéaires (routes, pistes forestières...)
 10. la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires (routes, pistes forestières,...),
 11. les aires d'entretien de matériel ou de véhicules,
 12. les aires de stationnement de véhicules automobiles
13. Eaux usées
 14. les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
15. Activités agricoles et animaux
 16. L'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, quelle que soit leur origine et les boues de station d'épuration, l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
 17. toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 18. toute activité d'élevage de gibiers
19. divers
 20. Les cimetières

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

21. Forages et puits y compris ceux existants
 22. leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation. Leurs aménagements respectent les principes de protection définis par la réglementation en la matière pour les captages publics AEP

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

23. Activités agricoles et animaux
 24. L'utilisation de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera réalisée selon des modalités limitant au maximum leur quantité et sans dégradation de la qualité des eaux captées

3. Prescriptions particulières

Des panneaux de sensibilisation présentant le contexte et l'importance de l'hydrologie dans ce secteur sont installés au niveau de l'aven d'Albès. Ils mettent en avant la responsabilité des « explorateurs ».

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 302 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne exclusivement la commune de Saint Génès de Varsal.

Il englobe le plateau d'Albès et le bassin versant des ruisseaux provenant des zones adjacentes.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non exhaustive) :

- les dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toute nature, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement,
- l'exploitation et le remblaiement de carrières et gravières,
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques,....,
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toute origine,
- la création de plan d'eau,
- la création de cimetières,
- la création de campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage,
- L'installation de station d'épuration ou d'assainissement autonome ainsi que leur rejet,
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

A ce sujet, il conviendrait de mettre en conformité avec les principes de la réglementation en la matière, les ouvrages existant avant la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'ils aient été recensés avant l'arrêté ou ultérieurement. Sont notamment concernés les ouvrages suivants recensés :

- 6 dispositifs d'assainissements autonomes sis sur les parcelles cadastrées section B, n°10, 16 (et 27), 30 (2 dispositifs), 38 et 102,
- 3 stockages d'hydrocarbures sis sur les parcelles cadastrées section B n°28, 99 et 293,
- 1 captage sis sur la parcelle cadastrée section B n°68.

Une information est faite par le maître d'ouvrage aux différents propriétaires concernés.

- dispositions particulières :
 - Des panneaux de sensibilisation présentant le contexte et l'importance de l'hydrologie dans ce secteur sont installés au niveau de l'aven d'Albès. Ils mettent en avant la responsabilité des « exploreurs ».

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1.5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage d'Albès,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution. Ce réservoir alimente de façon gravitaire l'ensemble du hameau.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 1.6: TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent comporte :

- un suivi en continu de la turbidité, au niveau du captage, permettant de by-passer les eaux très turbides,
- une filtration sur sable sous pression,
- une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

- l'eau du captage est dirigée vers la station de traitement implantée dans la chambre des vannes du réservoir ;
- un turbidimètre, placé en aval de la pompe d'exhaure, permet d'envoyer en décharge les eaux trop turbides pour être acceptées sur la filtration ;
- La filtration est réalisée au moyen d'un filtre sous pression ;
- après filtration, l'eau est désinfectée par injection de chlore gazeux au niveau de la canalisation d'adduction du réservoir de tête. L'injection est asservie au démarrage de la pompe d'exhaure,

Le lavage du filtre est réalisé à contre courant avec un mélange air / eau traitée. Le dispositif de contre lavage est automatique et déclenché sur un seuil de pression différentielle.

ARTICLE 1.7: REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage du filtre sont dirigées vers un bassin d'infiltration créé à proximité de la station ; Les différentes conduites sont équipées d'un clapet anti-retour.

Les eaux de lavage du réservoir sont évacuées vers le milieu naturel via un exutoire adapté, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 1.8: OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne comporte plus de branchement public en plomb ou de canalisation contenant du plomb.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 1.9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 1.10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté

particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 1.11: CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 1.12: EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en sortie du réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
 - Un compteur totalisateur est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut pompe d'exhaure, défaut chloration, bouteille de chlore vide, intrusion, niveau d'eau dans le réservoir, défaut seuil haut turbidité, défaut filtration,)
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 1.13: MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an, en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).

Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.
- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 1.14 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.
Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.
- la mise ou la remise en service du captage, comme alimentation de secours du réseau, ne peut intervenir qu'après information du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.
Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1.16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 1.17 : DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,

- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 1.18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 1.19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 1.20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 1.21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRÊTÉ

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,

- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 1.22: INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 1.23 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 1.24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 1.25 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

Le Sous-préfet de Béziers,

Le Maire de la commune de Saint Génès de Varensal,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest),

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 10 septembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas LERNER

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- État parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale